

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

71^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 19 novembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme MARIE-HÉLÈNE AUBERT

1. **Loi de finances pour 2002 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8209).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*) (p. 8209)

Après l'article 53 (p. 8209)

Amendement n° 7 de M. Dray, amendements identiques n°s 8 de M. Dray et 293 de M. Galut et amendements n°s 197 rectifié de la commission des finances et 276 de M. Ayrault : MM. Yann Galut, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget ; MM. Jean-Jacques Jégou, Charles de Courson, Jean-Claude Lefort, Gérard Fuchs, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances. – Retrait des amendements n°s 7, 21, 8, 293 et 276 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 197 rectifié.

Amendements n°s 198 de la commission, 272 de M. Gengenwin et 275 de M. Fuchs : MM. Gérard Fuchs, Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Charles de Courson, Jean-Pierre Brard, Gérard Bapt, Jean-Jacques Jégou, Michel Bouvard, Gilles Carrez. – Rejet des amendements n°s 198 et 272 ; adoption de l'amendement n° 275.

Amendement n°s 126 de M. Poignant et 271 de M. Gengenwin : MM. Gilles Carrez, Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Article 54 (p. 8223)

Amendement n° 199 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Adoption de l'article 54 modifié.

Après l'article 54 (p. 8223)

Amendement n° 224 de M. Marchand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat.

Sous-amendements n°s 296 et 297 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Retraits.

M. Charles de Courson, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 224 modifié.

Amendement n° 260 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 55 (p. 8225)

Amendement n° 201 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 200 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 8226)

Amendement n° 202 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 239 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Charles de Courson, Michel Bouvard, Gilbert Gantier. – Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Après l'article 56 (p. 8227)

Amendement n° 59 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 213 de la commission : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n° 213 modifié.

Amendements n°s 285 et 286 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 207 deuxième rectification de la commission : MM. le rapporteur général, Michel Bouvard, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 208 de la commission : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 176 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 209 corrigé (*précédemment réservé*) de la commission : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général. – Retrait.

Amendements n°s 205 deuxième rectification et 206 rectifié de la commission : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Augustin Bonrepaux. – Adoptions.

Amendement n° 177 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 210 corrigé de la commission : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 178 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 211 deuxième correction de la commission : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 211 deuxième correction modifié.

Amendement n° 212 de la commission, avec le sous-amendement n° 298 de M. Dosière, et amendement identique n° 234 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, René Dosière, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Augustin Bonrepaux. – Rejet du sous-amendement n° 298 ; adoption des amendements identiques n°s 212 et 234.

Amendement n° 236 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 220 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 11 de M. Laffineur, 1 de M. Jégou et 4 corrigé de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jégou, Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 287 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 255 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 237 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 18 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 217 et 218 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 175 de M. Rogemont : MM. Marcel Rogemont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 175 modifié.

Amendements n°s 22 corrigé de M. Bur, 282 de M. Carrez, 264 de M. Jégou, 279 de M. Gengenwin et 41 de M. Estrosi : MM. Jean-Jacques Jégou, Gilles Carrez, Germain Gengenwin, Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Rejets.

Amendements n°s 13 de M. Auberger, 283 de M. Carrez, 229 et 3 de M. Jégou et 39 de M. Estrosi : MM. Philippe Auberger, Gilles Carrez, président de la commission ; Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 2 de M. Jégou : M. Charles de Courson.

Amendement n° 230 de M. Jégou : MM. Charles de Courson, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 2 et 230.

Amendement n° 16 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 40 de M. Estrosi : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 219 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 174 et 136 de M. Laffineur : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 19 de M. Carvalho : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 138 et 137 de M. Laffineur : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 247 de M. Chabert : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 8249)

Amendement n° 259 de M. Bocquet : M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 258 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 259 et 258.

Amendements identiques n°s 204 de la commission et 253 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 203 de la commission et 252 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 de M. Loos : MM. François Vannson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 5 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 257 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 214 de la commission, 254 de M. Bocquet et 281 du Gouvernement : MM. Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Brard, Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Retrait des amendements n°s 214 et 254.

M. Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement n° 281.

Amendement n° 233 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 238 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 24 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 256 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 248 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 14 et 249 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retraits.

Amendements n°s 15 et 250 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 221 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 42 de M. Vannson : MM. François Vannson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Avant l'article 57 (p. 8260)

Amendement n° 108 de la commission des lois : MM. René Dosière, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 215 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Charles de Courson, René Dosière. – Adoption.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS » ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION (p. 8262)

Article 28. – Adoption (p. 8262)

Article 29 et état B. – Adoption (p. 8262)

Article 30 et état C. – Adoption (p. 8263)

Article 33. – Adoption (p. 8265)

Article 34. – Adoption (p. 8265)	Article 58 <i>ter</i> (p. 8268)
<i>Suspension et reprise de la séance</i> (p. 8265)	Amendement n° 22 du Gouvernement.
SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 8265)	Article 27 et état A (p. 8268) <i>(pour coordination)</i>
Mme la secrétaire d'Etat.	Amendement n° 58 du Gouvernement.
Article 29 et état B (p. 8266)	M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat.
Amendements n°s 5, 1, 2, 23, 3, 24, 4, 6, 25, 7 à 11, 26, 12 à 14, 16, 17, 27 à 44, 18 et 45 du Gouvernement.	APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 8270)
Article 30 et état C (p. 8267)	Renvoi des explications de vote et du vote sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002 à la prochaine séance.
Amendements n°s 46 à 54, 19 et 55 à 57 du Gouvernement.	2. Dépôt d'un rapport (p. 8270).
Article 31 (p. 8268)	3. Ordre du jour des prochaines séances (p. 8270).
Amendement n° 15 du Gouvernement.	
Article 34 (p. 8268)	
Amendement n° 20 du Gouvernement.	
Article 40 (p. 8268)	
Amendement n° 21 du Gouvernement.	

COMpte RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme MARIE-HÉLÈNE AUBERT, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 2002 DEUXIÈME PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^os 3262, 3320).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles non rattachés, s'arrêtant aux amendements portant articles additionnels après l'article 53.

Après l'article 53

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements, n^os 7, 21, 8, 293, 197 rectifié et 276, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 7, présenté par MM. Dray, Galut, Mmes Benayoun-Nakache, Picard et M. Rossignol, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après l'article 985 du code général des impôts, il est inséré un article 985 bis ainsi rédigé :

« *Art. 985 bis.* – Il est institué une taxe spéciale sur les opérations, au comptant ou à terme, portant sur les devises, dont le taux est fixé à 0,05 %.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intra-communautaires ;

« – aux exportations ou importations de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n^o 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées par les personnes physiques et dont le montant est inférieur à 75 000 euros.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article 8 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi n^o 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 25 de la loi n^o 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

« La taxe spéciale est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A. Elle entre en vigueur à compter de la promulgation d'une taxe équivalente dans les Etats membres de l'Union Européenne, dès lors qu'un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n^o 21, présenté par MM. Honde, Nunzi et Rigal, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après l'article 985 du code général des impôts, il est inséré un article 985 bis ainsi rédigé :

« *Art. 985 bis.* – I. – Il est institué une taxe spéciale sur les opérations, au comptant ou à terme, portant sur les devises, dont le taux est fixé à 0 %.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n^o 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées par les personnes physiques et dont le montant est inférieur à 500 000 F.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article 8 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi n^o 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 25 de la loi n^o 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

« La taxe spéciale est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« II. – Lorsque les pays de l'Union européenne ont mis en place une taxe équivalente à celle définie au I du présent article, le taux prévu au I est corrigé de telle sorte à le porter au taux moyen des taxes instaurées par les pays membres de l'Union européenne.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle il aura été constaté que l'ensemble des pays membres de l'Union européenne ont mis en place une taxe équivalente à celle définie au I.

« Les modifications ultérieures résultant des variations de taux de ladite taxe constatées dans les pays membres de l'Union européenne sont effectuées le 1^{er} janvier de chaque année. Le taux moyen retenu est calculé sur la base des taux nationaux maxima appliqués dans les pays membres de l'Union européenne au cours de l'année précédente.

« Le taux moyen est calculé en faisant la moyenne arithmétique des taux appliqués dans les pays membres de l'Union européenne.

« III. – Le ministre chargé des finances constate par arrêté les modifications de taux appliqués par la France à la taxe définie au I.

« Ces modifications résultent des dispositions contenues aux I et II du présent article.

« IV. – Un décret d'application fixe les modalités d'application du présent article. »

Les amendements n^os 8 et 293 sont identiques.

L'amendement n^o 8 est présenté par MM. Dray, Galut, Mme Benayoun-Nakache, Mme Picard et M. Rossignol ; l'amendement n^o 293 est présenté par M. Galut. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après l'article 985 du code général des impôts, il est inséré un article 985 bis ainsi rédigé :

« *Art. 985 bis.* – I. – Il est institué une taxe spéciale sur les opérations, au comptant ou à terme, portant sur les devises, dont le taux est fixé à 0 %.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n^o 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées par les personnes physiques et dont le montant est inférieur à 75 000 euros.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article 8 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi n^o 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 25 de la loi n^o 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

« La taxe spéciale est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« II. – Lorsque les pays de l'Union européenne ont mis en place une taxe équivalente à celle définie au I du présent article, le taux prévu au I est corrigé de telle sorte à le porter au taux moyen des taxes instaurées par les pays membres de l'Union européenne.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle il aura été constaté que l'ensemble des pays membres de l'Union européenne ont mis en place une taxe équivalente à celle définie au I.

« Les modifications ultérieures résultant des variations de taux de ladite taxe constatées dans les pays membres de l'Union européenne sont effectuées le 1^{er} janvier de chaque année. Le taux moyen retenu est calculé sur la base des taux nationaux maxima appliquées dans les pays membres de l'Union européenne au cours de l'année précédente.

« Le taux moyen est calculé en faisant la moyenne arithmétique des taux appliqués dans les pays membres de l'Union européenne.

« III. – Le ministre chargé des finances constate par arrêté les modifications de taux appliqués par la France à la taxe définie au I.

« Ces modifications résultent des dispositions contenues aux I et II du présent article.

« IV. – Un décret d'application fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n^o 197 rectifié, présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Emmanuel, Bonrepaux, Dray, Fuchs, Idiart, Bapt, Carcenac, Mitterrand, Chouat et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article 986 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 986.* – I. – Les transactions sur devises, au comptant ou à terme, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations effectives de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n^o 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, qu'ils soient étrangers en France ou français à l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 euros.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du code précité et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 520-I du code précité. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

« II. – La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« III. – Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,1 % du montant des transactions visé au I.

« IV. – Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle les Etats membres de la Communauté européenne auront dû achever l'intégration dans leur droit interne des mesures arrêtées par le Conseil prévoyant l'instauration, dans l'ensemble des Etats membres, d'une taxe sur les transactions sur devises, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2003. »

L'amendement n^o 276, présenté par MM. Ayrault, Emmanuel, Migaud, Bonrepaux, Hollande, Fuchs, Dray, Idiart, Bapt, Carcenac, Mitterrand, Chouat, Galut, Mme Picard, M. Rossignol et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article 986 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 986.* – I. – Les transactions sur devises, au comptant ou à terme, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations effectives de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, qu'ils soient étrangers en France ou français à l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 euros.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

« II. – La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« III. – Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,1 % du montant des transactions visé au I.

« IV. – Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle les Etats membres de la Communauté européenne auront dû achever l'intégration dans leur droit interne des mesures arrêtées par le Conseil prévoyant l'instauration, dans l'ensemble des Etats membres, d'une taxe sur les transactions sur devises, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2003. »

La parole est à M. Yann Galut, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Yann Galut. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, cet amendement défend le principe d'une taxe sur les transactions financières internationales, encore appelée « taxe Tobin ».

M. Charles de Courson. Improprement appelée !

M. Yann Galut. Il a vocation à être adopté par d'autres parlements européens et n'est qu'un premier pas dans une démarche qui tend à réguler la mondialisation financière et à traiter ses conséquences désastreuses.

Certains, dans cet hémicycle, ne manqueront pas de dire qu'il ne s'agit que d'une déclaration de principe. Mais ce débat revient depuis plusieurs années et nous savons bien que, pour qu'une telle taxe puisse être votée dans tous les pays européens et ailleurs, il faut bien qu'un Parlement donne l'exemple. En avril 1999, le Parlement canadien a déjà voté le principe d'une taxe sur les transactions financières.

M. Charles de Courson. Et il n'est pas allé au-delà du principe !

M. Yann Galut. Mais c'est important. Nos amis du Canada ont précisé que la taxe Tobin ne serait appliquée que lorsque la communauté internationale se serait saisie du sujet. Ainsi, il serait bon que le Parlement français poursuive cette démarche et montre la voie : il serait le deuxième au monde et le premier en Europe à l'avoir entreprise. C'est dans ce dessein que plusieurs députés,

qu'ils soient socialistes ou appartiennent à d'autres composants de la gauche plurielle et aient mené ce combat à nos côtés, comme, depuis trois ans, mon collègue et ami Jean-Claude Lefort, ont présenté cette série d'amendements.

Oui, celui que je défends est symbolique, mais, au moment où nous sommes nombreux à nous demander comment réguler la mondialisation financière, il est important de poser des principes et d'accomplir des premiers pas. Il fait suite à différents projets qui ont été déposés dans d'autres parlements européens. Nous avons été quelques-uns à prendre l'initiative d'une déclaration commune sur le sujet : de nombreux parlementaires – dont des Américains – l'ont signée et elle a été rendue publique à Washington en avril 2000.

Aujourd'hui, face à une situation internationale où le politique a la volonté de reprendre le dessus sur les marchés financiers, il semblerait fondamental que l'Assemblée nationale vote le principe de cette taxe Tobin. Elle ouvrirait la voie à d'autres initiatives semblables et ce serait une avancée considérable. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 21 n'est pas défendu.

Nous pouvons considérer, monsieur Galut, que vous avez également défendu les amendements n°s 8 et 293.

M. Yann Galut. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 197 rectifié.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Sans doute pouvons-nous parler, sur le fond, de toute la série d'amendements, sans les examiner un à un. La procédure vous oblige, madame la présidente, à les appeler dans l'ordre, mais le débat peut fort bien être commun pour tous.

M. Galut vient de dire, avec raison, que ce problème se pose depuis plusieurs années. L'an passé, certains parlementaires ont voté, d'autres non. Cette année, je suis intervenu, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, pour demander à plusieurs parlementaires de retirer leur amendement au motif que, s'agissant d'une taxe à taux zéro, elle n'avait pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire et qu'il fallait la renvoyer en deuxième partie. Ils ont accepté de le faire, et nous discutons donc ce soir de cette question.

Je n'emploierai pas pour ma part l'expression « taxe Tobin », puisque M. Tobin lui-même paraît être revenu sur les appréciations qu'il a pu formuler dans le passé. A l'origine, il a conçu cette taxe pour stabiliser le néolibéralisme et non pour le combattre, et il est sans doute fort marié de voir quel symbole est devenu le principe de la taxation des transactions en devises. S'en réclament en effet celles et ceux qui considèrent que la libéralisation sans contrôle des capitaux, des marchandises et des services fait courir à notre planète un risque de déstabilisation sociale et par conséquent politique. Ils s'opposent à celles et ceux qui pensent que la libéralisation des capitaux, des marchandises, des services, du travail garantira le bonheur du monde par une meilleure allocation des ressources, par une augmentation du commerce international et de la production. Cela n'est pas forcément vérifié dans les faits, qu'il s'agisse de la relation entre l'expansion du commerce international et les taux de croissance, ou des effets régulateurs sur les niveaux de crois-

sance, notamment dans les pays sous-développés. On peut même avoir – mais faut-il aller jusqu'au fond du débat ? – le sentiment inverse, en constatant que les déséquilibres ne se résorbent pas mais que, au contraire, ils s'accroissent entre les pays du Nord et les pays du Sud. En réalité, c'est un peu plus compliqué, et la situation est contrastée parmi les pays du Sud : pour les uns, ça va mieux, pour d'autres, ça va plus mal. Parmi ceux que l'on pourrait appeler les pays du Nord, des déséquilibres sociaux sont également apparus et les inégalités se creusent.

Ainsi, pour certains, la régulation et la taxation des devises seraient une aberration. Pour celles et ceux qui croient, en revanche, que l'économie de marché doit être régulée, la taxe sur les devises est devenue le symbole de cette volonté de régulation.

Après les événements du 11 septembre, les analyses ont été fort opposées. Certains ont dit que la meilleure réponse à apporter au 11 septembre – je l'ai entendu ici-même la semaine dernière, dans la bouche de quelqu'un qui n'est pas là ce soir et dont je tairai le nom – serait d'accélérer la libéralisation. D'autres ont estimé que ce ne serait peut-être pas la réponse adéquate, compte tenu des problèmes nouveaux et des risques pour l'avenir.

Pour ma part, j'ai travaillé avec le rapporteur général à un amendement qui est devenu celui de la commission des finances et, je crois, celui du groupe socialiste ; il traduit, en tout cas, une volonté qui a été largement exprimée, même si tel ou tel député ne la partage pas.

Mme Nicole Bricq. Nous vous expliquerons pourquoi !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous aurez l'occasion de le dire, madame Bricq. Je vous ai connue dans d'autres dispositions d'esprit,...

Mme Nicole Bricq. Je n'ai jamais varié sur ce point !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. ... mais il n'y a que les montagnes qui ne bougent pas.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. Et encore !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Je n'aurai pas la cruauté de vous contredire. Nous proposons donc un dispositif qui instaure une taxe, mais, comme il ne s'applique que de manière conditionnelle – puisqu'il dépend de la décision des conseils des ministres de la Communauté européenne de mettre en place cette taxation –, il faut, pour qu'il soit conforme à la Constitution, renvoyer à un décret en Conseil d'Etat.

Nous avons fixé un maximum de 0,1 % : compte tenu des montants des transactions, cela représente beaucoup d'argent : je pourrai donner les chiffres, si vous le souhaitez, au cours de la discussion. Je voulais, pour commencer, préciser notre état d'esprit.

Bien sûr, on peut glosier, railler, dire : « Après la taxe à taux zéro de l'an passé, voici la taxe conditionnelle. » Mais n'est-ce pas le rôle d'une assemblée politique de prendre des décisions, y compris de principe, et d'éclairer l'avenir ? Je conseille à ceux qui y croient de ne pas se décourager, et je leur rappelle – car peut-être l'ont-ils oublié ou peut-être n'étaient-ils pas nés, pas plus que moi d'ailleurs – que Joseph Caillaux a présenté pendant dix-sept ans...

M. Charles de Courson. L'impôt sur le revenu !

M. Gérard Fuchs. Progressif !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. ... l'impôt sur le revenu progressif avant qu'il ne soit adopté.

M. Jean-Jacques Jégou. Il reste encore une bonne douzaine d'années !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur Jégou, à mon avis, les partisans de la régulation financière n'auront pas à attendre autant que Joseph Caillaux, parce que le système présente en lui-même assez de faiblesses. Nous avons réussi à endiguer certaines crises, nous en avons déclenché d'autres. Ce qui se passe dans certains pays du Sud n'est pas à notre avantage, ni à la gloire de la mondialisation, et c'est sans doute ce qui lui vaut de ne pas être aussi heureuse qu'elle le voudrait.

En outre, je ne vois pas comment on peut dissocier la démocratie d'une certaine volonté de régulation. Ou bien ce sont les lois invisibles...

M. Charles de Courson. Visibles !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. ... du marché qui gouvernent le monde, ou bien c'est la volonté politique, démocratiquement exprimée, qui décide de la manière de produire la richesse et de la façon de la répartir. Ceux qui pensent que cela ne doit pas être le cas peuvent le dire, mais ils doivent l'assumer. Quant à moi, je suis de l'avis inverse et c'est pourquoi j'ai signé cet amendement dont je souhaite qu'il devienne l'amendement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. Je suppose que vous avez défendu en même temps l'amendement n° 276 ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oui, c'est la même chose !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je m'exprimerai tout à l'heure.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, plusieurs amendements sont en discussion commune, ce qui est compréhensible, car leurs auteurs, M. Galut, M. Dray, M. Lefort – pour ne citer qu'eux – ont depuis longtemps nourri le débat. Mais, si vous le voulez bien, ma réponse se concentrera sur l'amendement de la commission, car, pour la première fois, votre commission des finances pèse de tout son poids dans un débat que vous connaissez bien, en présentant un amendement sur la taxation des transactions en devises.

Depuis le début de la législature, le Gouvernement prend ce débat très au sérieux. En effet, nous n'admettons pas que la globalisation, donnée inéluctable de la marche du monde, soit laissée à elle-même et que les Etats renoncent à jouer leur rôle et à défendre leurs concitoyens, leurs économies, leurs modèles sociaux, contre des processus qui font fi de l'intérêt général, tant au niveau mondial qu'au niveau local, leurs acteurs ne respectant pas les règles élémentaires du développement sain et durable de l'économie.

En vous remettant, l'an dernier, un rapport qu'avait demandé la représentation nationale et qui, je le crois, était construit et réfléchi, le Gouvernement a dressé un bilan non pas seulement de la faisabilité de cette taxe, mais aussi des actions qui ont été mises en œuvre pour lutter de manière concrète contre des évolutions qu'il a, par ailleurs, dénoncées. Si, en 2000, nous avons pesé de tout notre poids, notamment à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, pour emporter l'accord de Feira, c'est bien parce que nous pensons que la régulation et la transparence des mouvements de capitaux sont

des sujets majeurs. Si nous avons déploré, au début de l'année, la réticence de la nouvelle administration américaine à conclure de manière active ce qui avait été entrepris au niveau de l'OCDE pour faire entrer un peu de transparence dans les paradis fiscaux, c'est bien parce que nous croyons que ces zones d'ombre favorisent non seulement la fraude fiscale, ce qui est déjà assez grave, mais aussi la spéculation et le blanchiment. Je me réjouis donc que le mouvement de ces travaux qui a été un moment en panne ait repris dans le bons sens et au bon rythme.

Enfin, si nous avons déployé tous nos efforts pour que le conseil des ministres des finances de l'Union européenne se penche sur les réponses à apporter aux défis de la globalisation – pour reprendre la formule adoptée à Liège – au nombre desquelles figure la taxe, c'est bien parce que nous sommes du parti d'avancer.

Cet amendement n'évite pas certains écueils qui, qu'on veuille ou non, jalonnent cette route.

Vous placez hors du champ de la taxe les opérations qui se rapportent à des transactions marchandes réelles et vous avez raison. Pourtant, vous savez combien la distinction est délicate : la différence observable entre une légitime couverture en devises sur une vente à terme et une obscure spéculation est infime.

Les établissements financiers sont concernés par l'amendement. Néanmoins, vous savez que des entreprises peuvent parfaitement se livrer entre elles, notamment au sein d'un groupe, à des opérations financières spéculatives et, cela, sans passer par le truchement d'une banque. Faute d'y pourvoir, les transactions visées se déplaceront donc vers ces canaux.

Enfin, il est posé, comme condition à l'entrée en vigueur de la taxe, son adoption par plusieurs pays et, tout naturellement, par l'ensemble des membres de l'Union européenne. Mais la délocalisation étant la première tentation face à une telle taxe, il faudrait certainement tracer un cercle plus large et, à défaut de le vouloir universel, y englober en tout cas d'autres places financières, en particulier des pays de l'OCDE non membres de l'Union européenne, je pense aux Etats-Unis, au Japon, au Canada et à la Suisse.

En bref, le jugement sur la faisabilité de la taxe sur les transactions en devises reste à porter et un pays ne peut guère le porter tout seul.

De ce point de vue, il aurait peut-être été préférable que votre assemblée, comme elle l'a déjà fait sur des questions fiscales de portée européenne, débatte d'une résolution. Cela nous semblait le vecteur le mieux adapté. D'autres parlements d'ailleurs ont procédé de la sorte. Mais qu'on ne se méprenne pas, ce Gouvernement est du parti de l'action et pas du laisser-faire. Il est du parti du partage et pas de l'accaparement. Il est du parti de la régulation et pas du désordre spéculatif. Il est aussi du parti de la transparence et pas des paradis fiscaux ni du secret bancaire.

M. Charles de Courson. C'est beau comme de l'antique !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il est certaines évidences qui méritent d'être rappelées, monsieur le député. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Des progrès considérables ont été accomplis dans ces domaines qui auraient paru chimériques il y a dix ans encore. La France, qui y a pris toute sa part, soutiendra toutes les initiatives qui auront des chances crédibles d'atteindre des buts indiscutables.

L'adoption de ce texte maintenant est-elle la bonne façon de formuler la position de la France ? Il vous appartient d'en décider par votre vote. Le Gouvernement quant à lui s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

M. Charles de Courson. Ah ! Ah !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Pour la troisième année consécutive, nous abordons dans la loi de finances ce qu'il est bon d'appeler la « taxe Tobin », même si, comme le président de la commission l'a fort justement rappelé, l'intéressé lui-même ne revendique plus cette idée qu'il avait lancée il y a maintenant plus de trente ans – c'était en 1971 – dans un tout autre contexte monétaire international.

Voilà trois ans, à une heure plus avancée, l'un de vos prédécesseurs, madame la secrétaire d'Etat, M. Strauss-Kahn, nous expliquait que cette taxe était utopique. Les points de vue ont peut-être évolué, parce que, vous l'avez dit vous-même, madame, les choses ont avancé.

L'argument qui plaide pour l'instauration de cette taxe vous l'avez donné : la générosité, la solidarité envers des pays défavorisés, le refus de la spéculation. Ces valeurs peuvent être partagées par tous ici. Nous avons suffisamment souffert, rappelez-vous la déstabilisation orchestrée par le dénommé Soros.

Les spéculateurs avaient prouvé que les pays pouvaient être déstabilisés par des individualités. Aujourd'hui, on peut plus facilement déstabiliser un pays par le terrorisme que par la spéculation. Parce que des organisations mondiales, notamment européennes, ont été mises en place qui nous protègent contre la spéculation.

Nous pouvons nous faire plaisir en adoptant la proposition qui nous est faite, mais nous sommes tous ici des législateurs responsables, nous savons qu'il ne sert à rien de délibérer tout seul. Nous pourrions adopter, c'est vrai, comme vous l'avez suggéré, madame la secrétaire d'Etat, une résolution – nous serions ravis d'être avec le Canada qui a voté une délibération de principe.

Mais je voudrais prolonger la réflexion, et je suis sûr d'être compris par beaucoup de mes collègues car le sujet transcende le clivage majorité plurielle - opposition.

Notre collègue Galut défend son amendement avec la fougue qu'on lui connaît – et je la connais encore mieux depuis que j'ai passé quelques jours avec lui à Doha. (*Sourires.*)

M. Yann Galut. Nous étions en effet à la réunion de l'OMC ensemble !

M. Jean-Jacques Jégou. Avec notre collègue Lefort, ici présent.

Mais nous ne pouvons parler de spéculation, de globalisation sans évoquer les progrès obtenus par l'Organisation mondiale du commerce.

Certes, des événements récents ont marqué l'opinion publique mondiale – je pense à l'accident de l'avion qui s'est écrasé sur le quartier du Queens ou à la crise provoquée par les événements du 11 septembre, qui trouvera bientôt, j'espère, un dénouement heureux – mais pour dramatiques qu'ils soient, ils ne peuvent nous faire oublier que la semaine dernière se sont déroulées des négociations qui ont abouti, et qui ont montré qu'il existait une autre façon de vivre la mondialisation.

Ainsi, excusez-moi du peu, la Chine, 1,300 milliard d'habitants, a rejoint l'OMC, avec d'autres pays, moins importants. L'OMC a aussi obtenu que, sur des secteurs aussi difficiles que l'agriculture, le textile, le médicament, c'est-à-dire des sujets beaucoup plus parlants que des spé-

culations en devises, le commerce soit organisé au niveau mondial. On pourra peut-être tirer ainsi vers le haut certains pays plus qu'en leur offrant une taxe hypothétique. Tant qu'elle ne sera pas mondialisée, celle-ci ne réglera pas vraiment les problèmes qui nous taraudent, les uns et les autres, et ce n'est certainement pas avec un simple amendement, sorte de pétition de principe qui révèle en fait notre impuissance, que nous y parviendrons.

Je pense qu'il y a mieux à faire. D'abord, convaincre nos collègues européens. Vous l'avez dit, madame la secrétaire d'Etat, nous pouvons quand même adopter autre chose qu'une résolution nationale. En même temps, poursuivre les négociations qui ont redémarré à Doha. Après l'échec de Seattle, le cycle ouvert à Doha va permettre de discuter de tous les problèmes cruciaux pour des pays qui n'ont pas de proposition à nous faire quant aux échanges des marchandises qui sont organisées à l'OMC.

Il ne s'agit pas d'être pour ou contre la taxe Tobin. Mais, pour ma part, je ne voterai pas cet amendement parce qu'il ne mène à rien. Ce n'est qu'un signe, comme un vœu voté par un conseil municipal. En tant que maire, je ne suis pas favorable aux vœux : un vœu est un aveu d'impuissance.

M. Yann Galut. Non, c'est un début, un premier pas !

M. Jean-Jacques Jégou. Aujourd'hui, plutôt que de donner des signes négatifs...

M. Yann Galut. Non !

M. Jean-Jacques Jégou. ... dans un monde meurtri qui va connaître sinon une récession, du moins un ralentissement de ses échanges commerciaux, où des pays qui sont déjà en grande difficulté vont encore plus souffrir que les pays développés, nous devons poursuivre les discussions avec nos partenaires européens. Mes collègues seront sans doute de mon avis, la semaine à Doha avait mal commencé, l'issue favorable était loin d'être acquise.

Que seraient devenues les demandes de la France sur l'agriculture ou sur le médicament, si notre commissaire européen n'avait pas tenu bon ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Il faut le dire à toute allure ! L'avenir nous dira si nous avons tenu.

M. Jean-Jacques Jégou. C'était le cas, monsieur le président.

Mme la présidente. Monsieur Jégou, je vous invite à conclure.

M. Jean-Jacques Jégou. Je vais conclure, madame.

En tout cas, nous avons maintenu une position européenne. C'est ainsi qu'il faut procéder sur la globalisation, sur les transactions de devises. Il faut que l'Europe négocie avec les autres places financières, notamment Wall Street et d'autres, comme la Suisse – vous l'avez indiqué – et le Japon.

C'est un élan de générosité qui pourrait être généré par notre assemblée. En tout cas, nous devons, nous, parlementaires français, prendre nos responsabilités au sein de la communauté européenne, et ne pas donner de signe qui pourrait être interprété comme un signe négatif ou un signe d'impuissance.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, d'abord, arrêtons de parler de la taxe Tobin ! Tobin n'a pas voulu créer cette taxe dans le but que vous indiquez, mais dans le but de financer le développement des pays sous-développés.

M. Gérard Fuchs. Non !

Mme Nicole Bricq. Pas du tout ! Vous connaissez mal l'histoire de cette taxe.

M. Charles de Courson. Reprenez les écrits de Tobin. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que M. Tobin ait déclaré qu'il fallait cesser d'appeler cette taxe « Tobin ».

M. Yann Galut. On peut lui concéder cela !

M. Gérard Fuchs. On l'appellera « de Courson » !

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas possible, il n'a pas le prix Nobel. (*Sourires*.)

M. Charles de Courson. Deuxième réflexion, que cela nous plaise ou non, mes chers collègues, la mondialisation a commencé voici déjà plusieurs siècles, avec l'apparition des nouveaux modes de transports, et quoi que vous votiez, elle continuera. Le libéralisme ayant triomphé sur les idéologies totalitaires,...

Mme Nicole Bricq. Tiens !

M. Charles de Courson. ... il faut organiser le libéralisme,...

M. Gérard Fuchs. C'est un peu contradictoire !

M. Charles de Courson. ... et non pas combattre les vieilles lunes chères aux intellectuels de la gauche parisienne.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai que vous, on ne peut pas vous accuser d'être un intellectuel !

M. Philippe Auberger. La gauche caviar parisienne, on sait ce que c'est !

M. Charles de Courson. Monsieur Brard, arrêtez,...

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. ... l'idéologie que vous avez soutenue s'est effondrée partout. Alors soyons sérieux.

Troisième point : comme le Gouvernement l'a rappelé, personne ne peut concevoir un tel dispositif indépendamment d'un accord international. Par conséquent, voter cet amendement ne sert à rien, d'autant plus que le Gouvernement, d'après ce que nous a dit Mme la secrétaire d'Etat, n'a pas de position. Avouez d'ailleurs que c'est quand même assez étonnant.

M. Philippe Auberger. M. Strauss-Kahn a pris position et le candidat Jospin aussi !

M. Charles de Courson. Strauss-Kahn, on l'aime ou on ne l'aime pas, mais au moins il avait une position.

Dernier point : si vous voulez lutter contre la spéculation, mes chers collègues, et je ne pense pas qu'il y ait sur les bancs de cet hémicycle de partisans de la spéculation à tout va, il faut se poser la question des Etats. Aujourd'hui, l'organisation des Etats nationaux est-elle adaptée à l'organisation économique du monde ? Non, bien entendu. Et ce n'est pas en votant des taxes dans nos Parlements nationaux qu'on résoudra quoi que soit.

Donc, le vrai problème, mes chers collègues, est de savoir si nous sommes capables de créer des entités supranationales,...

M. Michel Bouvard. Hou la la !

M. Charles de Courson. Mais oui ! Est-il possible de le faire ?

M. Yann Galut. Et en attendant, on ne fait rien, c'est ça ?

M. Charles de Courson. Attendez, mon cher collègue. Je vois un premier élément de réponse, et nous sommes à la veille de sa mise en œuvre.

M. Yann Galut. On laisse le libéralisme passer ?...

Mme la présidente. Monsieur Galut, s'il vous plaît !

M. Charles de Courson. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Galut. Même si ce que je dis ne vous plaît pas, laissez-moi m'exprimer.

Le premier élément de réponse est la création d'entités monétaires très larges.

M. Yann Galut. Nous ne servons plus à rien, si je comprends bien ?

M. Charles de Courson. Elles seraient les éléments de destruction de la spéculation. Quand on spéculer, par exemple sur les devises, on spéculer sur quelles monnaies ? Très souvent, le président Emmanuelli l'a évoqué, sur les monnaies de petits pays, là où il est possible, avec une force de frappe importante, de déstabiliser complètement la valeur d'une monnaie. Pour ces petits pays, la question est de savoir s'ils doivent rester dans le cadre monétaire qui est le leur. Le jour où on aura trois ou quatre grands espaces monétaires dans le monde, mes chers collègues, on n'aura plus à discuter de ces spéculations.

M. Jean-Jacques Jégou. Bien sûr !

M. Charles de Courson. C'est ça, le vrai problème.

Alors, mes chers collègues, vous pouvez vous faire plaisir en votant cet amendement qui n'aura aucune conséquence.

M. Yann Galut. Ça, c'est vous qui le dites !

M. Charles de Courson. C'est l'exercice qu'adorent nos collègues de gauche : voter des symboles uniquement destinés à flatter une partie de leur électoralat, mais dont ils savent parfaitement, dans leur for intérieur, qu'ils sont totalement inefficaces.

M. Yann Galut. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des symboles qui ont coûté la tête à certains ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'amendement n° 197 rectifié propose que la France prenne une position positive en faveur de l'instauration de la taxe Tobin en Europe, mais sans préciser l'affectation du montant de cette taxe. Je propose de lever cette ambiguïté en ajoutant, dans l'amendement, que « le montant de cette taxe sera versé à un fonds international et affecté aux pays en développement ».

M. Charles de Courson. Ça, c'était l'amendement « Tobin » !

M. Jean-Claude Lefort. J'en profite pour faire un bref commentaire sur cet amendement. En effet, et mon collègue Jean-Pierre Brard ne me démentira pas, cela fait maintenant plusieurs années que, inlassablement, les députés regroupés au sein de la coordination ATTAC de l'Assemblée nationale, que nous animons avec Yann Galut, Chantal Robin-Rodrigo, vous-même, madame la présidente, ont proposé le vote d'un tel amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai.

M. Jean-Claude Lefort. Bien que les députés en question appartiennent aux cinq groupes qui composent la gauche dans cet hémicycle, plus un membre de l'UDF, leur proposition a toujours été refusée, au nom de considérations diverses parfois choquantes.

Avec cet amendement que nous allons voter, nous voyons bien que la question était avant tout d'ordre politique. Il semble que la légitimité de cette taxe ne soit désormais plus niée par le Gouvernement. Les propos du Premier ministre en septembre dernier, par lesquels il rappelait qu'il s'était engagé favorablement sur ce point en 1995, ne sont sans doute pas sans rejoindre sur cet

amendement présenté par le président de la commission, le rapporteur général et les commissaires du groupe socialiste de la commission des finances.

J'aurais naturellement mauvaise grâce à me plaindre de l'évolution notable enregistrée sur cette question, qui donne raison à l'action que nous avons entreprise avec cent trente collègues de la coordination ATTAC, dont tous les députés du groupe communiste et apparentés. Nous avons perdu plusieurs années, mais finalement, tout vient pour qui ne renonce pas. Nous avons donc bien fait de ne pas renoncer.

Je voudrais ajouter un dernier mot sur le sens du vote que nous allons émettre. J'ai dit que le fait d'avoir raison trop tôt n'était pas pour nous amener à bouder notre plaisir, mais il me faut dire aussi que la mise en œuvre de cette taxe au plan européen suppose qu'une action résolue soit menée par le Gouvernement.

Le conseil ECOFIN qui s'est tenu récemment a souligné en effet tous les efforts qui restaient à produire en ce sens, d'autant que les partisans de la thèse américaine, « *« du commerce, pas d'aides »*, existent encore ainsi qu'on a pu l'entendre précédemment.

Tout en saluant ce premier pas, je souhaite que le Gouvernement considère bien ce vote comme un net encouragement à mener l'action nécessaire pour transformer l'Europe en une « zone Tobin » capable d'entraîner le reste du monde dans son sillage. C'est aussi sur cette action qu'il sera jugé.

Nous voterons donc avec plaisir cet amendement dans lequel nous reconnaissions un de nos enfants.

M. Jean-Pierre Brard et M. Yann Galut. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Fuchs.

M. Gérard Fuchs. Je voudrais défendre rapidement l'amendement présenté par Henri Emmanuelli et répondre à mes collègues Jégou et de Courson.

Chers collègues, lorsque, pour la première fois, on a parlé de l'interdiction du travail des enfants, c'était une utopie. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Pierre Brard. Absolument !

M. Yann Galut. Exactement !

M. Gérard Fuchs. Lorsque, pour la première fois, on a parlé du respect du non-travail le dimanche, c'était une utopie. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Yann Galut. Mais oui !

M. Gérard Fuchs. Lorsque, pour la première fois, on a parlé de l'instauration des congés payés, certains ont protesté car, disaient-ils, c'était payer les salariés à ne rien faire.

Parler aujourd'hui de taxation sur les transactions financières, vous avez raison, c'est une utopie.

Mais nous savons tous, au moins de ce côté de l'hémicycle, que cette utopie doit devenir réalité, car nous avons besoin d'une régulation politique de la mondialisation financière. Or, et ce n'est pas M. de Courson qui me contredira, la première manifestation du politique, c'est le fiscal.

Je connais les arguments qui s'opposent à une telle taxation. En tant qu'auteur d'un rapport d'information pour la commission des finances, j'ai entendu tout et son contraire.

Certains disaient qu'elle serait sans effet sur la volatilité des capitaux. A ceux-là je réponds qu'en tout cas, elle rapportera gros et qu'il faut s'en féliciter. A cet égard, le

sous-amendement que Jean-Claude Lefort a déposé, dans le même esprit que les rédacteurs de l'amendement, apporte une excellente précision.

D'autres affirmaient, au contraire, qu'elle aurait un effet dévastateur en asséchant la spéculation. Chers collègues, je doute que le taux qui sera retenu crée un tel risque. Economiste de formation, je considère qu'un certain niveau de spéculation est souhaitable pour équilibrer des marchés mais les transactions financières ne doivent pas représenter, comme c'est le cas actuellement, plus de cinquante fois la valeur des transactions réelles.

Ce soir, notre objectif est de lancer un appel, d'abord aux autres parlements européens et ensuite, madame la secrétaire d'Etat - pourquoi pas ? - aux autres pays de l'OCDE. Ne nous abritons pas trop derrière la nécessaire universalité de cette taxe. Proposons à nos collègues membres d'autres parlements nationaux de nous suivre - la France a déjà joué ce rôle dans l'histoire - et, dans quelques années, nous serons fiers de ce que nous aurons fait ce soir.

M. Yann Galut. Très bien !

M. Charles de Courson. Nous en reparlerons !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je souhaite expliquer rapidement pourquoi je ne voterai aucun des six amendements qui nous sont proposés.

Ce choix résulte d'abord d'un souci de cohérence politique. En effet, depuis que je suis élue dans cette assemblée, ce débat revient lors de chaque loi de finances, et j'ai toujours voté contre ce type d'amendements, non seulement parce que je défendais la position du groupe, mais aussi et surtout parce que c'était ma conviction.

Sans reprendre les arguments techniques qui ont été développés par Mme la secrétaire d'Etat, je souhaite rappeler un point d'histoire à l'intention de M. de Courson qui ne semble pas très bien connaître celle de la taxe Tobin. Celui-ci a conçu cette taxe en 1978...

M. Charles de Courson. Non, en 1971, madame !

Mme Nicole Bricq. ... afin de lutter contre les spéculations de très court terme qui, par leur volatilité, accroissaient l'incertitude des marchés. C'est la raison pour laquelle il ne se reconnaît pas dans la taxe qui nous est proposée, que l'on pourrait du reste appeler la « taxe Emmanuelli »...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Merci !

Mme Nicole Bricq. ... puisqu'il est l'un des auteurs importants de l'amendement.

En tout état de cause, vous n'ignorez pas que depuis que Tobin a conçu cette taxe, la technique financière a fait d'énormes progrès, notamment en matière de produits dérivés, et si la spéculation n'a pas changé d'objectif - contre lequel nous sommes tous d'accord pour lutter - notre tâche est rendue plus difficile car il faudrait être capable d'interdire tous les produits dérivés, et donc d'anticiper l'ingéniosité des marchés. Je crains, donc que se limiter à la taxe qui nous est proposée ne soit pas très efficace.

Par ailleurs, celle-ci reprend une théorie de fiscalité économique qui n'était pas, à l'époque, très en vogue : celle du double dividende. Je note à ce propos avec un grand plaisir que le président de la commission des finances, qui, il y a un an, à l'occasion du débat que nous avons eu sur l'écotaxe, déclarait ne rien comprendre à ce fameux double dividende, le comprend aujourd'hui très bien puisqu'il propose que nous le mettions en

œuvre à la fois pour lutter contre la spéculation et pour contribuer, grâce au produit de cette taxe, au développement des pays les plus pauvres. A cet égard, la lutte contre le sous-développement est une idée généreuse, que je partage, mais j'observe que chaque Etat a la possibilité d'agir dans ce domaine. Or, je ne suis pas sûre que nous soyons forcément exemplaires, nous, Français...

M. Charles de Courson. Nous sommes plutôt moins mauvais que les autres !

M. Jean-Jacques Jégou. Et notamment que les Américains !

Mme Nicole Bricq. ... même si nous agissons plus que beaucoup d'autres. Mais si nous voulions faire mieux, que ce soit au niveau national ou au niveau de l'Union européenne, il suffirait d'en avoir la volonté politique.

M. Jean-Jacques Jégou. Très juste !

Mme Nicole Bricq. Il n'est donc pas forcément utile de mettre en œuvre un mécanisme dont on sait par avance qu'il sera au mieux inapplicable, au pire inefficace.

Je suis favorable aux utopies comme aux symboles. La politique, heureusement, est aussi faite de cela. Mais, en tant que parlementaire soutenant un gouvernement qui, jusqu'à présent, dans les négociations internationales, n'a pas proposé la mise en place d'un tel mécanisme, je ne veux pas me payer de mots.

Je voudrais terminer en rappelant qu'au sommet du G7, qui s'est tenu en 1997 à Denver je crois, lorsque le ministre français de l'économie et des finances a proposé à ses collègues de définir des axes de lutte contre les paradis fiscaux, les *hedge funds* et les spéculations de très court terme, il a été regardé de très haut. Toutefois, deux ans plus tard, les groupes de travail étaient mis en place.

Certes, les progrès sont lents ; mais cette lenteur était notamment due à la réticence américaine...

M. Jean-Jacques Jégou et M. Charles de Courson. A l'hostilité américaine !

Mme Nicole Bricq. ... pour ne citer que ce pays dont le rôle est majeur. Or, suite au tragique et catastrophique attentat du 11 septembre même les Etats-Unis commencent à comprendre...

M. Jean-Jacques Jégou. Il sont lents !

Mme Nicole Bricq. ... qu'une réforme profonde de notre système économique et financier mondial est nécessaire. Nous serons efficaces, nous, Français, en défendant des positions d'avant-garde dans ce domaine et non pas en votant une taxe pour le symbole.

M. Charles de Courson et M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, dans l'histoire de notre pays comme dans celle des peuples du monde, il y a ceux qui s'inclinent, qui se résignent, qui renoncent, qui capitulent...

M. Charles de Courson. Ceux qui se couchent !

M. Jean-Pierre Brard. ... et ceux, qui comme M. de Courson le dit fort justement - il a sûrement l'expérience de la chose - se couchent devant l'ordre social existant. Parmi ceux-là, on peut distinguer deux catégories : les tenants des privilégiés...

M. Charles de Courson. Et du « grand capital » !

M. Jean-Pierre Brard. ... qui font semblant d'être confrontés à un ordre immuable, et les défaitistes.

Il est vrai que nous ne sommes pas très nombreux, à l'heure actuelle.

M. Charles de Courson. Et de moins en moins !

M. Jean-Pierre Brard. Mais en 1789, nous n'étions pas davantage, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Vous n'étiez pas là !

M. Jean-Pierre Brard. Sans doute, mais vos ancêtres étaient déjà là, eux (*Sourires*)...

M. Charles de Courson. Non, vous vous trompez !

M. Jean-Pierre Brard. ... et nous les avons battus, monsieur de Courson. D'ailleurs, certains d'entre eux ont connu une fin tragique.

Oui, monsieur de Courson, il faut bousculer l'ordre social existant, cela ne fait pas de doute.

Nous étions seuls, donc, pour adopter la déclaration des droits de l'homme. De même, nous étions seuls, M. Fuchs l'a rappelé tout à l'heure, pour soutenir les congés payés, la semaine de quarante heures et nous le sommes encore pour la semaine de 35 heures. Eh bien, nous montrons la voie du progrès, fidèles en cela à notre tradition nationale qui a rayonné sur la planète tout entière et contribué à construire des valeurs universelles aujourd'hui largement partagées.

Il ne s'agit pas seulement de réguler – un tel objectif serait non seulement insuffisant mais il ferait les petites affaires de M. Soros –, il s'agit aussi de prélever pour répartir autrement. C'est notre façon à nous, monsieur de Courson, de continuer notre combat contre le colonialisme. Car, après tout, la mondialisation telle qu'elle se développe aujourd'hui n'est que l'expression mondialisée du néo-colonialisme. Nous considérons quant à nous que chaque peuple doit avoir un droit égal au développement et, aussi modeste que soit le texte que nous allons voter aujourd'hui, il fera date dans l'histoire parce qu'il n'est pas qu'un geste politique, il est l'affirmation de notre volonté.

Que certains, chers collègues, ne veulent pas nous suivre, c'est une excellente chose : l'histoire fera la différence et, l'année prochaine, les électeurs aussi !

Dernière chose, madame la secrétaire d'Etat, cette taxe présenterait également un intérêt sur le plan de la fraude fiscale, car il permettra de mieux identifier les transactions, donc de braquer les projecteurs sur des mouvements financiers qui ne sont pas toujours moraux, qu'ils participent à la fraude ou à l'évasion fiscale, et privent nos pays de ressources dont ils ont besoin, notamment pour mener leurs politiques sociales.

Mme la présidente. Avant de donner la parole à M. Gilbert Gantier, qui souhaite également intervenir, je vous indique dès à présent, mes chers collègues, que, sur le vote de l'amendement n° 197 rectifié, je suis saisie par le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Gantier, vous avez la parole.

M. Gilbert Gantier. Chaque année, à la fin du budget, nous consacrons près d'une heure à la discussion de ce qu'il est convenu d'appeler la « taxe Tobin », bien que, comme mes collègues l'ont rappelé, M. Tobin lui-même ne soit pas partisan de cette taxe.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. On s'en moque !

M. Gilbert Gantier. Mais c'est une autre histoire !

Quand on est dirigiste dans l'âme, il est évident que l'on regrette l'époque des bons matières, des cartes de rationnement : on pouvait alors distribuer les choses comme on l'entendait.

Désormais, il s'agit de s'offrir les mêmes possibilités au plan international. Quand on est dirigiste dans l'âme, on le reste !

Mais, mes chers collègues, on ne peut pas imposer cette taxe à l'univers et, comme l'a dit La Rochefoucauld – M. Brard, qui est un homme lettré, pourrait le citer mieux que moi –, « c'est une grande folie de vouloir être sage tout seul ».

M. Jean-Pierre Brard. Il faut commencer à l'être tout seuls, ensuite on fera partager nos convictions !

M. Gilbert Gantier. Et comme nous ne pouvons pas être sages tout seuls, cette taxe ne pourra pas être efficace.

Cependant, si notre groupe ne la vote pas, ce n'est pas du tout pour protéger les spéculateurs, monsieur Brard, comme vous pourriez peut-être être tenté de le dire, sinon de le penser...

M. Jean-Pierre Brard. C'est votre pain quotidien, les spéculateurs !

M. Gilbert Gantier. ... mais en raison de la règle des trois « I ».

En effet, cette taxe nous paraît d'abord inappropriée, en ce qu'elle sous-entend que tous les malheurs du monde proviennent de la spéculation monétaire et financière internationale.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ce n'est pas ce qui a été dit, vous n'avez pas écouté !

M. Gilbert Gantier. Or, mes chers collègues, ce n'est pas la seule plaie d'Egypte qui nous atteint.

Ensuite, cette taxe nous paraît inapplicable. Il serait notamment difficile – et je me réfère aux explications techniques de Mme la secrétaire d'Etat – de savoir à qui l'appliquer et à qui ne pas l'appliquer. En effet, comment distinguer des dépôts qui peuvent être effectués, par exemple, dans le cadre d'une restructuration ou d'un contrat qui sera conclu ultérieurement, d'un véritable transfert d'argent ?

Enfin, cette taxe serait inefficace. Certains amendements proposent un taux de 0 % : la taxe serait alors théorique. Quant à celui qu'a défendu M. le président de la commission des finances, il propose un taux de 0,05 %, ce qui est trop peu si l'on veut être véritablement efficace, trop si cette taxe est appliquée de façon inappropriée. Par conséquent, ces amendements n'ont pas lieu d'être votés.

En outre, certains amendements s'en remettent à un décret. Nous frisons là tout simplement l'inconstitutionnalité, car vous savez que, d'après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les taxes et les impôts relèvent de la loi et non du domaine réglementaire.

Pour toutes ces raisons, madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe Démocratie libérale votera contre ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la présidente, sans reprendre les propos du président de la commission des finances, je souhaite préciser que l'amendement n° 197 rectifié propose un dispositif établi en coordination avec les Etats européens et cohérent avec l'objectif qui est de contribuer à la régulation des mouvements de capitaux volatiles susceptibles de déstabiliser le système monétaire et financier international. Nous sommes tout à fait conscients, madame la secrétaire d'Etat, que cette initiative doit s'intégrer dans un dispositif plus large. C'est pourquoi nous encourageons le Gou-

vernement français à continuer à jouer un rôle moteur dans la lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment d'argent, qui doivent être une priorité.

Cet amendement détermine l'assiette, le taux, et les modalités de recouvrement de la taxe ainsi que le périmètre de ses redevables. La spéculation a en effet pour origine les établissements financiers même s'ils ne sont pas toujours les donneurs d'ordre. L'amendement contient enfin une estimation.

Chacun est bien conscient que, à elle seule, la France ne peut instaurer cette taxe. La commission des finances a donc pensé que l'Union européenne était un territoire plus pertinent, adoptant ainsi une approche différente de celle du Gouvernement qui élargit ce périmètre.

Je voudrais souligner que l'amendement aurait pu être signé par Jean-Claude Lefort, par Jean-Pierre Brard ou par d'autres députés qui avaient déjà formulé des propositions dans le passé.

L'affectation de la taxe, proposée par Jean-Claude Lefort dans son sous-amendement, recueille l'assentiment de notre assemblée. Toutefois, l'inscrire dans un sous-amendement à l'amendement proposé fragiliserait le dispositif puisque le Conseil constitutionnel, qui pourrait considérer que serait ainsi créée une charge et nous opposer l'article 40, sans oublier le principe, affirmé par l'ordonnance de 1959 selon lequel l'affectation d'une recette relève de l'initiative gouvernementale.

Notre collègue Jean-Claude Lefort pourrait donc renoncer à son sous-amendement, nous évitant ainsi de le rejeter, car nous souscrivons tout à fait à sa proposition.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu des modalités et des conditions prévues par l'amendement de la commission des finances, j'invite notre assemblée à le voter.

Mme la présidente. La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Nous retirons nos amendements et nous nous rallions à la proposition faite par le président Emmanuelli et par Didier Migaud.

M. Jean-Claude Lefort. Bien évidemment, je retire aussi mon sous-amendement !

Mme la présidente. Les amendements n°s 7, 8, 293 et 276 sont donc retirés.

Je vais maintenant procéder au vote sur l'amendement n° 197 rectifié.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtières ayant été couplées à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

.....

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	53
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	35
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Je suis saisie de quatre amendements, n°s 198, 125, 272 et 275, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Fuchs et M. Bapt est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Il ne peut être perçu, par les établissements bancaires émetteurs, aucune commission ou rémunération d'aucune sorte sur les paiements par carte de paiement inférieurs à 30 euros effectués entre le 1^{er} janvier 2002 et 17 février 2002. »

Les amendements n°s 125 et 272 sont identiques.

L'amendement n° 125 est présenté par M. Poignant ; l'amendement n° 272 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Après l'article 39 AF du code général des impôts, il est insérer un article 39 AG ainsi rédigé :

« *Art. 39 AG.* – Il ne peut être perçu, par les établissements bancaires émetteurs, aucune commission ou rémunération d'aucune sorte, sur les paiements par carte de paiement inférieurs à 30 euros effectués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 février 2002. »

L'amendement n° 275, présenté par M. Fuchs et Mme Bricq, est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« En l'absence d'un accord spécifique négocié entre un commerçant et sa banque sur le montant des commissions entre le 1^{er} janvier et le 17 février 2002, le montant des commissions perçues par les établissements de crédit et les services financiers de La Poste sur les paiements par carte effectués entre le 1^{er} janvier et le 17 février 2002 ne peut excéder le montant réellement perçu au cours de la même période de l'année 2001, ou sur les sept dernières semaines de l'année 2001 si cette base de référence est plus favorable au commerçant ou s'il n'avait pas d'activité au début de l'année 2001. »

La parole est à M. Gérard Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Gérard Fuchs. La situation est relativement simple. Il est prévu que chaque acteur économique de notre pays supporte sa part de la charge pratique qui résultera de la mise en œuvre de l'euro. Certains sont concernés plus que d'autres : les petites et moyennes entreprises et les petits commerçants, d'un côté, et les membres du réseau bancaire, de l'autre.

Les commerçants et les petites entreprises ont très vite demandé si leurs charges pourraient être allégées, car ils seront en première ligne durant les sept semaines de la transition, entre le 1^{er} janvier et le 17 février, ou du moins si l'on pouvait leur garantir que ces charges n'augmenteraient pas.

Un premier amendement, n° 198, a donc été déposé pour exonérer de toute commission les paiements par carte bancaire inférieurs à 30 euros pendant la période transitoire de sept semaines, et il a été adopté par la commission des finances. Cet amendement présente l'avantage de garantir aux commerçants, qui risquent d'être confrontés à un usage accru de cartes bancaires, de ne pas avoir trop de commissions à payer à la fin de la période. Mais il a aussi un inconvénient : le seuil de 30 euros ne les met pas véritablement à l'abri. Je pense notamment aux débitants de tabac que nous avons rencontrés il y a quelques jours. Pour eux, la vente d'une cartouche de cigarettes dépasse ce seuil, et l'usage répété de cartes de crédit diminuera significativement leur marge dans une période où ils auront déjà beaucoup de difficultés.

Avec Nicole Bricq, j'ai donc proposé l'amendement n° 275, qui vise à plafonner le montant des commissions versées par les commerçants et les PME lors des paiements par carte bancaire au niveau atteint durant la même période de l'année 2001, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2001 et le 17 février 2001. Ce serait un système plus équilibré au moment où l'on demandera aux banques de faire un effort d'ouverture à la veille du 1^{er} janvier pour éviter que commerçants et PME gardent des encaisses d'un volume trop élevé dans leurs murs, avec tous les problèmes de sécurité que cela peut poser.

Ces deux amendements ont, chacun, leurs avantages et leurs inconvénients. Après en avoir discuté avec toutes les parties prenantes de ce débat, je penche personnellement finalement plutôt pour le second, mais le premier a été voté par la commission des finances. Voilà pourquoi, de même que tout à l'heure le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée s'agissant de la taxation des transactions financières, je m'en remettrais volontiers à la sagesse du Gouvernement pour le choix entre ces deux amendements.

Mme la présidente. L'amendement n° 125 n'est pas défendu.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Germain Gengenwin. En proposant cet amendement, qui vise à supprimer la commission des banques pour les paiements en carte bancaire inférieurs à 30 euros pendant la période de double circulation des francs et des euros, je pense aux commerçants qui rendront un grand service aux banques en assurant directement l'introduction de l'euro. En Allemagne, par exemple, ce sont les banques qui assumeront cette responsabilité.

Mme la présidente. L'amendement n° 275 a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a été sensible au premier amendement déposé par Gérard Fuchs et Gérard Bapt, également ici présent, pour prendre en compte certaines difficultés dont les commerçants et les artisans se sont fait l'écho auprès de la représentation nationale. Elle a donc adopté l'amendement n° 198 et, de fait, a rejeté les amendements n°s 125 et 272, qui procèdent un peu du même esprit mais dont la rédaction paraît moins pertinente.

M. Germain Gengenwin. Je pourrai dire aux artisans que j'ai défendu leur amendement et aux banques qu'il a été refusé ! (*Sourires*.)

M. Didier Migaud, rapporteur. M. Fuchs et Mme Bricq ont ensuite proposé un nouvel amendement, n° 275, qui n'a pas reçu un avis favorable de la part de la commission dans la mesure où elle avait estimé que l'amendement n° 198 était plus complet. Cela dit, je souhaite que le Gouvernement nous donne des précisions, car il semble qu'il ait travaillé à l'élaboration de l'amendement n° 275, en concertation avec ses auteurs. Lorsque Mme la secrétaire d'Etat sera intervenue, je me permettrai donc, madame la présidente, de vous demander à nouveau la parole pour exprimer mon point de vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'idée de réduire les commissions sur les cartes bancaires au début de l'année 2002 pour faciliter le passage à l'euro est évidemment intéressante. Le Gouvernement est, en effet, attentif à toutes les mesures susceptibles de faciliter ce passage ; notamment celles qui permettront de simplifier les transactions dans le petit commerce au début de l'année 2002.

Le Gouvernement partage donc l'objectif visé. Il considère, en revanche, que, sur le plan de la méthode, la concertation est toujours préférable à la coercition,...

M. Jean-Jacques Jégou. Eh oui !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... d'autant plus que le dispositif proposé par l'amendement n° 198 paraît quelque peu disproportionné. Je m'explique. Cet amendement présente au moins deux inconvénients majeurs.

Le premier, c'est qu'il va au-delà de l'objectif poursuivi, à savoir assurer la neutralité, pour les commerçants, d'une forte augmentation temporaire du volume de transactions par cartes à l'occasion du passage à l'euro. Les commissions perçues par les banques sont, en effet, la contrepartie d'un service réellement rendu qui est celui de la garantie de paiement accordée aux commerçants par la banque de l'émetteur de la transaction. Il n'y a donc, de mon point de vue, pas de raison de remettre en cause ce dispositif pour ce qui est du volume normal des transactions par cartes, qu'il s'agisse de petits ou de gros montants.

Second inconvénient : la mesure proposée serait techniquement inapplicable par la profession bancaire, ou ne pourrait être appliquée *qua posteriori* dans un délai difficile à déterminer, en tout état de cause de plusieurs mois,...

M. Gérard Bapt. Avec un peu de bonne volonté !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... et à un coût certain. Donc, imposer aujourd'hui par la loi la suppression pure et simple de ces commissions paraît excessif. D'ailleurs, aucun pays de la zone euro n'a pris une telle mesure et la Commission européenne ne l'a pas non plus recommandée. C'est pourquoi le Gouvernement préférerait de très loin une solution du type écrêttement du montant des commissions acquittées par les commerçants. Tel le sens de l'amendement n° 275 sur lequel j'émettrai un avis favorable pour plusieurs raisons.

D'abord, cet amendement répond à un vrai problème – M. Fuchs l'a très bien exprimé – puisqu'il concerne toutes les transactions quel qu'en soit le montant. Il paraît techniquement applicable, car il s'agira d'une remise *a posteriori*, alors qu'une disposition *a priori* est difficile à mettre en œuvre dans les délais impartis.

Ensuite, cet amendement laisse ouverte la voie de la négociation, que le Gouvernement a toujours privilégiée. La règle de l'écrêttement ne s'appliquera que si les différentes parties prenantes ne sont pas parvenues à un accord sur le gestion des commissions pendant la période du passage à l'euro.

Enfin, il assure le principe de neutralité du passage à l'euro puisque, grâce à l'écrêttement, les commissions n'augmenteront pas d'une année sur l'autre. Les banquiers n'augmenteront donc pas leurs profits. J'ajoute que cet amendement touchera tous les commerçants,...

M. Germain Gengenwin. Ça oui !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... tout comme l'amendement proposé par M. Poignant. Autre précision technique : si un commerçant débute son activité en 2001, la période de référence sera les dernières semaines de l'année 2001.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 275 et souhaite donc le retrait des amendements n°s 198 et 272.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la secrétaire d'Etat, après avoir entendu vos explications, vos précisions, je comprends mieux le nouveau dispositif proposé

par nos collègues Gérard Fuchs et Nicole Bricq. Le souhait de la commission des finances était d'exprimer une insatisfaction, voire davantage, face au comportement des banques. Je reprendrai un exemple que cite à juste raison le président Emmanuelli : les banques continuent de percevoir des commissions de change sur les paiements en euros effectués dans un autre Etat de l'Union. Cela nous paraît inadmissible et totalement contraire aux objectifs visés avec l'instauration de l'euro. Nous souhaitons donc que le principe de neutralité soit respecté pour les commerçants, les artisans, mais pas seulement pour eux.

L'amendement n° 275 présenté par M. Fuchs et Mme Bricq répond en grande partie à ce souci. Je propose donc à l'Assemblée de s'y rallier, étant entendu que la discussion entre le Gouvernement et les banques doit se poursuivre. Nous souhaitons que le Gouvernement continue les négociations pour que les petits paiements soient facilités. Chacun en convient, ces amendements soulèvent un vrai problème et, pour le moment, les solutions proposées ne sont pas complètement satisfaisantes. J'invite néanmoins l'Assemblée à voter l'amendement n° 275, étant entendu que nous pourrions réviser notre position au cours de la navette si aucun geste supplémentaire n'était fait par le milieu bancaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis un peu étonné. Comme l'a dit Mme la secrétaire d'Etat, l'amendement n° 198 de la commission porte atteinte au principe d'égalité, mais il semble que M. le rapporteur veuille le retirer au profit de l'amendement n° 275. Cela dit, celui-ci est une véritable usine à gaz ! Vous imaginez les banques calculer, pour chaque commerçant, le montant des commissions versées pendant la même période de l'année 2001 ! Et si les transactions augmentent, si le chiffre d'affaires du commerçant augmente ? Techniquelement, cela ne tient pas la route !

Par ailleurs, cet amendement est contraire au principe de la liberté contractuelle. A moins que l'on veuille revenir à une économie totalement réglementée ! On pourrait décider que le Gouvernement fixe le tarif de toutes les prestations de services financiers.

Ensuite, pourquoi réservier un tel dispositif aux commerçants alors que les artisans ou les professions libérales connaissent le même problème ? Il y a bien rupture manifeste du principe d'égalité. En réalité, si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, le but c'est de faire pression sur les banques pour obtenir une négociation avec les commerçants. Mais où va-t-on, mes chers collègues ?

Enfin, dernière remarque de bon sens, ce ne sont pas les banques qui ont décidé d'instituer l'euro. Au nom de quoi leur ferait-on dès lors supporter le coût d'une telle décision, d'ailleurs excellente, des Etats. Alors de grâce, ne votons pas ces amendements !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est toujours très intéressant d'entendre M. de Courson parler d'atteinte au principe d'égalité !

M. Charles de Courson. Eh oui !

M. Jean-Pierre Brard. Il est intarissable sur le sujet, tant il est vrai qu'il ne croit pas à l'égalité.

M. Charles de Courson. Mes convictions sont les mêmes lorsqu'il s'agit de la Corse !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un autre sujet !

Mes chers collègues, vous avez entendu ce qu'a dit M. de Courson. On risque de faire pression sur les banques ! Quelle horreur ! On ne va pas commencer à « embêter » les privilégiés !

Au regard des bénéfices dégagés dans la dernière période, je n'ai d'ailleurs pas l'impression que les banques soient vraiment mis en difficulté, ce qui n'est d'ailleurs pas un objectif en soi.

Je ne suis pas d'accord avec le compromis qui nous est proposé par la commission, mais plutôt avec l'amendement de notre collègue Gengenwin, car j'estime qu'il nous faut faciliter au maximum les paiements pendant cette période.

Je vais vous raconter une histoire.

M. Jean-Jacques Jégou. Non ! Pas ça !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Jégou, vous auriez tort de ne pas m'écouter parce que les boulangers dont je vais parler ont gagné le prix de la meilleure baguette de la Seine-Saint-Denis : il s'agit de M. et Mme Le Goupil, et je vous invite à aller chez eux !

Mme Nicole Bricq. Ils vont être contents !

M. Jean-Pierre Brard. Ils sont installés dans ma bonne ville de Montreuil, rue de l'Eglise, bien sûr ! (*Rires et exclamations*)

M. Philippe Auberger. C'est du pain bénit !

M. Jean-Pierre Brard. Mais il y a également d'excellents gâteaux.

M. Michel Bouvard. Des religieuses ?...

M. Jean-Pierre Brard. Que va-t-il se passer chez ces commerçants pendant la période intermédiaire ? Des queues importantes vont se former. A mon avis, les banquiers ont intérêt – et c'est d'ailleurs notre intérêt commun – à profiter de cette période pour favoriser l'usage de la carte bleue, qui, rappelons-le, est une invention française. Mais, évidemment, si on paye le pain ou un gâteau avec sa carte bleue, le prélevement d'une commission n'est pas justifié.

Je suis donc d'accord avec l'amendement initialement adopté en commission, qui, en gros, disait à peu près la même chose que celui de notre collègue Gengenwin,...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais pas avec celui auquel elle s'est ralliée, qui, je le comprends bien, résulte de compromis négociés dans les couloirs de l'administration – certaines associations discrètes connaissent les portes où il faut frapper pour trouver des oreilles réceptives.

Quant aux modifications qui pourraient être adoptées au cours de la navette avec le Sénat, je n'y crois pas du tout. Vous le savez, lorsque nous voterons définitivement la loi de finances, toutes les dispositions relatives au lancement effectif de l'euro seront déjà dans les tuyaux.

Pour ce qui me concerne, je voterai donc en faveur de l'amendement n° 198, mais pas de l'amendement n° 275.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur général, contrairement à ce que vous avez dit, votre amendement n° 198 et le mien ne diffèrent pas d'une virgule.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'esprit est le même mais ils sont différents : le vôtre ajoute un article au code général des impôts.

M. Germain Gengenwin. Ne pinaillez pas !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je ne pinaille pas ! C'est important !

M. Germain Gengenwin. Je maintiens cependant mon amendement, madame la présidente, et je partage entièrement l'opinion de Charles de Courson quant à l'amendement n° 275.

Imaginez, madame la secrétaire d'Etat, que les petits commerçants seront obligés, les premiers jours, d'avoir en caisse des kilos de pièces en euros. Les banques pourront tout de même leur accorder une compensation pour ce travail qu'ils feront à leur place.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Certains arguments invoqués à l'occasion de la discussion de ces amendements sont un peu surprenants, notamment ceux de notre collègue M. de Courson.

Si j'avais présenté, à la demande de la section commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, le même amendement que celui proposé par M. Fuchs et repris par M. le rapporteur général et la commission des finances, c'est qu'il me paraissait alors procéder du bon sens.

M. Courson parle d'une rupture d'égalité, mais il n'a pas bien lu l'exposé sommaire de l'amendement n° 198 : la suppression, du 1^{er} janvier au 17 février 2002, de la commission prélevée sur les paiements par carte bancaire, jusqu'à la somme de 30 euros, concerne « notamment » les artisans et les commerçants. Par contre, cet argument pourrait s'appliquer à l'amendement n° 275 de M. Fuchs et Mme Bricq, lequel cible le cas particulier du commerçant.

Le deuxième argument fallacieux a été présenté par Mme la secrétaire d'Etat. Il serait techniquement très complexe, pour les banques, qui sans doute ne maîtrisent pas encore bien l'outil informatique, de mettre cette mesure en œuvre. Je note seulement que, lorsqu'il s'agit, à l'occasion, de nous prélever des agios, elles semblent parfaitement savoir l'utiliser...

Quant au report de l'encaissement du bénéfice, il ne poserait aucun problème, car le délai ne dépasserait pas quelques semaines ou quelques mois -, il n'irait en tout cas pas au-delà de la fin de l'année fiscale.

Ce qui est important, dans cette affaire, c'est l'impact psychologique et l'argument de bon sens : faciliter la vie de nos concitoyens et des acteurs comme les commerçants et certains artisans, qui, dans leur activité, sont amenés à manier constamment de petites sommes.

Premièrement, l'argument de M. Brard me semble parfaitement justifié : il faut diffuser l'usage de la carte bancaire. Je sais bien qu'on ne paie pas sa baguette de pain avec une carte bancaire, mais il arrive, lorsque l'on passe au péage, pour éviter de manipuler de la monnaie, que l'on paie 2,50 francs par carte bleue. Il s'agit alors davantage d'une coutume, peut-être, que d'un comportement économique.

Deuxièmement l'amendement n° 275 tend à créer une usine à gaz.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. Gérard Bapt. Quand on dira au commerçant d'aller négocier avec sa banque, il commencera par se demander à quelle sauce il sera mangé. Et si les négociations n'aboutissent pas alors là, quelle simplicité extraordinaire aura le mécanisme proposé ! On évitera peut-être que d'immenses files de clients se forment, mais au prix, sans doute, de renoncements d'achat. Cela ira, madame la secrétaire d'Etat, à l'opposé de la volonté du Gouvernement, qui est de favoriser la consommation et notamment la consommation populaire, qui, pour une large part, porte précisément sur des petites sommes.

Voilà pourquoi, pour ma part, je reste fidèle à l'amendement n° 198 de la commission des finances.

Mme la présidente. J'ai encore deux orateurs inscrits, M. Jégou et M. Bouvard, à qui je demande d'être le plus synthétique possible, afin que nous puissions avancer.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je pense qu'aucun de ces amendements ne passera la barre du Conseil constitutionnel ni celle de la réalité, pas même l'amendement n° 275 de notre collègue Bricq...

M. Gérard Fuchs. C'est l'amendement du Sénat !

M. Jean-Jacques Jégou. ... et du Sénat, pour une fois réunis.

M. Charles de Courson. On aura tout vu !

M. Jean-Jacques Jégou. Les commerçants s'inquiètent, mais, personnellement, je crois que les choses se passeront beaucoup mieux qu'on ne le dit. Il ne faut pas s'affoler, que l'on soit favorable ou non au passage à l'euro.

M. Brard s'est tout d'un coup converti à la carte bleue alors qu'il nous affirmait, dans un célèbre rapport, qu'elle était d'une insécurité totale, qu'elle rendait possibles toutes les fraudes.

M. Jean-Pierre Brard. C'est faux ! Affabulateur ! Pinocchio !

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne vois pas se former, rue de l'Eglise, devant chez M. et Mme Le Goupil,...

Mme Nicole Bricq. Décidément ! Ils deviennent célèbres !

M. Jean-Jacques Jégou. ... des cohortes de ménagères, une carte bleue à la main, pour acheter leur baguette, fût-elle la meilleure de la Seine-Saint-Denis.

M. Jean-Pierre Brard. Parce que vous ne connaissez pas la qualité de ces baguettes ! (*Sourires*)

M. Jean-Jacques Jégou. Nous sommes le 19 novembre et il est sinon de votre devoir, du moins de votre pouvoir, madame la secrétaire d'Etat, d'adopter une disposition pour accompagner le passage à l'euro. Je ne veux pas parler à votre place, je ne me le permettrais pas....

Mme Nicole Bricq. Mais je vais tout de même le faire...

M. Jean-Jacques Jégou. ... mais j'ai senti, tout à l'heure, dans votre propos, que vous n'étiez pas convaincue non plus par l'amendement n° 275. Il compliquera en effet sérieusement les choses. Les négociations entre les commerçants et les banques me paraissent une bonne chose, mais n'est-ce pas au Gouvernement de faire des propositions et de rassurer, durant la période qui va s'écouler d'ici au 31 décembre, plutôt que de faire porter toute la responsabilité sur telle ou telle catégorie ? Procéder par amendement pour les conduire à s'entendre n'est pas la bonne solution.

Pour ma part, je ne voterai donc ni l'un ni l'autre des amendements. C'est à vous, madame la secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, de rechercher une solution qui rassurerait les commerçants.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'Etat, nous avons à gérer le passage à l'euro. Certains l'ont souhaité, d'autres l'ont combattu. Pour ma part, à titre personnel, j'ai considéré que la double circulation posait un problème et que le basculement en une journée, pratiqué par beaucoup de nos voisins européens, aurait sans doute été plus simple à gérer.

Les circonstances sont exceptionnelles. Dès lors, il ne faut pas hésiter à recourir à des moyens exceptionnels. Je m'en tiendrai à l'amendement de la commission des

finances, que j'ai voté, la semaine dernière, parce qu'il instaure une exonération des droits dus sur les transactions en dessous d'un montant raisonnable et pour une période limitée.

Cela ne me paraît pas insurmontable pour les établissements bancaires, qui, tout comme le citoyen, tout comme le commerçant, ont intérêt à ce que les transactions sur support traditionnel, pièces ou billets, soient les moins volumineuses possible. C'est une affaire d'intérêt général. N'hésitons pas à encourager, pendant cette période donnée, le règlement d'un maximum de transactions par carte bancaire, pour simplifier la vie de nos concitoyens. Le Parlement, habituellement, n'a pas à intervenir dans de tels domaines, mais nous sommes là dans une situation exceptionnelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je tenterai de répondre, très brièvement, aux inquiétudes qui se sont fait jour à travers vos interventions.

Je ne prétends pas que l'amendement n° 275 soit parfait par principe, mais il respecte, je crois, le principe fondamental qui fait l'unanimité parmi nous : la neutralité du passage à l'euro. En effet, grâce à l'écrêttement proposé, les commissions payées par les commerçants n'augmenteront pas d'une année sur l'autre.

D'autre part, contrairement à ce qui a été dit, je n'ai pas prétendu que les banques ne savaient pas maîtriser l'informatique. J'ai simplement constaté qu'un dispositif était plus simple que l'autre.

Enfin, j'ai déclaré qu'il me semblait utile, dans cette matière comme dans d'autres, mais particulièrement dans celle-là, de poursuivre sur la voie de la négociation.

Je ne demande pas de blanc-seing au Parlement, d'autant moins que je sais être soumise à sa vigilance constante, dans cette période où plusieurs textes sont en cours de navette, et que vous aurez donc l'occasion, dans les jours prochains, de m'interpeller à nouveau sur cette question.

Maintenant, la balle est dans le camp du Gouvernement. A lui de faire progresser les négociations avec la profession bancaire. Si ces négociations ne progressent pas, il existera – à condition que votre Assemblée se rallie à l'amendement n° 275, un dispositif législatif de rappel évitant aux petits commerçants de devoir s'acquitter de charges supplémentaires au début de l'année prochaine et empêchant les banquiers de voir leurs profits s'accroître au gré du passage à l'euro, ce qui n'est vraiment pas le but recherché.

Je le répète sous le contrôle de votre assemblée, je suis prête à revenir sur cette question avant la fin du mois de décembre. J'espère que, d'ici là, j'aurai des éléments nouveaux et constructifs à vous présenter, dans l'esprit de l'amendement n° 275.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai écouté avec attention les diverses interventions, et en particulier celle de Mme la secrétaire d'Etat.

Je répète à mes collègues qu'il serait sage, ce soir, de s'en tenir à l'amendement n° 275, étant entendu que nous souhaitons que la négociation se poursuive.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il faut reconnaître que ces trois amendements, comme cela arrive souvent, sont un peu fragiles...

M. Charles de Courson. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... sur le plan de la constitutionnalité.

M. Michel Bouvard. Seul celui adopté en commission des finances tient la route !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il sera cependant possible de sécuriser juridiquement le dispositif dans d'autres textes – je pense surtout au collectif budgétaire. Nous souhaitons que le Gouvernement mette à profit le temps qui nous sépare de la première lecture du collectif pour avancer sur cette question, qui, manifestement, trouve un écho particulièrement fort dans notre assemblée.

Je vous propose par conséquent de rejeter les autres amendements et de retenir l'amendement n° 275, étant entendu que nous poursuivrons les discussions avec le Gouvernement et que celui-ci devra, de son côté, continuer également à négocier avec les banques.

M. Jean-Louis Dumont. Avec calme et détermination !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour une très brève intervention.

M. Gilles Carrez. Je serai très bref, madame la présidente, mais je suis surpris par la proposition du rapporteur général. Une discussion a eu lieu en commission des finances, et l'amendement qui y a été adopté présente le double mérite de la simplicité et de l'équité, puisqu'il s'applique à tous les acteurs économiques.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Gilles Carrez. Or le rapporteur général nous propose de nous rallier à l'amendement n° 275, qui, à l'évidence, est pourtant mauvais. Véritable usine à gaz, il est d'une telle complexité qu'il se révèlerait totalement inapplicable, comme M. de Courson l'a démontré à l'instant. De plus, il ne s'appliquerait qu'aux commerçants, ce qui constitue manifestement une rupture d'égalité.

Votre proposition n'est donc pas acceptable, monsieur le rapporteur général. Restons-en à l'amendement de la commission des finances.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous indique que nous avons examiné dix amendements en une heure et demie, et qu'il en reste une bonne centaine. Nous allons essayer d'avancer un peu plus vite.

Je suis saisie de deux amendements, n°s 126 et 271, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par M. Poignant, est ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la somme : "100 francs" est remplacée par la somme : "30 euros". »

L'amendement n° 271, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la somme : "100 francs" est remplacée par la somme : "30 euros". »

L'amendement n° 126 est-il défendu ?

M. Gilles Carrez. Il est défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Germain Gengenwin. Le montant des chèques garanti n'a pas évolué depuis 1975 et reste fixé depuis cette date à 100 francs. Je profite de cette discussion et du passage à l'euro pour proposer de le passer à 30 euros. Il est grand temps, compte tenu de l'érosion monétaire de ces vingt-cinq dernières années.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 126 et 271 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 126 et 271 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 54

Mme la présidente. « Art. 54. – L'article 1787 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1787. – La remise en cause d'un remboursement de crédit de taxes sur le chiffre d'affaires obtenu indûment donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 40 % des sommes restituées lorsque la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou à 80 % de ces sommes lorsqu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1787 du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux demandes de remboursement de crédits de taxes sur le chiffre d'affaires déposées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 199.

(*L'article 54, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 54

Mme la présidente. MM. Bonrepaux, Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 224, ainsi libellé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« I. – Après le I de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à l'ensemble des critères de qualité environnementale suivants :

« – modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'œuvre par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;

« – modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;

« – performance énergétique et acoustique ;

« – utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;

« – maîtrise des fluides.

« Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redouble de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

« La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Les pertes de recettes qui découleraient, pour les collectivités locales, de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements, n°s 296 et 297, présentés par M. Jean-Pierre Brard.

Le sous-amendement n° 296 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'amendement n° 224, substituer aux mots : "à l'ensemble des critères" les mots : "3 des 5 critères".

« II. – Compléter cet amendement par les deux paragraphes suivants :

« La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« Le barème applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

Le sous-amendement n° 297 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'amendement n° 224, substituer aux mots : "à l'ensemble des critères" les mots : "2 des 5 critères".

« II. – Compléter cet amendement par les deux paragraphes suivants :

« La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« Le barème applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de porter la durée de l'exonération dont bénéficient les constructions de logements sociaux à usage locatif de quinze à vingt ans lorsque la construction respecte des critères de qualité environnementale.

Les constructions neuves de logements sociaux à usage locatif qui respectent les conditions posées par l'article 1384 A du code général des impôts sont déjà exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. L'article 5 du projet de loi de finances assouplit la condition de financement à respecter pour que les constructions concernées financées par les prêts de la Caisse des dépôts et consignations puissent bénéficier de cette exonération.

Le présent amendement vise à renforcer l'avantage accordé en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties au logement social en portant la durée de l'exonération de quinze à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à des normes environnementales. Il se justifie par la particularité du financement du logement social, la vocation de ce logement et l'utilité d'y favoriser, dans les meilleures conditions possibles, la qualité environnementale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement ayant été déposé très tardivement devant la commission des finances, l'instruction n'avait pas pu être conduite. Aussi la commission avait-elle exprimé un avis défavorable.

Toutefois, depuis, nous avons pu examiner de plus près le dispositif proposé. L'objectif poursuivi est tout à fait intéressant. C'est pourquoi j'invite notre assemblée à l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement prévoit de porter à vingt ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux lorsqu'ils répondent à des normes de qualité environnementale. Cette préoccupation rejoint tout à fait celle du Gouvernement, à savoir à la fois encourager la construction de logements sociaux et faire en sorte que ces logements préservent la qualité environnementale.

Les critères proposés me paraissent tout à fait pertinents, même si les normes sont amenées à évoluer. Mais il faut aller de l'avant, car il est important que l'habitat social, à cause ou malgré les contraintes qui lui sont attachées, soit lui aussi en pointe en matière environnementale.

Je suis donc favorable à cet amendement et je lève le gage.

M. Jean-Jacques Jégou. Combien coûte un tel dispositif ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir les sous-amendements n°s 296 et 297.

M. Jean-Pierre Brard. Mme la secrétaire d'Etat vient d'accepter l'amendement n° 224 que je juge excellent. Mes deux sous-amendements partaient d'une idée tout à fait préconçue et je sous-estimais la volonté du Gouvernement en matière d'environnement si bien que je pensais qu'il y aurait eu quelques réticences. J'avais donc préparé quelques positions de repli mais elles n'ont plus lieu d'être.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Repliez-vous, cher collègue ! (*Sourires*.)

Mme la présidente. Les sous-amendements n°s 296 et 297 sont retirés.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, vous avez levé le gage. Est-ce à dire que les cinq années supplémentaires seront compensées aux collectivités locales ?

Par ailleurs, quel est l'ordre de grandeur actuel du coût de l'exonération et combien de logements bénéficient chaque année de cette exonération ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En effet, monsieur le député, la compensation sera assurée au titre des années complémentaires dans le cadre des règles de droit existantes.

En ce qui concerne le coût, comme je le murmurai tout à l'heure, il est assez difficile à chiffrer. Je ne dispose pas d'estimation précise sur le nombre de logements exonérables à partir de 2015.

J'espère que vous voudrez bien excusez le caractère imprécis des évaluations compte tenu de la réponse que je viens de vous donner.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 224, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« I. – Il est pourvu aux dépenses ordinaires de chaque conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), créé au niveau départemental, au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), répartie entre tous les redevables départementaux de cette taxe, proportionnellement à leur base d'imposition, à l'exception des organismes de logement social pour ces logements. Il revient aux conseils généraux concernés de décider de la mise en place de la taxe additionnelle.

« Le taux de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties prélevée au profit du CAUE, si celui-ci a été créé dans le département, est voté chaque année par le conseil général en même temps et dans les mêmes conditions de délai que les impôts locaux. Le taux de la taxe additionnelle est plafonné à 0,15 %.

« Il est institué une cotisation de péréquation de la taxe additionnelle à la TFPB au taux de 0,05 %.

« II. – Il est institué un fonds de péréquation de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, destiné au financement des CAUE prévu à l'article 1605 nouveau.

« Le fonds dispose du produit de la cotisation de péréquation de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties destinées au financement des CAUE prévu à l'article 1605 nouveau.

« Le fonds comprend trois fractions :

« La première fraction représente 40 % du montant recouvré l'année précédente ; elle est répartie par centième entre tous les CAUE créés au premier janvier de l'année en cours ; la seconde fraction représente 50 % du montant recouvré l'année précédente ; elle est répartie au prorata de la population pondérée des départements et du potentiel fiscal pondéré du produit de la taxe CAUE. La définition du potentiel et le mode de répartition sont définis

par décret ; la troisième fraction, soit 10 %, est destinée à constituer une réserve pour résoudre des problèmes financiers particuliers.

« La répartition de la réserve est décidée en comité tripartite regroupant l'Etat, les départements et les CAUE. Ce comité est également chargé du suivi permanent du dispositif fiscal mis en place. Sa composition est définie par décret.

« III. – Les paragraphes I à III de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit de revoir le mode de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement – les CAUE –, la taxe départementale actuelle ne leur permettant plus d'avoir les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions. En effet, les ressources actuelles des CAUE sont équivalentes à celles de 1990 alors que leur nombre s'est accru.

Je rappelle que ces organismes sont ouverts à tous, représentants de l'administration, élus locaux, services techniques des municipalités, industriels, professionnels de la construction, maîtres d'ouvrage, enseignants, associations ou simples particuliers, qu'ils veulent donner à chacun la possibilité de participer à la concertation sur l'aménagement et à l'amélioration de la qualité d'architecture des paysages, principalement par le conseil, la sensibilisation, la formation, l'information. Ils sont donc essentiels, mais si leur mode de financement n'est pas modifié clairement, un certain nombre de ces CAUE risquent de ne pas survivre.

Je vous propose donc d'adopter le principe d'une taxe additionnelle à la taxe foncière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a considéré que cette proposition méritait d'être étudiée de manière beaucoup plus approfondie...

M. Charles de Courson. Tout à fait.

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... et elle tient pour le moment à en rester au dispositif actuel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, je ne suis pas favorable à un amendement qui vise à substituer à la taxe départementale sur les conseils d'architecture une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Je ne reviendrai pas sur le mouvement d'évolution de l'impôt qui est engagé. Je rappellerai simplement qu'avec votre concours nous avons réduit, dans le cadre de la première lecture de la loi de finances pour 2002 le montant de la taxe foncière due par les personnes âgées de condition modeste. Vous comprendrez, dans ces conditions, qu'on ne peut pas d'un autre côté envisager d'accroître le poids de cette taxe, quel que soit l'intérêt de la mission qui pourrait être attachée à ces structures.

Par conséquent, tel qu'il est formulé, cet amendement n'est pas acceptable. Mais cela ne veut pas dire que la réflexion sur la question que vous soulevez ne mérite pas d'être poursuivie. Elle le sera avec les ministères compétents. Dans l'attente de son aboutissement, je souhaite, monsieur le député, que vous retiriez votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, mon amendement est un amendement d'appel et la conclusion de votre propos montre que vous avez décodé

ce que j'avais dit ; je n'en attendais pas moins. Dans ces conditions, et sachant que vous avez l'habitude de tenir vos engagements, je retire mon amendement.

M. Charles de Courson. Encore une manœuvre !

M. Jean-Pierre Brard. Jaloux !

Mme la présidente. L'amendement n° 260 est retiré.

Article 55

Mme la présidente. « Art. 55. – L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa du II, après le mot : "comprend", sont insérés les mots : "lorsque ces ouvrages sont implantés sur le domaine public fluvial de l'Etat dont la gestion est confiée à l'établissement public mentionné au premier alinéa du I du présent article," ;

« 2^o Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Lorsque l'ouvrage est implanté sur le domaine public fluvial de l'Etat dont la gestion est confiée par l'Etat à un établissement public national autre que l'établissement public mentionné au premier alinéa du I du présent article, la taxe ne comprend que l'élément prévu au b du II. Les redevances domaniales restent dues à l'établissement public gestionnaire.

« Les dispositions des six derniers alinéas du II sont applicables aux titulaires d'ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 2^o de l'article 55 :

« II bis. – Lorsque, le long d'une voie navigable confiée à l'établissement public mentionné au premier alinéa du I du présent article, l'ouvrage est implanté sur une partie du domaine public fluvial remise en gestion par l'Etat à un autre établissement public national, la taxe ne comprend que l'élément prévu au b du II. Les redevances domaniales restent dues à l'établissement public gestionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 55, substituer au chiffre : "six" le chiffre : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de correction.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix article 55, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 55, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 56

Mme la présidente. « Art. 56. – L'article 1609 *quaterviscies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au I, les mots : "1 000 unités de trafic" sont remplacés par les mots : "5 000 unités de trafic" ;

« 2^o Au IV, la 4^e colonne du 1^{er} tableau est remplacée, pour la classe 3, par "De 5 001 à 4 000 000" ;

« 3^o Au IV, le 2^e tableau est remplacé par le tableau suivant :

CLASSE	1	2	3
Tarifs par passager	De 2,45 à 3,05 b	De 1,2 à 3,5 b	De 2,6 à 9 b
Tarifs par tonne de fret ou de courrier	De 0,3 à 0,6 b	De 0,15 à 0,6 b	De 0,6 à 1,5 b

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2^o de l'article 56 :

« 2^o Au IV, la dernière ligne de la deuxième colonne du 1^{er} tableau est remplacée par "De 5 001 à 4 000 000" ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 239, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du 3^o de l'article 56 :

CLASSE	1	2	3
Tarifs par passager	De 2,45 à 4,7 b	De 1,2 à 4,7 b	De 2,6 à 9,5 b
Tarifs par tonne de fret ou de courrier	De 0,3 à 0,6 b	De 0,15 à 0,6 b	De 0,6 à 1,5 b

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les missions de sécurité et de sûreté dans les aéroports sont financées par le produit de la taxe d'aéroport et par le fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien, le FIATA. Les modifications législatives qui vous sont proposées visent à augmenter le seuil de trafic d'éligibilité des aéroports à la taxe. Cette mesure permettra de simplifier les procédures pour les plus petites plates-formes dont les coûts sont intégralement pris en charge par le FIATA, et de modifier les taux plafonds de la taxe d'aéroport pour pouvoir assurer la mise en place de mesures de sécurité et de sûreté qui se traduisent par des besoins de financement croissants.

Les attentats du 11 septembre ont rendu nécessaires une accélération et un renforcement des programmes de sûreté. Le Gouvernement vous propose donc de prendre en compte cette évolution en majorant par amendement le taux plafond de la taxe d'aéroport.

Corrélativement, comme Jean-Claude Gayssot l'a annoncé lors de la discussion de ses crédits en présentant le plan d'ensemble en faveur du secteur aérien et de la sûreté aérienne, le Gouvernement proposera au Sénat, dans le cadre de l'examen de la première partie du projet

de loi de finances, un amendement visant à réévaluer les recettes du FIATA en augmentant de 12 % le taux de la taxe d'aviation civile et en corrigeant la clé de répartition du produit de cette taxe entre le budget annexe de l'aviation civile et le fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui avait été évoqué lors de la discussion générale et lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Si la commission en avait eu connaissance, je crois qu'elle l'aurait adopté. On ne peut, en effet, qu'être d'accord avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement ainsi que sur le dispositif proposé. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, selon l'exposé sommaire, le dispositif proposé aboutirait à accroître le prélèvement de 800 millions de francs. Nous sommes en pleine crise du transport aérien, le trafic ayant chuté très fortement. Pensez-vous que ce soit le moment d'augmenter encore les taxes pesant sur le trafic ? Quelle peut en être l'incidence quant à l'accentuation de la crise ?

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'Etat, cette disposition est conforme à ce qui a été évoqué lors de la discussion du budget des transports, s'agissant des moyens à dégager en termes de financement de sécurité et des équilibres à maintenir pour permettre aux plates-formes de province de passer le cap de la crise du transport aérien. Elle intervient au moment où des discussions sont engagées avec la Direction générale de l'aviation civile pour le remboursement des avances consenties par les chambres de commerce ou les conseils généraux à l'aviation civile, s'agissant des plates-formes de province. Nous souhaitons que ces discussions puissent s'appuyer sur des bases justes car nous sommes convaincus que le maintien de telles plates-formes est nécessaire pour assurer un bon maillage du territoire pour les liaisons directes Paris-province et une bonne fréquentation touristique avec l'accueil des vols charters.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous approuvons cette mesure, comme nous l'avons indiqué lors de la discussion du budget des transports, en souhaitant que l'ensemble de ces dispositions puissent s'appliquer en pleine transparence dans les relations entre le ministère des transports et les gestionnaires des plates-formes aéroportuaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis étonné de trouver cet amendement du Gouvernement au détour des articles non rattachés du budget. Nous avons examiné avec M. Gayssot, mardi dernier dans le cadre de l'examen du budget de l'aviation civile, l'ensemble des taxes qui frappent les transports aériens, notamment en métropole. Nous avons constaté, par exemple, qu'un vol Paris-Marseille ou Paris-Toulouse est taxé à 32 % ou 33 % alors que, par le chemin de fer, le passager ne paie comme taxe que la TVA soit 19,6 %. Il y a donc une inégalité entre les transports.

Par ailleurs, ce n'est pas au moment où le transport aérien se porte si mal qu'il faut en accroître les charges. Les compagnies aériennes les ressentiront durement parce qu'elles ne pourront peut-être pas, pour des raisons de

concurrence, reporter ces nouvelles taxes sur le prix du billet. C'est donc à elles qu'en incombera la charge alors que leur situation n'est pas très brillante actuellement.

La sécurité est une mission régaliennne. Elle est d'ailleurs assurée par l'Etat dans les chemins de fer, dans le cadre du plan Vigipirate. Je ne comprends pas pourquoi on réserve un sort différent à l'usager des transports aériens.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Gantier, vous le savez aussi bien que moi, pour que les passagers continuent de voyager massivement en empruntant l'avion, compte tenu des accidents gravissimes qui se sont produits ces dernières semaines, il faut restaurer la confiance. Or, la confiance passe par le renforcement de la sécurité. Voilà pourquoi il y a un mois, lorsque le ministre de l'économie et des finances a annoncé le plan de consolidation de la croissance, il a également prévu des mesures pour renforcer la sécurité du transport aérien, qui ont été immédiatement relayées par le ministre des transports, Jean-Claude Gayssot, qui a en effet annoncé un plan de 2 milliards de francs dont un peu moins de 1 milliard est à la charge des usagers – j'y reviendrai dans un instant – et 1 milliard à celle de l'Etat.

Il ne s'agit donc pas d'une disposition présentée au détour d'un article de loi de finances en fin de discussion, mais, dans le cadre des articles non rattachés, de la concrétisation d'un engagement pris de la manière la plus solennelle qui soit, il y a près d'un mois.

S'agissant maintenant de l'impact de cette mesure sur le prix payé par l'usager, je crois que le ministre des transports a été clair. D'abord, je le rappelle, il s'agit de taux plafond et les indications que je vais donner sont des indications de moyenne. Le ministre des transports a indiqué que l'augmentation moyenne qui devrait en résulter est de l'ordre de 15 francs par passager, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas excessif au regard de l'ampleur de l'effort qui doit être engagé en matière de sûreté pour parvenir à restaurer la confiance, élément indispensable à la survie des compagnies aériennes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 56, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 56

Mme la présidente. M. Salles a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 265 *sexies* du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2003, est exempté de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le fioul domestique identifié à l'indice 20 du tableau B du 1^{er} de l'article 265, lorsqu'il est utilisé par les agriculteurs serristes pour le chauffage des serres à des fins de production horticole.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Cet amendement tend à exonérer de TIPP le fioul domestique utilisé par les agriculteurs serristes. En effet, l'incidence des frais de chauffage sur le budget de ces derniers est d'environ 30 % en moyenne. Compte tenu des variations du prix du fioul, d'année en année, ils sont régulièrement confrontés à des difficultés en la matière et obligés de demander des aides exceptionnelles à l'Etat.

Ils souhaitent donc bénéficier, comme les marins pêcheurs, d'un fioul détaxé de façon à pouvoir continuer d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement, parce que le fioul domestique est un combustible déjà beaucoup moins taxé que le gazole, par exemple, alors qu'il s'agit pratiquement du même produit.

De plus, l'application du dispositif de la TIPP flottante a tiré plutôt vers le bas le prix du fioul domestique, et le prix du pétrole est actuellement orienté à la baisse.

Enfin, l'exonération pour une seule profession serait difficilement compatible avec le droit communautaire. Il y aurait vraisemblablement des problèmes au regard de la directive relative aux taux sur les huiles minérales et au régime des aides de l'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Vous savez bien, monsieur le député, que le secteur agricole bénéficie d'ores et déjà d'une disposition favorable, puisque, contrairement à l'ensemble des autres secteurs professionnels, les agriculteurs peuvent utiliser le fioul domestique comme carburant. Or, comme l'a rappelé le rapporteur général, le fioul domestique est nettement moins taxé que tous les autres combustibles.

Par ailleurs, cet amendement serait particulièrement malvenu à un moment où le prix du pétrole a rarement été aussi bas depuis de nombreuses années. Ainsi, le coût hors taxe du fioul domestique a diminué d'environ 13 % depuis le début de l'année.

Je ne suis donc convaincu ni par les arguments consistant à cibler sur une profession particulière ce type de dispositif ni par ceux selon lesquels la conjoncture serait particulièrement défavorable à cette profession. Dans ces conditions, je souhaite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le b du 1^{er} de l'article L. 423-14 du code de l'environnement est abrogé.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je laisse le soin à M. Bonrepaux de présenter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Madame la secrétaire d'Etat, j'ai présenté cet amendement qui tend à supprimer la perception de la taxe annuelle de 22 francs sur le permis de chasse avec mes collègues Henri Nayrou, Stéphane Alaize et Henri Sicre.

Il faut d'abord rappeler que la validation des permis de chasse a été fortement simplifiée par la loi. Auparavant, en effet, celui qui voulait valider son permis de chasse devait le déposer à la mairie avec les pièces justificatives et faire une demande. Les services de la mairie instruisaient cette demande, préparaient le permis ; le maire le signait et le pétitionnaire allait le chercher à la perception où il acquittait cette taxe. Aujourd'hui, grâce à la loi sur la chasse, il suffit de retirer un imprimé à la mairie, de le remplir, de le signer en précisant, en particulier, l'assurance puis de se rendre à la perception pour acquitter la taxe ; et le permis est validé.

Le secrétariat de mairie n'a plus de travail à effectuer. Il n'est donc plus nécessaire de le rétribuer au travers de cette taxe qui permettait d'assurer ce fonctionnement. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

Cela étant, il faudrait aussi que cette nouvelle procédure bénéficie aux chasseurs. Il serait ainsi anormal que l'on continue d'augmenter les redevances cynégétiques. Je rappelle d'ailleurs à ce propos que, l'année dernière déjà, nous nous sommes opposés à une telle hausse. Je propose même que nous continuions à nous y opposer tant que le ministère de l'environnement n'assumera pas, au sein de l'Office national de la chasse, la charge des missions relevant de l'intérêt général.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. En effet, cet office remplit des missions d'intérêt général.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Augustin Bonrepaux. Et il n'est pas normal que l'on fasse supporter leur coût aux seuls chasseurs.

Par conséquent, si le projet de loi de finances rectificative comporte, comme d'habitude, une augmentation des redevances cynégétiques, je vous dis tout de suite que je proposerai à mes collègues – et j'espère qu'ils me suivront – de s'y opposer.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Les dépenses de l'Office national de la chasse doivent être supportées de façon équilibrée par les chasseurs pour ce qui concerne la chasse et par le ministère de l'environnement pour tout ce qui relève des missions d'intérêt général.

En tout cas, pour l'instant, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable de la commission des finances, qui a adopté cet amendement, étant entendu, madame la secrétaire d'Etat, qu'il serait souhaitable de lever le gage.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, vous justifiez votre proposition de supprimer la taxe liée à l'attribution du permis de chasser par la simplification de la procédure de validation du permis de chasse. Cette simplification a d'ailleurs été reconnue par les chasseurs puisque l'ensemble de cette procédure est désormais gérée par le Trésor public. Je partage donc avec vous le sentiment que le maintien de cette taxe de 22 francs n'est plus justifié.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En revanche, la compensation que vous prévoyez pour les communes ne me paraît pas justifiée puisqu'elles ne supportent plus de charge pour les permis de chasser.

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Par conséquent, je suis favorable à cette mesure, mais je propose de lever le gage et de supprimer le II et le III de l'amendement.

M. Augustin Bonrepaux. D'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voulais compléter l'argumentaire de M. Bonrepaux parce que la situation est pire que celle qu'il a décrite.

Alors que, avant la simplification, la taxe revenait aux communes qui établissaient les permis, son produit est désormais perçu par la commune d'implantation de la perception.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. On le sait !

M. Charles de Courson. On obtient ainsi ce résultat « abracadabrantesque », comme on dit maintenant, où des villes, dans lesquelles il peut n'y avoir aucun chasseur, perçoivent le produit de la taxe de chasse sans rien faire.

M. Michel Bouvard. Tout à fait.

M. Charles de Courson. Dans ces conditions, il faut la supprimer.

M. Michel Bouvard. Son produit va faire « pchitt ! »

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 213, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 285 et 286, présentés par M. Carrez, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 285 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après le premier alinéa du 1^o de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant de 22,867 millions d'euros. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 286 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après le premier alinéa du 1^o de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant de 121,959 millions d'euros. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Dans la loi de finances pour 2002, le Gouvernement a prévu d'abonder exceptionnellement sur crédits budgétaires la dotation de solidarité urbaine de 800 millions de francs et la dotation de solidarité rurale de 160 millions. Il s'agit d'une bonne mesure puisqu'elle permettra de faire progresser ces deux dotations de 5 % environ.

En revanche, contrairement à ce qui est prévu pour une troisième dotation budgétaire concernant les communautés d'agglomération, ces deux suppléments ne sont pas intégrés dans la dotation globale de fonctionnement pour 2002. Autrement dit les deux dotations en cause ne sont pas consolidées à ce niveau. Cela signifie que, lorsqu'il sera procédé à l'évaluation de la dotation globale de fonctionnement pour 2003, ces deux augmentations de 800 millions et de 160 millions ne seront pas prises en compte dans la base. Il faudra à nouveau se livrer à des négociations avec l'Etat dont on sait qu'elles sont toujours très difficiles.

Ces amendements tendent donc à les intégrer dans la DGF de 2002. Cette mesure n'aurait aucune incidence budgétaire en 2002, mais elle améliorerait la lisibilité et préserverait le mode de calcul pour l'année 2003.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il est défavorable.

La majorité de la commission des finances a confiance dans sa capacité à négocier avec le Gouvernement. Elle souhaite d'ailleurs que ce gouvernement, compte tenu de sa philosophie, puisse être reconduit, parce qu'il y a eu beaucoup moins de problèmes avec lui qu'avec le précédent. (*Sourires.*) On comprend du coup la méfiance de notre collègue (*Rires*), mais elle n'est pas partagée par la commission des finances.

M. Gilles Carrez. Ce n'est pas ce que j'ai observé, monsieur le rapporteur général !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, je sais bien la malice qu'il peut y avoir dans ces amendements n°s 285 et 286, qui ont le même objet, c'est-à-dire pérenniser des abondements exceptionnels, dont vous n'avez pas eu à vous plaindre, pas plus dans cet hémicycle que dans d'autres enceintes. Cela étant, j'ai un peu de mal à vous suivre.

Vous savez en effet aussi bien que moi que ces abondements ont été calculés en fonction d'un certain nombre de paramètres, notamment celui qui commande l'évolution de la DGF. Or je ne suis pas en mesure de vous dire quels seront les paramètres d'évolution de la DGF en 2003, puisque c'est à cette échéance que vous exprimez des préoccupations. Il n'est donc pas possible non plus de savoir à quel niveau se situeront alors les besoins d'abondement, tant de la DSR que de la DSU. Par conséquent, je ne pense pas que la fixation de ces abondements serait si protectrice qu'elle en a l'air.

Par ailleurs, vous savez très bien que cette question de la réitération d'abondements exceptionnels successifs est rendue nécessaire par les mécanismes internes de la DGF. Nous aurons un débat, notamment sur l'avenir de cette dotation globale de fonctionnement, dans le cadre des propositions que le Gouvernement fera figurer dans un rapport qui doit être remis prochainement au Parlement.

Ces amendements me semblent donc faussement ingénus, et je vous renvoie à un débat plus général sur les conditions dans lesquelles la dotation de fonctionnement devra évoluer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 207 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, chaque année, au conseil municipal ou au conseil de communauté, un rapport sur la perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2333-26, les mots : "au second alinéa de l'article L. 2333-27" sont remplacés par les mots : "au dernier alinéa de l'article L. 2333-27". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. Bouvard va le défendre puisqu'il l'a présenté à la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, nous allons examiner une série d'amendements qui ont pour but de traduire au niveau législatif les conclusions d'une mission d'information sur le fonctionnement de la taxe de séjour, qui a été menée pour le compte de la commission des finances par votre rapporteur spécial du budget du tourisme.

Nous avons découvert, à cette occasion, avec les collaborateurs de l'Assemblée nationale qui ont travaillé sur ce dossier, le premier exemple en France de loi à la carte. En effet, des dispositions, anciennes ou récentes, concernant la mise en œuvre de la taxe de séjour forfaitaire, permettent aux communes de piocher en fonction de leurs envies, de leurs habitudes, ce qui leur convient dans la loi, aux professionnels d'appliquer les textes comme ils l'entendent.

Tout cela a abouti, de surcroît, à ce que certaines entreprises aillent proposer des services aux collectivités pour faciliter le recouvrement de ladite taxe. Dans la meilleure des hypothèses, il s'agit de simples conseils, voire de la vente de quelques logiciels informatiques ou de la mise en place de mesures d'accompagnement du type carte d'hôte, qui sont d'ailleurs parfois intéressantes. Dans le pire des cas, nous avons vu apparaître des systèmes qui s'apparentent au retour de la ferme générale et du collecteur d'impôt, les sociétés en question demandant aux communes de leur reverser une contribution liée au pourcentage de taxe de séjour supplémentaire qu'elles encaissent.

Notre sentiment est que tout cela ne peut pas durer. Nous avons donc formulé plusieurs propositions dans le rapport conclusif de la mission d'information de la commission des finances qui a bien voulu en approuver les orientations générales. Il s'agit, par ces amendements, de traduire celles de ces propositions qui relèvent du domaine de la loi. Elles ont d'ailleurs fait l'objet de discussions avec M. Jacques Brunhes, secrétaire d'Etat au tourisme, et, surtout, avec Michèle Demessine, qui l'a

précédé dans cette fonction. Cette dernière avait même commandé un rapport à l'inspection générale du tourisme et à la direction générale des collectivités locales.

Certains de ces amendements pourront être adoptés dès ce soir et il faudra sans doute profiter de la navette pour essayer d'aboutir sur d'autres. Pour une dernière catégorie, enfin, il s'agit surtout d'amendements d'appel destinés à bien identifier les problèmes. Je conçois donc parfaitement qu'il ne soit pas possible d'introduire dès ce soir dans la loi toutes les propositions avancées.

Madame la présidente, je vous remercie de m'avoir permis de faire cette présentation d'ensemble, ce qui nous permettra de gagner du temps par la suite.

Mme la présidente. Très bien !

M. Michel Bouvard. Le premier amendement, n° 207 deuxième rectification, adopté par la commission concerne l'utilisation de la taxe de séjour. Actuellement, en effet, son produit est listé dans le compte administratif de la commune, ce qui présente deux inconvénients majeurs : d'abord, les professionnels l'ignorent et se sentent donc peu mobilisés pour collecter cette taxe ; ensuite, les communes n'utilisent pas toujours ce produit conformément à ce que la loi prévoit.

Il est donc proposé de faire obligation aux municipalités de présenter un rapport sur ce sujet une fois par an au conseil municipal, ou au conseil du groupement communal. Cela permettrait d'assurer la transparence quant à l'usage qui est fait de cette taxe.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a effectivement examiné une série d'amendements présentés par notre collègue Michel Bouvard, qui tendent à modifier des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe de séjour forfaitaire. Ces propositions constituent la traduction législative des propositions qu'il a formulées dans son rapport d'information, dont la commission des finances avait approuvé la publication.

Il est vrai que les taxes de séjour, dont le produit constitue une ressource non négligeable pour les communes touristiques, sont régies par une réglementation présentant de réelles difficultés d'application. A cet égard, je tiens à saluer le travail de notre collègue. La commission des finances a donc été favorable à un certain nombre d'amendements qu'il a déposés, estimant, pour d'autres, que la réflexion devait être poursuivie.

La proposition contenue dans ce premier amendement a paru tout à fait pertinente à la commission des finances. La présentation d'un tel rapport sera l'occasion d'engager un débat au sein du conseil municipal ou de l'EPCI – précision ajoutée à la demande d'Augustin Bonrepaux – sur la perception et l'utilisation du produit de cette taxe, et de sensibiliser les professionnels à l'intérêt d'un bon recouvrement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bouvard, vous avez proposé plusieurs amendements, dont certains ont d'ailleurs été repris par la commission des finances, concernant la réforme de la taxe de séjour, telle qu'elle est définie dans le code général des collectivités territoriales. Vos propositions, tout comme le rapport que vous avez déposé cette année, listent des problèmes réels et explorent des voies de réforme qui ont retenu toute l'attention du Gouvernement.

Qu'il s'agisse de la définition de l'assiette, des règles d'exonération, des tarifs ou bien encore des modalités de dégrèvement, une modernisation de cet impôt local est sans doute nécessaire. Toutefois, il me semble qu'il serait préférable qu'une concertation ait lieu avant une telle réforme afin d'en garantir à la fois la cohérence et la compréhension par toutes les parties intéressées. Cette concertation, à mener dans les meilleurs délais, pourrait prendre la forme d'un groupe de travail associant des représentants du ministère de l'intérieur, du secrétariat d'Etat au budget, et de celui chargé du tourisme, des membres du Parlement, des élus locaux et des professionnels du tourisme.

Je souhaiterais, en conséquence, que vous acceptiez de retirer les amendements relatifs aux tarifs, aux exemptions, à l'assiette, ainsi qu'aux dégrèvements, dont pour beaucoup d'entre eux, je le répète, la pertinence n'a pas échappé au Gouvernement.

Pour preuve de l'esprit d'ouverture dont nous pouvons témoigner sur ce dossier sensible pour les communes touristiques, je vous indique que certains de vos amendements pourront être dissociés de cette concertation générale et je leur donnerai mon accord si vous souhaitez les maintenir.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avec l'amendement n° 207 deuxième rectification nous pourrions commencer dans cette bonne voie.

M. Charles de Courson. Ça ne mange pas de pain !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 207 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe de séjour est due à partir du jour de l'arrivée ; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Si j'ai l'assurance que le groupe de travail dont a parlé Mme la secrétaire d'Etat sera conclusif et permettra d'aboutir à un certain nombre de modifications à l'occasion de l'examen du présent projet de loi de finances, par introduction d'amendements au Sénat ou lors de sa lecture définitive à l'Assemblée nationale, je répondrai favorablement à la proposition du Gouvernement.

Je fais cependant remarquer que l'ensemble des professionnels et des collectivités concernés et des associations d'élus de communes touristiques ont été rencontrés lors de la mission d'information et ont eu connaissance des propositions avancées. En dehors de la FNOTSI, qui souhaitait que la taxe de séjour soit versée en totalité aux offices du tourisme sans autre affectation possible par les conseil municipaux, ces propositions ont reçu un accueil plutôt positif.

L'amendement n° 208 a pour but de réintroduire dans la loi une disposition qui constituait, avant la réforme de 1988, une traduction du principe de taxation des seuls touristes : la limitation à vingt-huit jours de la durée de perception de la taxe au titre d'un redevable déterminé.

Dans la plupart des professions et des entreprises, quatre semaines d'affilée de congé correspondent au maximum légal.

Par ailleurs, cette disposition est encore appliquée dans un certain nombre de communes. C'est dans ce sens que je parlais tout à l'heure de loi à la carte.

Enfin, entre 1988 et aujourd'hui, est apparu dans le domaine touristique un produit nouveau : ce que l'on appelle les habitations légères de loisir ou plus communément les *mobile homes* implantés sur des terrains de camping. Les personnes qui les occupent soit en sont propriétaires, soit les louent à l'année et il est donc très difficile de contrôler leurs allées et venues, d'où la nécessité d'un plafonnement à vingt-huit jours.

Telles sont les raisons de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a, après débat, adopté cet amendement. La question qu'il soulève pourrait, si notre collègue en était d'accord, figurer à l'ordre du jour du groupe de travail dont a parlé Mme la secrétaire d'Etat.

Sur la philosophie même de l'amendement, tout le monde semble d'accord. Sur les modalités pratiques, et notamment le nombre de jours exact à retenir, il y a lieu d'organiser une concertation un peu plus large, dès lors que celle-ci est organisée dans des délais rapprochés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je partage tout à fait le point de vue du rapporteur général. La proposition de M. Bouvard a vocation à être examinée dans le cadre de la concertation, d'autant que le problème d'assiette qu'elle soulève ne devrait pas être trop difficile à régler.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Je retire l'amendement au bénéfice de la concertation, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 208 est retiré.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 2333-30 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est fixé à 0,20 b, 0,40 b, 1 b et 2 b selon un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. »

« II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-42 est ainsi rédigée :

« Le tarif est fixé à 0,20 b, 0,40 b, 1 b ou 2 b par unité de capacité d'accueil et par nuitée. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 176 a pour objet de simplifier et de réévaluer les tarifs des taxes de séjour. Il a déjà donné lieu à débat en commission des finances puisque la réévaluation du barème que nous proposions initialement allait de 0,50 à 2 euros par nuitée. Il est apparu trop restreint à un certain nombre de collègues de la commission des finances.

On a eu l'occasion de s'en entretenir avec Augustin Bonrepaux qui connaît bien ces problèmes à la fois en tant qu'élu d'une région touristique et président de l'AFIT.

Il est à noter que le barème n'a pas été réévalué, pour une partie, depuis vingt-huit ans et, pour l'autre, depuis dix-huit ans. Je sais que le Gouvernement ne veut pas s'attirer la critique que le passage à l'euro a des tendances inflationnistes. Et ce souci est partagé par tout le monde, je crois. Mais nous examinons la deuxième partie du projet de loi de finances. Ces dispositions auraient donc vocation à être appliquées au 1^{er} janvier 2003. D'ailleurs, si nous voulions les appliquer avant, cela poserait des problèmes car les documents touristiques édités par les communes ou par les professionnels le sont souvent une année avant la saison, pour pouvoir assurer la promotion de celle-ci.

Je propose que cet amendement fasse partie du paquet soumis à concertation dont a parlé Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, maintenez-vous ou retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Je le retire au bénéfice de la concertation, madame la présidente.

M. Charles de Courson. Etant entendu que celle-ci doit avoir lieu avant la fin de la navette !

M. Michel Bouvard. Comme le précise très justement Charles de Courson, le but de la concertation est d'aboutir à une solution dans le cadre de la discussion du présent projet de loi de finances.

Mme la présidente. L'amendement n° 176 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 209 corrigé, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 2333-31 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-31. – Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un chiffre déterminé par décret. »

« II. – Les articles L. 2333-32 et L. 2333-33 sont abrogés.

« III. – L'article L. 2333-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-34. – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir l'exemption des personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. »

« IV. – A la fin de l'article L. 2333-35, les mots : « et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes » sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 209 corrigé a pour objet de simplifier un système d'exonérations et d'atténuations constitué au fil du temps et devenu difficilement applicable du fait de son obscurité et de sa complexité et qui, souvent, dans la pratique, n'était pas appliqué.

Il existait des exonérations pour les enfants les plus jeunes, des demi-tarifs pour les enfants d'une tranche d'âge supérieure, des abattements pour les familles nombreuses et une foultitude d'exonérations concernant les personnels de l'Etat, les personnels des assemblées parlementaires lorsqu'ils exerçaient des missions, les VRP, les salariés des stations touristiques...

M. Charles de Courson. Les handicapés.

M. Michel Bouvard. ... et les bénéficiaires de l'aide sociale. Bref, une foule d'exonérations s'étaient constituées au fil des années qui, souvent, n'étaient pas appliquées.

Un certain nombre de dispositions d'application n'avaient même jamais été publiées, ce qui rendait le texte inapplicable.

Le système proposé, après discussion, par la commission des finances est simple : les enfants de moins de treize ans et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un chiffre déterminé par décret seraient exemptés de la taxe de séjour.

En fait, il s'agit de régler le problème des mises à disposition gratuites. En effet, aujourd'hui, quand vous avez une maison dans une station ayant institué la taxe de séjour, si vous accueillez des amis, même pour une ou deux nuits, vous êtes normalement censé leur faire acquitter la taxe de séjour. C'est la raison pour laquelle il est proposé de toiletter le dispositif.

La possibilité est donnée également au conseil municipal de prévoir par délibération l'exemption des travailleurs saisonniers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, mais, compte tenu des engagements pris par Mme la secrétaire d'Etat et du lien qu'a cet amendement avec le précédent, je propose que le groupe de travail puisse également en discuter.

Nous avons eu une longue discussion en commission des finances sur l'âge à retenir pour l'exonération. Nous hésitions entre onze, douze et treize ans. Le dispositif actuel n'est, à l'évidence, pas satisfaisant. Celui que propose Michel Bouvard approche de la bonne solution. Il convient d'en discuter dans un groupe plus élargi. Je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 209 corrigé est retiré.

Je suis saisie de deux amendements, nos 205 deuxième rectification et 206 rectifié, présentés par M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une présentation commune, le second étant un amendement de conséquence.

L'amendement n° 205 deuxième rectification est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Dans l'article L. 2333-37, les mots : „, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 2333-28“, sont remplacés par les mots : „aux dates fixées par délibération du conseil municipal“.

« II. – En conséquence, il est procédé à la même subdivision dans l'article L. 2333-44. »

L'amendement n° 206 rectifié est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles L. 2333-38 et L. 2333-45 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2333-39, les mots : „aux articles L. 2333-37 et L. 2333-38“ sont remplacés par les mots : „à l'article L. 2333-37“.

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2333-46, les mots : „aux articles L. 2333-44 et L. 2333-45“ sont remplacés par les mots : „à l'article L. 2333-44“.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Ces deux amendements ne devraient pas poser de problème, puisqu'ils tendent à redonner un peu de souplesse dans l'organisation par les communes du recouvrement de la taxe. En effet, malgré l'instauration par la loi du 5 janvier 1988 d'un système déclaratif qui a substitué au régime de collecte mensuelle un versement unique en fin de période de perception, le recouvrement était pratiqué de manière très variable suivant les communes : par paiements mensuels ou trimestriels, avec ou sans acompte. Et, de fait, la plupart des communes que nous avons visitées ne respectaient pas les dispositions légales en vigueur.

L'amendement n° 205 deuxième rectification vise à reconnaître aux communes la liberté d'organiser le recouvrement de la taxe selon leur convenance. Les conseils municipaux pourront ainsi appliquer, en toute légalité, le type de recouvrement qui conviendra le mieux à la nature du parc d'hébergement existant sur la commune ainsi qu'à ses propres habitudes.

L'amendement n° 206 rectifié est un amendement de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable pour les deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les propositions figurant dans l'amendement n° 205 deuxième rectification et l'amendement n° 206 rectifié font partie de celles sur lesquelles le Gouvernement, peut, comme je l'ai indiqué d'entrée de jeu, se montrer ouvert.

Mme la présidente. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Comme Mme la secrétaire d'Etat, je considère qu'il faut réfléchir à l'ensemble des mesures proposées par M. Bouvard.

Concernant les exonérations dont il était question à l'amendement précédent, il faut en évaluer le coût car le prix de la taxe devra être réévalué en conséquence afin que les exonérations n'entraînent pas de perte de ressources pour les collectivités locales. Nous ne disposons pas des évaluations pour ce faire.

Concernant les deux amendements en discussion, je ne comprends pas bien. Si le conseil municipal peut organiser comme il l'entend le recouvrement de la taxe, il devra quand même prévoir une certaine périodicité de celui-ci. La disposition a besoin d'être un peu mieux réfléchie.

Les propositions de M. Bouvard constituent une avancée, mais la proposition de Mme la ministre procède du bon sens : élaborons des dispositions bien réfléchies, qui soient acceptées par tout le monde. Nous avons le temps d'ici à la seconde lecture, et même à l'examen du projet de loi de finances rectificative, qui aura lieu dans quelques jours. Dans ce contexte, il me semble prématûr de voter ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Deux mots pour rassurer notre collègue Augustin Bonrepaux.

Certains amendements sont retirés afin que nous puissions, dans un groupe de travail élargi, trouver un consensus pour mener à bien les réformes proposées. Mais, s'agissant des deux amendements en discussion, nous pouvons, cher collègue, les voter, étant entendu qu'ils restent perfectibles dans le cadre de la navette législative.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 205 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine les conditions dans lesquelles un redevable peut opter pour le régime de la taxe de séjour visée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-40. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 177 n'a pas été approuvé par la commission. Il vise à permettre aux établissements soumis à la taxe de séjour forfaitaire d'opter pour le régime de la taxe de séjour au réel.

Je rappelle que le forfait s'impose uniformément à tous les établissements de même nature. Ainsi, si on décide d'appliquer le régime forfaitaire aux hôtels, tous les hôtels sont assujettis à la taxe forfaitaire, de même que si on décide que les campings ou les meublés sont au réel, le même régime s'applique uniformément à tous les campings et à tous les meublés.

Les professionnels trouvent la taxe de séjour forfaitaire arbitraire dans la mesure où l'on détermine ce qu'est censée être la fréquentation de leur établissement, sans tenir compte des situations individuelles, et où cette estimation sert de base pour établir le produit de taxe de séjour qui leur est demandé. D'où la proposition de permettre aux établissements qui le souhaitent d'opter pour le régime de la taxe de séjour au réel.

Pourquoi cette proposition ? En dehors du souhait de donner un peu plus de souplesse aux professionnels du tourisme, elle résulte du constat que l'instauration de la taxe de séjour forfaitaire a donné des résultats très mitigés.

Le nombre des communes qui l'ont instituée plafonne depuis de nombreuses années. Certaines d'entre elles en sont même progressivement sorties au fur et à mesure que s'amélioraient les moyens dont elles disposaient pour évaluer la fréquentation des établissements. La croissance de la taxe de séjour qu'on observe depuis un certain nombre d'années ne doit plus rien au régime forfaitaire. D'ailleurs, si la formule peut paraître simple, elle n'a pas, je le répète, donné les résultats escomptés. Dans ces conditions-là, introduire un peu de souplesse dans le dispositif ne peut avoir que des avantages. Néanmoins, ce point de vue n'a pas été partagé par la majorité de mes collègues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement et je proposerai à notre collègue de le retirer pour qu'il puisse faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Tel était en tout cas le sentiment de la commission des finances. Augustin Bonrepaux

était également intervenu dans ce sens. Plutôt que d'appeler notre assemblée à émettre un avis défavorable et à le rejeter, je préférerais que notre collègue le retire.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 177 est retiré.

M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 210 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-46-1. – Lorsque, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« La délibération du conseil municipal délimite les zones dans lesquelles ces dégrèvements peuvent être accordés.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales territoriales sont compensées à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je parlais à l'instant des inconvénients de la taxe de séjour forfaitaire. Parmi ceux-ci figure le fait qu'on préétablit le montant de la taxe à acquitter par le professionnel au regard de la fréquentation présumée de son établissement.

Au cours des deux dernières années, certains événements malheureux ont montré les inconvénients que pouvait avoir ce dispositif. Le paiement de la taxe de séjour forfaitaire a été réclamé à des établissements qui avaient subi de fortes chutes de fréquentation en raison de circonstances exceptionnelles : la tempête ou la pollution de l'Erika, par exemple !

Un certain nombre de communes ont néanmoins procédé à des dégrèvements, en toute illégalité, mais sous le regard bienveillant de tous, compte tenu des circonstances. Voilà pourquoi je pense qu'il serait souhaitable de permettre au maire d'accorder des dégrèvements en cas de pollution ou de catastrophes naturelles.

Cela étant, la disposition prévue au deuxième paragraphe qui confie le soin aux conseils municipaux de délimiter les zones dans lesquelles peuvent être accordés ces dégrèvements, doit être modifiée. A l'évidence, ceux-ci doivent être appliqués sur toute la commune, ou ne pas l'être du tout.

Sous le bénéfice de cette modification, le dispositif prévu dans cet amendement permettrait de prendre en compte les circonstances exceptionnelles et d'éviter de fermer les yeux sur les dégrèvements qui sont appliqués aujourd'hui en dehors de toute légalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a été sensible à la proposition de notre collègue et l'a adoptée. Mais, compte tenu de la position que nous avons prise précédemment sur des amendements qui étaient un peu de même nature, il me semblerait pertinent que M. Bouvard retire cet amendement, s'il en est d'accord, étant entendu que chaque question posée par notre collègue et par la commission des finances devra obtenir une réponse d'ici à la fin de la navette.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, retirez-vous l'amendement ?

M. Michel Bouvard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 210 corrigé est retiré.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2333-47 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les communes ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, sont redevables d'une taxe de résidence spécifique dont l'assiette est fixée par décret, les personnes ayant la jouissance d'une habitation légère de loisir plus de vingt-huit jours par an. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je serai beaucoup plus bref sur cet amendement puisque j'ai déjà évoqué tout à l'heure le problème des habitations légères de loisir. La question est de savoir comment leurs occupants doivent contribuer à la fiscalité locale. Pour les occupations de longue durée, le régime de la taxe de séjour n'est à l'évidence pas adapté. Ainsi mon amendement n° 178 propose-t-il l'instauration d'une taxation différenciée. Mais mon but premier est de nous amener à réfléchir à ce qui est souhaitable. Faut-il une taxe d'habitation simplifiée ? Faut-il autre chose ? J'entends simplement poser le problème afin que nous puissions y travailler. Cela prendra probablement plus de temps que les mesures précédentes. Sans doute faudra-t-il envisager une concertation avec le comité des finances locales.

Il est à noter que ce phénomène a pris en très peu de temps une énorme ampleur. J'ai moi-même été très surpris des chiffres donnés par de nombreux élus, qui faisaient état d'une croissance exponentielle du parc de *mobil homes*, dans des proportions à peine imaginables, en l'espace de deux ou trois ans, tant et si bien que nos textes législatifs se retrouvent en total décalage avec la réalité pratique.

Il n'est évidemment pas possible de régler cette affaire en quelques jours ni même en quelques semaines. Cela étant, nous n'avons nullement avantage à faire comme si le problème n'existant pas et nous avons tout intérêt à donner aux élus des outils fiscaux adaptés afin de sortir au plus vite de ce *no man's land* législatif et réglementaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai cru comprendre que M. Bouvard retirait son amendement...

M. Michel Bouvard. En effet.

Mme la présidente. L'amendement n° 178 est retiré. M. Migaud, rapporteur général et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 211 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III est supprimée.

« B. – En conséquence, l'article L. 2333-52 est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa, les mots : "visée à l'article L. 2333-47" sont remplacés par les mots : "portant sur les recettes brutes provenant de la vente de titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques" ;

« 2. Dans le deuxième alinéa, les mots : "à l'article L. 2333-47" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa" ;

« 3. Dans le dernier alinéa, les mots : "prévue par l'article L. 2333-47" sont remplacés par les mots : "visée au premier alinéa".

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées, à due concurrence, par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement ne devrait poser aucun problème dans la mesure où il vise à supprimer une taxe qui n'a jamais été appliquée. Les textes législatifs actuels prévoient que toute activité bénéficiant de la fréquentation touristique est taxable. Cela va des loueurs de chaises longues sur les plages aux loueurs d'articles de sports d'hiver en passant, si l'on va jusqu'au bout du raisonnement, par les pharmaciens installés dans une station balnéaire dans la mesure où la saison touristique est pour eux l'occasion d'un supplément de chiffre d'affaires sans oublier les restaurateurs et les cafetiers...

Ces dispositions, issues d'un texte très ancien, n'ont jamais été appliquées, sans doute parce qu'elles n'étaient pas applicables. Deux mesures seulement ont été mises en œuvre : la taxe de séjour elle-même et la taxe sur les remontées mécaniques, que la loi montagne a, depuis, confortée. Il est donc parfaitement possible de supprimer ces dispositions obsolètes sans pour autant fragiliser celles qui s'appliquent aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable, sous réserve de la levée du gage – donc la suppression des II et III de l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211 deuxième correction, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 212 et 234.

L'amendement n° 212 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. de Courson ; l'amendement n° 234 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider de percevoir la redevance :

« – soit, pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué la taxe ou la redevance,

« – soit, en lieu et place du syndicat mixte qui aurait institué la redevance, sur l'ensemble du périmètre syndical. »

« II. – L'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1609 nonies A ter.* – Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1609 *bis*, 1609 *quinquies*, 1609 *quinquiesC*, 1609 *noniesB* et 1609 *noniesD*, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider de percevoir la taxe prévue aux articles précités :

« – soit, pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué la taxe ou la redevance,

« – soit, en lieu et place du syndicat mixte qui aurait institué la taxe sur l'ensemble du périmètre syndical. »

Sur l'amendement n° 212, M. Dosière a présenté un sous-amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 212, après le mot : “décider”, insérer les mots : “, après accord du syndicat.”.

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le troisième alinéa du II de cet amendement. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir les amendements n°s 212 et 234.

M. Charles de Courson. Nous avions adopté en juillet de l'année dernière un amendement dans le but de faire disparaître un frein à la coopération intercommunale en matière d'ordures ménagères. Jusqu'alors, en effet, les communautés de communes qui se regroupaient dans un syndicat mixte auquel elles transféraient, pour peu qu'elles en aient, leurs compétences en matière d'ordures ménagères ne pouvaient plus percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement conformément aux choix arrêtés par leurs assemblées respectives.

Notre amendement avait mis fin à cette situation, mais le problème est qu'il s'est trouvé partiellement vidé de son contenu du fait de l'interprétation donnée pour une circulaire du ministère de l'intérieur, selon laquelle il revenait au syndicat mixte de choisir la TEOM ou la REOM et non aux assemblées de chacune des communautés de communes composant le syndicat mixte, les communes étant pour leur part soumises à un autre régime.

L'amendement n° 212, adopté par la commission précise que les communautés de communes peuvent continuer à percevoir leur taxe ou redevance selon les modalités adoptées par leurs assemblées respectives quitte à ce que, dans un syndicat mixte regroupant trois communautés de communes, par exemple, les deux premières perçoivent la TEOM et la troisième la REOM. Faute de quoi les communautés de communes répugneront à toute idée de coopération intercommunale sous forme de syndicat mixte.

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière, pour soutenir le sous-amendement n° 298.

M. René Dosière. Le système de perception de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, après avoir été fixé dans la loi relative à la coopération intercommunale en juillet 1999, avait déjà connu une première modification en juillet 2000. Il nous est aujourd'hui proposé de le modifier une deuxième fois, ce qui, M. de Courson ne l'a pas signalé, aurait pour avantage de permettre à un EPCI de percevoir un supplément de DGF en majorant son coefficient d'intégration fiscale.

Ces modifications à répétition, outre le fait qu'elles sont motivées par des préoccupations dont l'intérêt général se limite souvent à une portion du territoire considéré, pourraient conduire l'intercommunalité à perdre de sa lisibilité. Réajuster sans arrêt les critères de répartition de la DGF conduit à poser bien des problèmes au comité des finances locales. On l'a vu pour les communautés d'agglomération, pour les communautés urbaines et ce sera encore le cas ici du fait des implications prévisibles sur le coefficient d'intégration fiscale. Est-il vraiment nécessaire de créer une telle insécurité juridique et financière chez les élus locaux ?

Comme le disait tout à l'heure Augustin Bonrepaux à propos d'un autre amendement, ce genre de disposition mériterait à tout le moins qu'on l'expertise pour bien en mesurer toutes les conséquences.

A défaut, si l'Assemblée tenait vraiment à cette modification, il conviendrait de préciser, comme le propose mon sous-amendement n° 298, que cette possibilité est offerte aux communautés de communes sous réserve de l'accord du syndicat. Il s'agit tout simplement d'éviter de semer la zizanie au sein des syndicats qui gèrent les ordures ménagères et surtout de créer des inégalités entre les habitants selon qu'ils appartiendront à une zone soumise à une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou dans une zone soumise à redevance.

Au demeurant, rien n'empêcherait un EPCI de percevoir, dès lors qu'il a créé une taxe, un produit supérieur à la somme que lui réclame le syndicat mixte et de récupérer le supplément pour financer son budget. Il y a là un risque d'aggravation de la pression fiscale au niveau de l'intercommunalité qui, à voir comment les choses évoluent, n'a rien de mineur. Nous avons tout intérêt à éviter de séparer ceux qui engagent la dépense et ceux qui décident de la recette. Je persiste à croire qu'une expertise préalable serait préférable. Si vous en jugez autrement, adoptez au moins mon sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements et le sous-amendement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement proposé. Mais, quoi qu'en pense notre collègue, on ne peut aller jusqu'à dire que l'instruction ministérielle ait proposé une interprétation contraire à la rédaction d'un amendement adopté par le Parlement. Peut-être est-ce notre rédaction qui n'était pas suffisamment explicite.

Cela dit, le problème soulevé par Charles de Courson est réel. Plusieurs collègues lui ont apporté leur soutien. D'autres, ici ou là, proposent une expertise ; mais nous pouvons très bien le faire, s'il en est besoin, d'ici à la fin de la navette. En attendant, nous sommes favorables à l'adoption de cet amendement, quitte à en rediscuter en cours de navette. Nous aurons ainsi au moins manifesté notre volonté de nous attaquer à un problème réel.

Quant au sous-amendement de notre collègue René Dosière, il n'a pas été examiné en commission. J'exprimerai cependant un avis réservé, sinon défavorable, dans la mesure où il conduirait à rebloquer le dispositif. Peut-être notre rédaction n'est-elle pas totalement satisfaisante, mais nous sommes ouverts à toute amélioration que pourraient nous proposer le Gouvernement ou encore le Sénat. En attendant, je crois préférable de manifester notre intention, dès ce soir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Vous soulevez effectivement une vraie question. Le Gouvernement a, vous le savez, travaillé en concertation avec les élus, y compris certains d'entre vous, M. Carrez peut en attester. Les conclusions du groupe de travail me seront remises très prochainement. Je vous en ferai évidemment part avant la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Je partage une bonne part des considérations de méthode des uns et des autres, en particulier celles du rapporteur général. C'est pourquoi je lui demanderai, à moins qu'il y voit un point de fixation, ce que je ne crois pas, de bien vouloir laisser au Gouvernement le temps pour proposer les modifications nécessaires, y compris dans le cadre de la loi de finances rectificative. Nous pourrions ainsi, d'ici à la fin de l'année, apporter des solutions appropriées à ces difficultés dont je ne consteste pas la réalité. Le groupe de travail en tout cas les a fort bien mises en lumières.

Mme la présidente. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Madame la secrétaire d'Etat, la disposition que nous avons votée l'année dernière avait pour but de laisser aux organismes issus du suffrage universel – et nous souhaitons du reste que les organismes de coopération intercommunale soient élus au suffrage universel – toute responsabilité pour fixer les taxes. Si maintenant nous donnons aussi toute liberté dans ce domaine à un organisme situé au-dessus des communes et des intercommunalités, les élus du suffrage universel comprennent mal cet empilement de décisions où finalement le dernier mot appartiendra à de simples délégués des communes. C'est cela qui pose un problème de fond. Laissons la responsabilité de ces taxes aux communes ou aux EPCI. Après tout, les syndicats mixtes ne sont là que pour améliorer le service...

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Augustin Bonrepaux. ... en permettant aux collectivités de se rassembler pour être plus efficaces. Si nous donnons le droit d'imposer une taxe aux groupements à fiscalité propre ou aux communes, nous nous laisserions aller à une dérive qui n'a rien à voir avec les conceptions que le groupe socialiste à toujours défendues.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 298.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 212 et 234.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2333-91 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-92 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-92.* – Il est créé une taxe annuelle de 4 francs par tonne de farines animales stockées. Cette taxe est versée à la commune du lieu de stockage. Cette taxe est liquidée par l'exploitant du stockage. L'assiette de la taxe est constituée de la moyenne journalière des quantités stockées. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne suis guère partisan de créer des taxes, c'est le moins que l'on puisse dire. Cet amendement d'appel n'a d'autre but que de poser un problème délicat, celui de trouver les sites indispensables au stockage des farines animales suite à la crise de l'ESB. Or nous rencontrons énormément de difficultés à cet égard, d'autant que les stocks vont augmenter pendant encore plusieurs années : nous produisons en effet beaucoup plus de farines animales que nous ne parvenons à en détruire. Les maires sont nombreux à considérer que les aires de stockage de farines ne leur apportent que des inconvénients sans aucune contrepartie.

Mon amendement n° 236 vise donc essentiellement à lancer la réflexion. L'idée est de dédommager les communes par le biais d'une petite taxe à la tonne stockée. Mais le but est d'abord que le Gouvernement nous dise comment il entend s'attaquer à ce problème de sites de stockage et comment il envisage de le résoudre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable. Notre collègue a entendu les arguments qui lui ont été opposés en commission et reconnaît lui-même les insuffisances de sa proposition, ainsi que la nécessité de faire mûrir la réflexion en la matière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, je ne suis pas favorable à votre amendement, même si j'en ai bien compris l'esprit. Vous justifiez la création de cette taxe par les nuisances, notamment olfactives, qu'occasionneraient les stockages de farines animales. Or ces nuisances, quand elles existent, ne présentent pas de caractéristiques particulières si on les compare à celles occasionnées par d'autres activités économiques, lesquelles ne donnent pas pour autant lieu à la perception d'une fiscalité spécifique.

Ajoutons que le stockage temporaire des farines n'est que le corollaire de leur retrait de la chaîne alimentaire décidée il y a un an. Le choix des sites de stockage s'est fait dans le respect d'un cahier des charges assurant la préservation de leur environnement et il a été systématiquement accompagné de la création de commissions locales d'information et de surveillance associant l'ensemble des acteurs concernés.

Enfin, et cela aussi répond à votre préoccupation, de nouveaux cahiers des charges ont été adressés aux préfets, qui prévoient la possibilité de stocker les farines dans des conteneurs afin d'offrir encore plus de garanties, du point de vue notamment de l'étanchéité, et de souplesse de transport vers les sites de stockage, qui, rappelons-le, sont par vocation transitoires. Je souhaite, par conséquent, que vous retiriez cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, vous n'avez pas totalement répondu à ma question des contreparties. Cela dit, je veux bien retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 236 est retiré.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 2334-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-7-2.* – Les attributions perçues par les communes et groupements de communes au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-7 font l'objet en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 d'un prélèvement égal à la différence entre ce que ces communes et groupements auraient perçu au titre de chacune de ces années en vertu de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 précité et la dotation qu'ils ont perçue en 1999.

« Les attributions revenant aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux au titre de la dotation mentionnée au premier alinéa auxquelles il a été fait application en 1993 de l'écrêttement mentionné au neuvième alinéa de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, sont recalculées sans tenir compte de cet écrêttement. Elles sont majorées en proportion de l'écart entre la dotation reçue en 2000 et la dotation recalculée. Les sommes nécessaires à ces nouvelles attributions sont prélevées sur le préceptu institué par le premier alinéa du présent article.

« Toutefois, ne bénéficient de ces attributions que les communes et groupements de communes mentionnés à l'alinéa précédent pour lesquels le rapport entre la dotation calculée en 1993 en application des dispositions prévues aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et la dotation reçue en application des dispositions mentionnées au dixième alinéa de ce même article est supérieur à 40 %.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne renonce pas à mettre fin à ce qui constitue une inégalité, une injustice reconnue jusque dans un rapport commandé par le Gouvernement et remis à l'Assemblée nationale.

Depuis la cristallisation de la dotation touristique, aujourd'hui composante de la DGF forfaitaire, de nombreuses communes se sont vu privées des moyens d'accompagnement de leur développement touristique alors même qu'elles avaient souscrit des emprunts très lourds pour financer les investissements que celui-ci imposait.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de persistance, je dépose à nouveau cet amendement qui a fait l'objet d'une concertation au niveau de toutes les associations d'élus de communes touristiques. Et si la question

du devenir de l'ex-dotation touristique peut être examinée dans le cadre de la remise à plat promise, en concertation avec le comité des finances locales, le cas des communes victimes d'une cristallisation qui a plongé bon nombre d'entre elles dans de sérieuses difficultés appelle un règlement urgent.

Vous connaissez bien l'amendement n° 220, puisque c'est le même que les années précédentes. Nous proposons de jouer sur la croissance de la part de l'ex-dotation touristique dans la DGF forfaitaire. Cela signifie qu'aucune commune ne touchera moins que ce à quoi elle a droit ; mais nous pourrons ainsi, en l'espace de trois ans, résoudre le problème de communes victimes d'une injustice reconnue par les services de l'Etat eux-mêmes. Présons qu'elles sont dirigées par des maires de toutes sensibilités qui, chaque année, se lamentent en noyant les emprunts auxquels ils doivent faire face alors que leurs ressources sont cristallisées. Pendant ce temps d'autres communes, bien que dans une situation rigoureusement identique, touchent de la « dotation forfaitaire » dotation forfaitaire – ex-dotation touristique ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis bien forcé de reconnaître que notre collègue a de la suite dans les idées et qu'il est constant dans ses convictions.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est vrai !

M. Didier Migaud, rapporteur général. En exprimant un avis défavorable, la commission des finances lui propose de déposer à nouveau son amendement l'année prochaine. (*Rires*)

M. Michel Bouvard. Je vous ai connu meilleur !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En effet, cet amendement m'est familier. Vous connaissez à la fois la question et la réponse, monsieur le député. Les dotations spécifiques ont été globalisées, en 1994, dans le cadre de la réforme de la DGF. Réactiver ce processus d'individualisation irait donc à l'encontre d'une loi qui, il est vrai, n'est pas immuable : j'ai d'ailleurs signalé, tout à l'heure, à propos d'un autre sujet – la consolidation de la DSR et de la DSU du point de vue de leurs abondements exceptionnels – que la question de la DGF serait étudiée assez rapidement.

Le problème que soulève M. Bouvard est peut-être réel, mais il n'est pas moins quelque peu théorique dans le contexte financier de la DGF pour 2002. Je doute en effet que de nombreuses communes aient à se plaindre cette année de l'évolution de leur dotation globale de fonctionnement.

Cela n'enlève rien aux observations qui, année après année, ont justifié ces amendements récurrents. Mais je voulais tout de même formuler cette observation.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la secrétaire d'Etat, on ne peut pas dire que je veuille réactiver un système qui s'est arrêté en 1994 – ce que je regrette d'ailleurs, car je n'avais pas voté le texte. Ce que je propose est au contraire parfaitement réalisable, et n'entraînerait aucun bouleversement, mais réglerait certaines iniquités qui frappent quelques dizaines de communes. Il ne s'agit pas de nier que la DGF, et notamment la part forfaitaire, s'accroît cette année dans des proportions intéressantes. Mais pour une commune qui doit supporter les charges d'une population touristique qui a doublé, et dont la dotation, elle, reste plafonnée, avec les mêmes critères de

population qu'il y a six ou sept ans, il y a un véritable décalage. Je comprends bien que le Gouvernement ne souhaite pas forcément rouvrir ce débat. Ce faisant, il perpétue l'injustice, et je suis très étonné que, après avoir reconnu la réalité d'une injustice frappant certaines communes et leurs habitants, on puisse considérer normal qu'elle perdure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Michel Bouvard, Estrosi, Ollier, Vannson, Marleix et Chavanne ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Sont également intégrés les bourgs-centres au sens de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, réformant la dotation globale de fonctionnement au sein des zones de revitalisation rurale. Les entreprises se situant sur leur territoire pourront donc désormais bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 1465 A du code général des impôts.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par une majoration des dispositions prévues à l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 12 est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Carrez et M. Jégou ont présenté un amendement n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa du 3^o du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "En outre, elle ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2^o et 3^o du présent article, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente." »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Il s'agit là aussi de remédier à une injustice flagrante. Les communautés d'agglomération issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale bénéficient d'une garantie d'évolution de la DGF, alors que les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* n'en bénéficient pas.

Rien ne justifie la coexistence de ces deux systèmes. Nous proposons donc que l'ensemble des communautés d'agglomération, qu'elles soient créées *ex nihilo* ou issues de la transformation de structures préexistantes, soient logées à la même enseigne.

J'ajoute, pour rassurer mes collègues, que, comme pour la cristallisation de la dotation touristique, la mesure proposée n'a absolument aucun effet sur les autres enveloppes de dotation globale de fonctionnement. Nous sommes bien ici dans le cadre d'une enveloppe étanche, celle des communautés d'agglomération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n°s 11, 1 et 4 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Laffineur, d'Aubert, Gantier, Dominati et les membres du groupe DL, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, la limite mentionnée aux deuxième et troisième alinéas est portée à 76 000 euros et de 152 000 euros pour les personnes mariées soumises à une imposition commune. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie, de Courson, Héraud, Mme Idrac, M. de Robien et M. Loos, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, la limite mentionnée aux deuxième et troisième alinéas est portée à 30 000 euros et à 60 000 euros pour les personnes mariées soumises à une imposition commune. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 4 corrigé, présenté par M. Aubrager est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, la limite mentionnée aux deuxième et troisième alinéas est portée respectivement à 30 000 euros et à 60 000 euros pour les personnes mariées soumises à une imposition commune. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gautier, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet d'aider les PME en complétant l'article 163 *octodecies A* du code général des impôts. Celui-ci offre des déductions fiscales aux particuliers qui souscrivent au capital de sociétés nouvelles, constituées à compter du 1^{er} janvier 1994, ou au capital de sociétés en difficulté faisant l'objet d'un plan de redressement. Nous proposons de porter la limite de ces déductions à 76 000 euros pour les célibataires et à 152 000 euros pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Jacques Jégou. Nous disons souvent que les PME forment la trame du tissu économique de notre pays et sont la source la plus importante de créations d'emplois. Ce constat dépasse trop rarement le stade des pétitions de principe et n'est pas suivi de mesures concrètes.

La création d'entreprises est souvent pour les particuliers – surtout les personnes physiques – un engagement patrimonial à haut risque. Il est dès lors difficile pour les PME de réunir des fonds propres suffisants pour leur assurer une croissance saine.

C'est pourquoi les PME nouvelles sont souvent confrontées à des difficultés dans les premières années de leur existence – tous les chiffres montrent d'ailleurs que c'est dans ces premières années que leur mortalité est la plus forte. Ces difficultés les conduisent en général à une cessation de paiements et à l'ouverture de procédures collectives qui aboutissent, au mieux, à un plan de continuation, et, au pire, à une liquidation judiciaire. Ces difficultés s'accroissent lorsque leur pérennité est mise en danger par une cessation de paiement. Or, c'est à ce stade que la survie de ces entreprises dépend le plus de l'afflux de capitaux propres nouveaux. En effet, la poursuite de l'activité par continuation ou cession à des tiers implique un engagement financier important et risqué qui, par la nature même de ces entreprises, incombe à des personnes physiques.

L'article 163 *octodecies A* du code général des impôts autorise les particuliers qui souscrivent en numéraire au capital de sociétés nouvelles constituées à compter du 1^{er} janvier 1994, ou au capital de sociétés en difficulté faisant l'objet d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise, quelle que soit la date de leur constitution, à déduire de leur revenu imposable tout ou partie de leurs pertes en capital, en cas d'échec de leur entreprise, dans la limite annuelle de 100 000 francs pour un célibataire et de 200 000 francs pour un couple marié. C'est pourquoi nous proposons de donner un signal fort aux créateurs et repreneurs d'entreprises par l'augmentation des plafonds de la déduction, en les portant de 15 000 à 30 000 euros pour un célibataire, et de 30 000 à 60 000 euros pour un couple marié.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 4 corrigé.

M. Gilles Carrez. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 232 du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à supprimer la taxe sur les logements vacants, qui, instaurée en 1998, concerne les agglomérations de plus de 200 000 habitants dans lesquelles on note une tension sur le marché du logement, en particulier le logement le plus modeste. Avec le recul, on peut aujourd'hui mesurer son efficacité. Or, en 1999, 132 766 avis d'imposition ont été émis, dont 61 000 ont donné lieu à réclamation. La moitié des avis ont donc été contestés. Dans ma mairie, nous avons reçu une demande de taxe pour une dizaine de logements : trois n'existaient plus ; trois autres étaient occupés par des gardiens de la mairie ; trois autres n'avaient aucune existence aux adresses indiquées. Ainsi, la taxe qui, toujours en 1999, devait rapporter 317 millions, n'en a produit que 70 ou 80. C'est dire qu'on a mis en place une véritable usine à gaz, qui mobilise des centaines, voire des milliers de fonctionnaires, et qui, à l'usage, est totalement inefficace. Soucieux, comme chacun, de simplicité et de réduire l'impôt, nous proposons de supprimer cette taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Notre collègue Carrez a déposé un amendement de bon sens. Tout le monde savait, lorsque cet impôt a été voté, qu'il n'était pas recouvrable, que son assiette ferait l'objet d'innombrables contestations. Un de nos collègues dit parfois qu'il faut faire de la fiscalité symbolique. Hélas, la fiscalité symbolique a des effets extrêmement pervers, et la logique voudrait qu'on supprime purement et simplement cet impôt.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2003, le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 885 I, après le mot : "collection", sont insérés les mots : "visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les objets d'art dont le créateur est vivant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition".

« II. – L'article 885 I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa détermine notamment les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent justifier que les objets qu'ils détiennent sont présentés au public ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent souscrire une convention décennale avec les ministres chargés de la culture et des finances. »

« III. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres que ceux exonérés en application de l'article 885 I est réputée égale à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent cependant apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration des éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je reviens sur un amendement qui a été rejeté en première partie de la loi de finances, dans des conditions un peu particulières. Vous vous rappelez certainement que notre collègue Jean-Jacques Jégou avait fort habilement provoqué un petit incident de séance dû certainement à la fatigue. Lorsque la séance avait repris, tous nos collègues qui avaient l'habitude de voter cet amendement n'avaient pas regagné leur place.

M. Jean-Jacques Jégou. Allons donc !

M. Jean-Pierre Brard. Déposer de nouveau cet amendement, c'est une façon de donner la possibilité à notre assemblée de voter conformément à ses votes précédents. Le président Emmanuelli a rappelé que M. Joseph Caillaux avait dû attendre longtemps avant que ne soit adopté l'impôt sur le revenu progressif. J'espère quant à moi qu'il ne faudra pas autant d'années pour que cet amendement soit voté.

En prévoyant d'inclure les œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF, il poursuit deux objectifs essentiels. Il a d'abord une visée culturelle, car il permettrait de présenter des œuvres d'art à un public très large, leur propriétaire bénéficiant *ipso facto* de l'exonération s'il les expose. D'autre part, il contribuerait à lutter contre la fraude. Chacun sait, en effet, que les œuvres d'art ne sont pas seulement prisées des amateurs, mais aussi des voleurs, qui, en les achetant, dissimulent des ressources bien mal acquises.

Je ne m'étendrai pas sur ces explications que je donne chaque année. Je ne citerai pas non plus de nouveau Marcel Proust qui, au début du XX^e siècle, expliquait déjà pourquoi il est légitime que ce qui appartient à quelques-uns soit visible de tous.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement dans la deuxième partie de la loi de finances. Je rappelle qu'elle avait rejeté en première partie un amendement analogue.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, j'ai eu l'occasion d'indiquer pour quelles raisons je n'étais pas favorable à cet amendement et je n'ai pas changé d'avis.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1010 du code général des impôts, les sommes "7 400 francs" et "16 000 francs" sont remplacées par les sommes "2 500 euros" (16 399 francs) et "5 000 euros" (32 798 francs). »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du a du 6^e de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots : "pressoirs", sont insérés les mots : "ateliers de déshydratation". »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : "code de la sécurité sociale" sont insérés les mots : "et à compter du 1^{er} janvier 2002, les bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, les bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail." »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : "code de la sécurité sociale" sont insérés les mots : "et à compter du 1^{er} janvier 2002, les bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vais m'exprimer plus longuement sur cet amendement, car les réponses que j'ai reçues jusqu'à présent, certes aussi brèves que ma défense, ne sont guère convaincantes. Il s'agit ici d'alléger la charge sur la taxe foncière sur les revenus les plus modestes. Cela participe d'un mouvement que nous essayons de lancer depuis des années, qui a d'ailleurs reçu quelque écho auprès du Gouvernement, comme nous avons eu l'occasion de le constater dans le courant de l'après-midi. Il serait dommage de s'arrêter en si bon chemin, d'autant qu'en allégeant la charge sur les revenus particulièrement modestes on rend les fins de mois un peu moins difficiles. Cet argent ne se retrouve peut-être pas dans les caisses de l'Etat, mais il va à la consommation. Non seulement il met un peu de beurre dans les épinards, mais il sert aussi de levier aux politiques développées par le Gouvernement en faveur des plus modestes et pour soutenir l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable. Si je ne me suis pas attardé tout à l'heure sur les précédents amendements, c'est parce que nous avons eu l'occasion d'échanger sur ces sujets avec notre collègue Jean-Pierre Brard. Il a pu observer que divers amendements déposés par lui-même et par le groupe qu'il représente ont reçu un avis favorable au moment de la première partie du projet de loi de finances. Aussi sa proposition complémentaire n'a-t-elle pas reçu un avis favorable de la commission des finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je ne reviendrai pas, moi non plus, sur cet amendement. Nous en avons beaucoup parlé. Je voudrais simplement rappeler à M. Brard que, au-delà de la mesure qu'il a bien voulu rappeler et sur laquelle le Gouvernement a accepté d'avancer aux côtés de la majorité de cette assemblée, d'autres dispositions ont été prises tout au long de cette législature pour venir en aide aux plus démunis de nos concitoyens. En matière d'impôts locaux, je ne rappellerai pas la mesure qui maintient l'avantage de dégrèvement de taxe d'habitation, dont bénéficient les RMIstes s'ils retrouvent un emploi. Une grande partie du chemin a été faite. Je conçois que, de votre point de vue, cela ne soit pas suffisant. Pour ma part, je crois qu'il convient maintenant d'envisager dans leur ensemble les progrès qui ont été accomplis au cours de cette législature. Pour cette raison, je demande à nouveau le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'avons pas la même conception quant à l'éloignement de la ligne d'horizon et je ne pense pas qu'une grande partie du chemin ait été faite. Nous avons commencé de cheminer et, avec vous, c'est un plaisir de poursuivre la route. (*Sourires.*) Mais il faudrait que vous nous accompagniez d'un pas plus déterminé. Je ne doute pas que vous le ferez à l'occasion des prochaines lois de finances, parce que chacun se rappelle avec inquiétude et angoisse le sort qui fut réservé au plafonnement de la taxe d'habitation par un ministre qui, je crois, s'appelait M. Arthuis.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 217 et 218, présentés par M. Michel Bouvard, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 217 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1391 du code général des impôts, il est inséré un article 1391 bis ainsi rédigé :

« Art. 1391 bis. – Les redevables conjoints survivants ayant élevé trois enfants et plus sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 30 % du montant de l'imposition. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 218 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1414 A du code général des impôts, il est inséré un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. – Les contribuables conjoints survivants ayant élevé trois enfants et plus sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation à concurrence de 30 % du montant de leur cotisation après application, le cas échéant, des dispositions du I de l'article 1414 A du présent code. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je propose, dans ces deux amendements, de prendre en compte la situation particulière des conjoints survivants, des veuves dans la plupart des cas, vis-à-vis des impôts locaux.

Les pensions de réversion sont, en France, limitées. Or les femmes qui ont élevé trois enfants et plus ont souvent connu une faible activité professionnelle, voire pas d'activité professionnelle du tout. Leur situation devient difficile quand elles se retrouvent veuves, avec pour seules ressources la pension de réversion du conjoint.

La charge des impôts locaux peut être particulièrement lourde, notamment lorsqu'on veut garder la maison ou l'appartement qu'on a occupé avec sa famille et qui est en général dimensionné pour accueillir justement une famille nombreuse.

Il est proposé pour le conjoint survivant ayant élevé trois enfants et plus de procéder à un abattement sur les bases de foncier bâti – c'est l'amendement n° 217 – et sur les bases de la taxe d'habitation – c'est l'amendement n° 218.

Si l'un des deux amendements, au moins, trouvait grâce à vos yeux, je pense que ce serait une avancée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable compte tenu des mesures déjà votées par notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable sur les deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Rogemont a présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le 4^e de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4^e Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5000 entrées et bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence. »

« La perte de recette pour les collectivités territoriales est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recette pour l'Etat est compensée par une augmentation à due concurrence de la taxe additionnelle aux droits prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Les collectivités territoriales peuvent aider les cinémas dès lors que ceux-ci font moins de 2 000 entrées hebdomadaires et ont au moins une salle classée art et essai.

Deux types d'aides sont possibles : l'aide au financement et à l'investissement, d'une part, et la suppression jusqu'à 100 % de la taxe professionnelle, d'autre part.

Au printemps dernier, nous avons porté le seuil requis pour bénéficier du premier dispositif de 2000 entrées hebdomadaires à 5000 entrées hebdomadaires.

Je propose, pour harmoniser les deux systèmes d'aide des collectivités territoriales en faveur du cinéma, que la suppression jusqu'à 100 % de la taxe professionnelle soit applicable aux cinémas qui font jusqu'à 5000 entrées hebdomadaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord avec cet amendement, et je lève le gage, ce qui veut dire qu'il faut supprimer les avant-dernier et dernier alinéas de l'amendement.

M. Charles de Courson. C'est le chouchou ? (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou et M. Gilles Carrez. Allez, on le vote !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 175, compte tenu de la suppression du gage. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements, n°s 22 corrigé, 282, 264, 279 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 22 corrigé et 282 sont identiques, au gage près.

L'amendement n° 22 corrigé, présenté par M. Bur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^e Le premier alinéa du 1^e est supprimé ;

« 2^e Le 2^e est supprimé.

« II. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 282, présenté par M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^e Le premier alinéa du 1^e est supprimé ;

« 2^e Le 2^e est supprimé.

« II. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 264, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2^e de l'article 1467 du code général des impôts est supprimé.

« II. – En conséquence, le premier alinéa du 1^e de cet article est supprimé.

« III. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 279, présenté par M. Gengenwin et Hillmeyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2^e de l'article 1467 du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Le b du 1^o de l'article 1467 du code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2001.

« II. – La baisse de recettes pour les collectivités locales est compensée par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 22 corrigé.

M. Jean-Jacques Jégou. Je défendrai en même temps les amendements n°s 22 corrigé et 264, si vous le permettez, madame la présidente.

Mme la présidente. Bien sûr !

M. Jean-Jacques Jégou. Ces deux amendements proposent, avec une variante pour celui de mon collègue Bur, d'aligner le mode de calcul de la taxe professionnelle de professionnels libéraux. Il nous tarde de voir régler cette question, madame la secrétaire d'Etat.

En effet, depuis la réforme de la taxe professionnelle que nous avons appréciée, les uns et les autres, et qui a vu la suppression de la part salariale, la taxe professionnelle des contribuables qui relèvent des bénéfices non commerciaux de moins de cinq salariés est constituée par 10 % des recettes brutes. La réforme mise en place par la loi de finances pour 1999 a prévu un allégement de la taxe de toutes les catégories de redevables, à l'exception des professionnels libéraux qui continuent à être lourdement pénalisés.

A travers cette disposition, qui a pour but de réparer cette inégalité, nous souhaitons aligner les professionnels libéraux sur le mode de calcul de la taxe employé pour toutes les autres entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 282.

M. Gilles Carrez. Depuis trois ans, je plaide inlassablement pour les professions libérales assujetties aux bénéfices non commerciaux qui emploient moins de cinq salariés. Le traitement qu'elles subissent, s'agissant de la taxe professionnelle, est d'une inégalité et d'une injustice...

M. Philippe Aubrger. Choquantes !

M. Gilles Carrez. ... insupportables.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Tout à fait !

M. Gilles Carrez. Et cette injustice est accentuée avec la réforme de la taxe professionnelle qui a supprimé la part salariale de la taxe professionnelle. En effet, les professions concernées sont assujetties sur 10 % de leurs recettes. Ainsi, alors qu'elles payaient déjà plus avant cette réforme, elles se trouvent encore davantage défavorisées. Cela est inacceptable.

Prenons l'exemple d'un cabinet d'expertise comptable : à caractéristiques équivalentes – mêmes bases d'équipement, même nombre de salariés – le cabinet qui est assujetti aux bénéfices non commerciaux paiera une taxe professionnelle trois fois supérieure à celle que paiera le

cabinet assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux. Je tiens ces comparaisons à votre disposition, madame la secrétaire d'Etat – d'ailleurs, vous les connaissez.

M. Jean de Gaulle. C'est la réalité !

M. Gilles Carrez. Nous ne pouvons pas continuer de la sorte. D'autant que l'un des buts de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle était d'encourager l'emploi. Ces professions ont un potentiel important de créations d'emplois, et au moment où le chômage, hélas ! repart à la hausse, il faut absolument utiliser ce potentiel d'emploi. Nous ne pouvons pas continuer à faire perdurer une telle injustice, il faut que les professions libérales assujetties aux BNC employant moins de cinq salariés bénéficient du régime de droit commun de la taxe professionnelle. C'est l'objet de cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Germain Gengenwin. Comme vient de le dire M. Jégou, les professions libérales ont été exclues de la réforme du mode de calcul de la taxe professionnelle adoptée dans la loi de finances pour 1999. L'amendement n° 279 a pour objet de rectifier en faveur des cabinets libéraux de moins de cinq salariés le régime qui leur est défavorable à l'heure actuelle.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 de M. Estrosi est-il défendu ?

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, pour des raisons déjà données.

M. Gilles Carrez. C'est un peu court !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

M. Jean de Gaulle. C'est vraiment court !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ça fait des années que vous proposez cette mesure, monsieur de Gaulle !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, je trouve que ces amendements méritent un vrai débat.

M. Didier Migaud, rapporteur général. On l'a déjà eu à plusieurs reprises, ce débat !

M. Charles de Courson. Il faut cesser de maintenir une assiette pour les bénéfices non commerciaux égale à 10 % de leurs recettes.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous n'aviez qu'à le faire !

M. Charles de Courson. A chaque jour suffit sa peine, monsieur le président !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. On propose une réforme et vous en prenez prétexte pour demander autre chose.

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, que représente actuellement l'assiette des contribuables relevant du BNC dans la taxe professionnelle ? 3 % ou 4 %, pas plus.

La seule solution pour rétablir la justice serait de supprimer ce système forfaitaire et de les assujettir au dispositif de droit commun. On sait calculer la base équipement

pour les BNC tout aussi bien que pour les autres puisqu'il n'y a plus de base salaires. Ce serait une solution d'équité que de les remettre dans le droit commun.

Nous comprendrions fort bien que vous disiez, monsieur le président de la commission, madame la secrétaire d'Etat, que vous nous disiez que vous n'avez pas d'hostilité de principe mais que le coût est trop important.

M. Didier Migaud, rapporteur général. On l'a dit à plusieurs reprises !

M. Charles de Courson. Ce que nous admettons mal, c'est que vous restiez fermés à toute évolution dictée par le sens de la justice et du rétablissement de l'égalité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements, n°s 13, 283, 229, 3 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 13 et 283 sont identiques, au gage près.

L'amendement n° 13, présenté par M. Aubrager, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1467 bis du code général des impôts, il est inséré un article 1467 ter ainsi rédigé :

« Art. 1467 ter. – Pour les impositions établies au titre de 2002 à 2004, la fraction imposable des recettes visées au 2^e de l'article 1467 est réduite à : "7,5 % au titre de 2002, 5 % au titre de 2003, 2,5 % au titre de 2004." »

« II. – Après l'article 1467 bis du même code, il est inséré un article 1467 quater ainsi rédigé :

« Art. 1467 quater. – A compter des impositions établies au titre de 2005, le 2^e de l'article 1467 est abrogé. »

« III. – La perte des recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit des collectivités concernées, d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – La perte des recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 283, présenté par M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1467 bis du code général des impôts, un article 1467 ter ainsi rédigé :

« Art. 1467 ter. – Pour les impositions établies au titre de 2002 à 2004, la fraction imposable des recettes visées au 2^e de l'article 1467 est réduite à 7,5 % au titre de 2002, 5 % au titre de 2003, 2,5 % au titre de 2004. »

« II. – Après l'article 1467 bis du même code, il est inséré un article 1467 quater ainsi rédigé :

« Art. 1467 quater. – A compter des impositions établies au titre de 2005, le 2^e de l'article 1467 est supprimé. »

« III. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« IV. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 229, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 2^e de l'article 1467 du code général des impôts, le mot : "dixième" est remplacé par le mot : "huitième".

« II. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, n° 98-1266 du 30 décembre 1998, est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 13, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, dans le premier alinéa du 2^e de l'article 1467 du code général des impôts, le mot : "dixième" est remplacé par le mot : "huitième".

« II. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 2^e de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : "dixième des recettes", sont remplacés par les mots : "dixième du montant des recettes hors taxes".

« II. – La baisse de recettes pour les collectivités locales est compensée par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole et à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Philippe Auberger. Comme l'ont dit mes collègues, un problème se pose incontestablement en ce qui concerne la taxe professionnelle des professions libérales qui emploient moins de cinq personnes puisque celles-ci ont été, délibérément, écartées de la réforme mise en place en 1998.

D'ailleurs, il nous avait été dit peu après par le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, M. Sautter, que la question serait revue. Mais 1999 est passé, 2000 aussi, 2001 est presque passé, 2002 va passer, et rien n'a été fait pour ces professions. Il est inadmissible de les maintenir dans une telle situation d'inégalité.

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Cette situation est intolérable et contraire, à mon avis, au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, parce que, manifestement, une catégorie particulière a été omise d'une réforme à vocation générale.

Je suis conscient que cette proposition a un coût, qu'elle ne peut être appliquée en une seule fois. Aussi, je propose de procéder par étapes pour que, progressivement, la part des recettes disparaisse de l'assiette de la taxe professionnelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 283.

M. Gilles Carrez. Cet amendement reprend l'idée que vient d'exposer M. Auberger. Puisque la mesure que nous réclamons a un coût, de l'ordre de 2 milliards, nous proposons d'en étaler l'application sur trois ans. Et comme vous avez traité par le mépris les précédents amendements, madame la secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oh !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est de la démagogie !

M. Gilles Carrez. ... je vais vous lire une lettre transmise au président de l'association départementale des professions libérales des Alpes-de-Haute-Provence. Cette lettre reprend exactement les arguments que je viens d'évoquer.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Et alors ?

M. Gilles Carrez. Le signataire de la lettre écrit au mois d'août 2001 :

« Comme vous le savez, ces entreprises... » – assujetties aux BNC avec moins de cinq salariés – « ... n'ont pas bénéficié de l'allégement résultant de la modification des bases de la taxe professionnelle introduite par la loi de finances de 1998. Elles demeurent en effet imposées sur une quote-part de leurs recettes, 10 %, alors que la suppression totale de la part salariale était décidée pour les autres entreprises.

« Je suis conscient des critiques et de l'incompréhension des professions libérales à l'égard de cette réforme. Elles l'estiment injuste et inéquitable. Ainsi, les cabinets libéraux les plus importants ou exerçant au travers de structures juridiques différentes bénéficient de la réduction des bases de la taxe professionnelle, alors même que les plus modestes mais qui constituent le plus grand nombre, sont exclus de ce mouvement de baisse des charges sociales qui demeure une priorité du Gouvernement. »

J'avais déjà souligné, il y a deux ans, que les cabinets anglo-saxons de conseil bénéficiaient de la réforme de la taxe professionnelle tandis que les petits cabinets français de conseil de moins de cinq salariés, eux, n'en bénéficiaient pas.

Je poursuis la lecture de la lettre :

« Sans, à ce stade, préjuger de la position qui sera finalement adoptée, nous étudions actuellement avec Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, différentes hypothèses qui pourraient permettre une suppression graduelle de ce régime spécifique s'appliquant aux entreprises libérales.

« Souhaitant que ces éléments vous permettent de renseigner utilement votre interlocuteur, je vous prie d'agréer.... »

Cette lettre, adressée à un sénateur des Alpes-de-Haute-Provence, reprenait la doléance du président de l'association départementale des professions libérales des Alpes-de-Haute-Provence. Elle était signée, vous devez le savoir, madame la secrétaire d'Etat, par votre collègue François Patriat.

Le double langage du Gouvernement sur cette question est intolérable. Je vous demande donc de répondre sérieusement cette fois à mon amendement.

M. Jean-Louis Dumont. Ce n'est pas un double langage, c'est une simplification.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Madame la présidente, je ne veux pas allonger les débats, mais je ne peux m'empêcher de dire à M. Carrez qu'il y a des limites.

M. Gilles Carrez. En effet, je viens de vous le démontrer.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous exécutez un numéro mais la démagogie a des limites.

M. Gilles Carrez. Après une lettre comme celle-là, monsieur le président, vous ne devriez pas prendre la parole ! C'est indécent !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Nous avons supprimé la base salaires dans la taxe professionnelle, ce que vous n'avez jamais fait.

M. Charles de Courson. Nous l'avions plafonnée !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. A la limite, vous pouvez dire que ça ne suffit pas, mais vous n'avez pas le droit de parler d'iniquité et d'injustice.

M. Charles de Courson. Si !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Non !

M. Gilles Carrez. Ça fait trois ans qu'on en parle !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Avec ce genre de raisonnement, vous dissuadez toute forme de réforme. Ce n'est pas en mettant systématiquement en place l'échelle de perroquet que vous ferez bouger les choses.

M. Charles de Courson. On a mis 50 milliards.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Je parlais de démagogie parce que vous réclamez toujours plus. L'Etat a fait un geste en faveur de l'emploi – il en a même fait beaucoup. Celui-là coûterait 2 milliards.

M. Charles de Courson. On a mis 50 milliards sur le reste.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Alors ne parlez pas d'injustice et ne nous montrez pas du doigt.

M. Gilles Carrez. Ça fait trois ans, monsieur le président, qu'on vous répète la même chose, et le Gouvernement reconnaît lui-même le bien-fondé de notre demande.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Mais, vous savez, il y a des choses que nous nous attendons depuis beaucoup plus longtemps.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir les amendements n° 229 et 3.

M. Jean-Jacques Jégou. Ces deux amendements sont identiques, à ceci près que l'amendement n° 3 prévoit un « double gage ».

Il s'agit d'aménager le régime distinct d'imposition à la taxe professionnelle des professions assujetties aux BNC qui emploient moins de cinq salariés. L'objectif est de mettre fin aux distorsions de régimes entre les professions indépendantes employant plus de cinq salariés et ceux qui emploient le plus souvent moins de cinq salariés et qui ne profitent pas de la réforme de la taxe professionnelle de 1999.

Notre collègue Charles de Courson vient de le rappeler, la réforme de la taxe professionnelle a coûté plusieurs dizaines de milliards. Il faut aller jusqu'au bout.

Le coût d'une suppression de la part recettes serait de 3,2 % de l'assiette globale de la taxe, soit 300 à 450 millions d'euros. Ce que nous proposons est raisonnable puisque nous suggérons, dans un premier temps, de diminuer de 20 % la part recettes dans le calcul de la TP.

C'est vrai que le Gouvernement a fait évoluer les choses dans le bon sens en supprimant la part salariale, mais, personne ne peut le nier non plus, il reste cette distorsion sur une catégorie de petites professions libérales, de petites entreprises. Pour elles, la taxe professionnelle apparaît disproportionnée par rapport à ce que paient, ne seraient-ce que des confrères plus importants, qui ont une structure plus importante.

Nous souhaitons, madame la secrétaire d'Etat, que soit donné un signe, un espoir, une perspective aux professions libérales, qui ne méritent pas d'être traitées différemment des autres.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Gilles Carrez. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable pour des raisons qui ont été déjà exposées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1495 du code général des impôts, il est inséré un article 1495 bis ainsi rédigé :

« Art. 1495 bis. – A compter du 1^{er} janvier 2001, la valeur locative des biens affectés directement à la réalisation d'opération de recherche au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts n'est pas prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous propose de défendre également l'amendement n° 230, madame la présidente.

Mme la présidente. Si vous le souhaitez.

L'amendement n° 230, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1495 du code général des impôts, il est inséré un article 1495 bis ainsi rédigé :

« Art. 1495 bis. – La valeur locative des biens affectés directement à la réalisation d'opération de recherche au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts n'est pas prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Monsieur de Courson, vous avez la parole.

M. Charles de Courson. Ces amendements, que j'ai cosignés avec Pierre Méhaignerie et Jean-Jacques Jégou, visent à exclure de la base imposable à la taxe professionnelle les équipements et biens mobiliers affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche, y compris la réalisation de prototypes et d'installations pilotes. Ils participent ainsi de la volonté de mener une grande politique de recherche et d'innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. D'autres dispositifs existent pour soutenir la recherche. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé une taxe additionnelle à la taxe professionnelle assise sur l'ensemble des titres de placement et de participation et les titres concernant les filiales à 75 % et plus et les prêts à court, moyen et long terme. Ces éléments sont pris en compte pour 50 % de leurs montants en ce qui concerne les établissements de crédit et les sociétés ou compagnies d'assurances.

« II. – Le taux de la taxe perçue sur les actifs financiers visés au I ci-dessus est fixé à 0,5 %.

« III. – La taxe additionnelle à la taxe professionnelle est établie au lieu du siège social.

« IV. – A. – Le I de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^e du produit résultant de la taxe perçue en application du D de l'article 29 de la loi de finances pour 2000. »

« B. – L'article 1648 B *bis* est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. – Le supplément de taxe professionnelle perçue en application du D de l'article 29 de la loi de finances pour 2000 est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il est reversé aux communes sur la base de l'indice synthétique des ressources et des charges défini à l'article L. 234-17 du code général des collectivités locales pour la dotation de solidarité urbaine. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement concerne également la taxe professionnelle. Si nous avons soutenu le principe de la suppression de la part salaires, nous avons assorti ce soutien de notre souhait de voir réalimenter la taxe professionnelle par la prise en compte des actifs financiers des entreprises dans le calcul de la taxe.

Il s'agit de tenir compte de l'évolution de l'économie, en particulier du poids croissant des investissements financiers dans l'activité des entreprises et de renforcer le rôle incitatif de la fiscalité en faveur de l'investissement réel et de l'emploi. La taxe additionnelle que nous proposons pourrait, à un taux limité de 0,3 %, représenter une ressource nouvelle de près de 12 milliards d'euros venant alimenter la péréquation. En effet, la nouvelle taxe professionnelle présente certainement quelques avantages mais elle mériterait de faire l'objet d'une évaluation car elle peut avoir pour les communes des conséquences qui n'avaient pas toutes été mesurées quand nous l'avons votée.

La somme de 12 milliards est importante, mais elle demeure modeste rapportée aux ressources des entreprises. En outre, cette taxe additionnelle ne remettait pas en cause le bénéfice que la masse de l'économie tire de la suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle. Les difficultés techniques de mise en œuvre de cette disposition peuvent tout à fait être surmontées : dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'engagement d'une réforme dépend avant tout d'une volonté politique.

Si la réforme des finances locales actuellement en débat doit intégrer la nécessité de garantir, si ce n'est restaurer, l'autonomie fiscale et financière des collectivités locales, améliorer les mécanismes de péréquation et le financement de l'intercommunalité, elle doit aussi, et peut-être en premier lieu, permettre aux collectivités locales de bénéficier de ressources nouvelles et pérennes. Car l'amélioration indéniable des finances locales à laquelle nous avons assisté ces dernières années s'est faite au prix de coupes budgétaires qui se traduisent aujourd'hui souvent par une insuffisance d'équipements et de moyens qui ne permet pas de prendre en compte des phénomènes comme le vieillissement de la population, l'explosion de l'aide sociale consécutive à l'exclusion sociale et aux inégalités dues au chômage, sans parler des enjeux environnementaux.

Plusieurs réunions de travail organisées entre les services du ministère des finances, des parlementaires de notre groupe et des membres de l'association des élus communistes et républicains...

M. Charles de Courson. Et progressistes !

M. Jean-Pierre Brard. ... ayant eu lieu, nous souhaitons que cette concertation puisse trouver un débouché pratique. C'est pourquoi nous proposons à nouveau cet amendement qui a vocation non seulement à être adopté mais aussi à faciliter l'expression de Mme la secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Notre collègue pourrait anticiper ma réponse car nous avons déjà eu cette discussion à plusieurs reprises, et l'avis de la commission des finances demeure défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1495 du code général des impôts, il est inséré un article 1495 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1495 bis. – Pour l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, et à la taxe d'habitation, la valeur locative des locaux d'habitation situés à proximité d'infrastructures aéroportuaires, et inscrits dans une zone d'exposition au bruit, fait l'objet d'un abattement supplémentaire de 50 %.

« Le périmètre de la zone d'exposition au bruit est fixé par une commission composée à parité de représentants de la municipalité concernée, de représentants d'associations représentatives des habitants des quartiers concernés, de représentants de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cet article. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Gilles Carrez. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1495 du code général des impôts, il est inséré un article 1495 bis ainsi rédigé :

« *Art. 1495 bis.* – Pour l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, la valeur locative des locaux d'habitation situés à proximité d'infrastructures de transport routier ou ferroviaire et ayant fait l'objet de travaux d'isolation phonique financés ou subventionnés par l'Etat ou par des concessionnaires d'infrastructures, déterminée conformément aux règles définies par les articles 1495 à 1508, fait l'objet d'un abattement supplémentaire de 30 %.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement présente un caractère environnemental puisqu'il a pour but de compenser les nuisances que subissent les riverains de grandes infrastructures de transport.

Cette disposition vise en effet à instaurer un abattement sur les bases de la valeur locative pour la taxe d'habitation. Je rappelle que les riverains d'infrastructures qui ont été construites après leur habitation peuvent négocier un abattement de 10 % au regard des nuisances dues au bruit et à la pollution de l'air et de la perte de valeur du bien qui en résulte.

La mesure proposée me semblerait donc logique. En tout cas, elle rejoint des propositions qui ont pu être faites en faveur des riverains d'infrastructures aéroportuaires.

Le problème se pose dans un certain nombre de régions de notre pays et, en l'attente d'une réforme plus profonde des bases d'imposition, une telle mesure serait la bienvenue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 174 et 136, présentés par M. Laffineur, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 174 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Au titre de 2002, à 1,019 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

L'amendement n° 136 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Au titre de 2002, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?

M. Germain Gengenwin. Oui...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Carvalho et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002, la valeur locative des immobilisations est égale à son montant avant l'opération. Elle ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de ce montant, que dans le seul cas et cela après étude et accord du service des impôts où les opérations mentionnées au premier alinéa sont rendues nécessaires pour assurer le redressement économique des entreprises concernées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 138 et 137, présentés par M. Laffineur, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 138 est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le b du 1 du I est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatres taxes. »

« 2. Les 2 et 3 du I, le I *bis* et le II sont supprimés.

« II. – L'article 1636 B *sexies*A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le *b* du I est ainsi rédigé :

« *b*) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. »

L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa du II, les mots : “au *b* du I, ainsi qu'aux 2 et 3 du I de l'article 1636 B *sexies* et” sont supprimés.

« II. – En conséquence, les six derniers alinéas du II sont supprimés. »

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est défavorable à ces amendements.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Chabert a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de 2003, dans le II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux : “5,4 %” est remplacé par le taux : “5 %”, et le taux : “4,4 %” est remplacé par le taux : “4 %”.

« II. – La perte des recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la présidente, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 20 novembre à zéro heure cinquante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 259, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1649 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0AA ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0AA.* – I. – Les personnes physiques sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références et numéros des cartes bancaires, des cartes de crédit et des cartes de paiement délivrées par des établissements étrangers et dont elles ont l'usage, que ces cartes soient ou non établies à leur nom, ainsi que les modalités de règlement, à l'organisme émetteur, des débits correspondants.

« Les sommes réglées au moyen de ces cartes constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux cartes dont les règlements sont uniquement et directement imputés sur un compte ouvert dans les écritures d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de la même loi.

« II. – Les agents de l'administration des douanes sont également habilités à contrôler la sincérité des déclarations visées au premier alinéa du I selon des modalités fixées par décret. »

« II. – Après l'article 1740 *decies* du code général des impôts, il est inséré un article 1740 *undecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1740 undecies.* – Les personnes physiques qui ne se conforment pas à l'obligation prévue à l'article 1649-0AA sont passibles d'une amende de 50 000 francs par carte non déclarée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n° 258.

Mme la présidente. L'amendement n° 258, présenté par MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1649-AA du code général des impôts, il est inséré un article 1649 AA *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1649-AA bis.* – Les personnes physiques qui ne sont pas tenues de souscrire la déclaration prévue à l'article 885-W doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les avoirs et actifs de toute nature qu'elles détiennent à l'étranger. »

« II. – Après l'article 1740 *undecies* du code général des impôts, il est inséré un article 1740 *duodecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1740 duodecies.* – Les personnes physiques qui ne se conforment pas à l'obligation prévue à l'article 1649-AA *bis* sont passibles d'une amende égale à 0,5 % de la valeur vénale des actifs non déclarés. »

M. Brard, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Brard. Ces deux amendements visent à lutter contre la fraude.

Depuis le 11 septembre, la volonté de combattre la fraude sous ses aspects les plus divers fait l'objet d'un consensus beaucoup plus large, en tout cas dans les discours.

Au demeurant, nous avons, ces dernières années, enregistré des avancées et une évaluation récente indique que le Gouvernement a appliqué les textes que nous avons votés, même si un engagement plus important serait nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre de l'identifiant unique.

Sans doute est-ce plus difficile sur ce point que sur les autres.

L'amendement n° 259 a pour objet de rendre obligatoire pour les personnes physiques la déclaration des cartes de crédit, cartes bancaires et cartes de paiement émises par un établissement bancaire ou financier étranger. L'utilisation de cartes de crédit ou de cartes bancaires internationales, directement ou indirectement alimentées par des comptes situés dans des paradis fiscaux, est en effet considérée par tous les observateurs comme l'un des principaux moyens du blanchiment des capitaux, de la fraude fiscale et des revenus de la grande délinquance financière internationale.

Les paiements correspondants ne pouvant être connus de l'administration fiscale en l'absence de compte bancaire susceptible d'être répertorié par ces services, il est alors possible pour un particulier d'avoir, en France, un train de vie important sans que l'administration puisse l'établir dès lors que certaines précautions sont respectées. Il en est une toute simple, mes chers collègues : celle de n'être propriétaire de rien et de ne pas avoir de domicile, ce qui, pour les habitués de la grande truanderie, est beaucoup plus facile que nous ne le pensons.

Aussi est-il nécessaire d'instituer, dans le cadre de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu, une obligation de déclarer les cartes bancaires, les cartes de paiement et les cartes de crédit dont les règlements donnent lieu à une imputation sur un compte étranger et de mentionner les modalités de règlement des dettes résultant de leur usage vis-à-vis de l'organisme financier gestionnaire.

Dans le II, il est prévu une exonération pour les cartes donnant lieu à imputation directe et unique sur un compte tenu en France, afin de n'être pas redondant avec les dispositions existantes relatives au contrôle fiscal.

En complément, il convient d'habiliter, outre les agents de l'administration fiscale, ceux des douanes à opérer, aux frontières notamment, le contrôle de la sincérité de ces déclarations simultanément à celui des déclarations de transferts physiques de capitaux prévus à l'article 1649 quater A du code général des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements n'ont pas été adoptés par la commission des finances, non pas parce que celle-ci ne partage pas l'objectif défendu par notre collègue, mais parce qu'elle considère, avec l'administration fiscale, que le dispositif proposé par le premier amendement est satisfait par l'obligation qu'ont les contribuables de déclarer les références de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos par eux à l'étranger. Cette obligation est bien prévue à l'article 1649 A du code général des impôts.

En ce qui concerne le deuxième amendement, la commission des finances avait déjà eu l'occasion de le rejeter, préférant au dispositif proposé un renforcement de la coopération fiscale internationale et des actions multilatérales en vue de la lutte contre les paradis fiscaux. Des mesures ont été proposées par le Gouvernement au

plan européen et international, reprenant en partie certaines propositions de M. Jean-Pierre Brard, qui a beaucoup travaillé sur le sujet.

Pour toutes ces raisons, j'invite notre assemblée à conserver la position qui était la sienne jusqu'à maintenant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable aux deux amendements pour les raisons qui viennent d'être évoquées.

Le principe de la déclaration est déjà prévu par le code général des impôts pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger. Il s'agirait donc d'une redondance. En outre, il va de soi que les personnes qui ne souscrivent pas à ces obligations déclaratives pour les comptes bancaires ne le feraient probablement guère plus pour les cartes de crédit. Je crains donc que l'amendement ne réponde pas à l'objectif légitime poursuivi par M. Brard.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, vous le formulez sans doute ainsi en raison de l'heure avancée, mais je pense que vous sous-estimez la qualité de l'engagement des agents de vos services, qu'il s'agisse de la direction générale des impôts ou de la douane, quant à leur volonté de faire rendre gorge à ceux qui se soustraient à leurs obligations. Plus on renforce la législation, plus on donne à ces fonctionnaires d'outils leur permettant de faire leur travail dans les meilleures conditions.

Quant à la coopération fiscale, le gouvernement français a pris beaucoup de bonnes mesures, en mettant à contribution les attachés fiscaux ou douaniers de nos ambassades, et ces mesures mériteraient d'être multipliées.

Mais pour coopérer, il faut des partenaires. Je vais vous citer l'exemple des Pays-Bas, grands pécheurs devant l'Eternel...

M. Michel Bouvard. Dans tous les domaines !

M. Jean-Pierre Brard. ... surtout quand il s'agit de coopérer pour débusquer la fraude ou l'évasion fiscale. Puisque vous êtes, madame la secrétaire d'Etat, tenue à une certaine réserve, en raison d'obligations diplomatiques que je n'ai pas, c'est moi qui vais expliquer à tous nos collègues, certainement ébahis, comment cela se passe.

Quand vos services veulent contrôler une entreprise française qui a cru bon de se délocaliser plus ou moins fictivement aux Pays-Bas, ils saisissent l'administration néerlandaise, dont les agents, avant d'interroger le chef de l'entreprise française, vont lui demander s'il veut bien que l'administration néerlandaise le contrôle. Vous imaginez évidemment la réponse que ceux-ci peuvent obtenir !

L'administration néerlandaise a, du reste, plus d'un tour dans son sac, puisque, en ce qui concerne les paradis fiscaux, les Néerlandais sont non seulement des théoriciens, mais aussi des pratiquants. Ils utilisent en particulier des « faux nez », comme les Antilles néerlandaises, qui, paraît-il, seraient indépendantes mais qui, en réalité, sont un subterfuge qui permet en quelque sorte de « siphonner » à l'intérieur de l'Union les ressources fiscales, permettant ainsi aux entreprises qui ont repéré que les Pays-Bas étaient un sas tout à fait efficace d'échapper à leur devoir fiscal.

Les mesures actuellement en vigueur ne sont donc pas suffisantes. Certes, nous ne pourrons malheureusement pas contraindre autant qu'il le faudrait nos partenaires néerlandais tant que la situation globale des paradis fiscaux ne sera pas mieux encadrée et tant qu'il n'y aura pas

une harmonisation fiscale positive permettant de financer les politiques fiscales au niveau de l'Union tout entière. Ces amendements sont destinés à vous aider, madame la ministre, mais vous ne saisissez pas avec la vigueur qui conviendrait la main très coopérative que je vous tends.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 204 et 253.

L'amendement n° 204 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 253 est présenté par MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans le 1 de l'article 1680 du code général des impôts, après les mots : "payables en argent", sont insérés les mots : ", dans la limite de 3 000 euros." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avions limité les paiements en espèces à 20 000 francs, mais curieusement, pour payer ses impôts, il est possible de payer en espèces une somme supérieure. L'attention de l'administration fiscale aurait pu être attirée, mais sa curiosité n'a apparemment pas été éveillée. Sans doute est-ce dû à la surcharge de travail qu'elle doit supporter ! Par ces amendements, nous proposons donc de faire entrer dans le droit commun les versements opérés au titre de la fiscalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Tout à fait favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 204 et 253.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. M. Jean-Louis Dumont a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1681 ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A. Le contribuable peut aussi demander que le paiement intervienne pour la totalité le 30 novembre au plus tard. »

« II. – 1^o Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« 2^o Les pertes de recettes résultant de l'application du 1^o sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. J'essaie depuis quelque temps déjà de faire entendre dans cet hémicycle la voix de la propriété foncière, rurale et agricole.

M. René Dosière. Et modeste !

M. Jean-Louis Dumont. Et modeste, car cette propriété est en effet souvent morcelée, même lorsque le remembrement vient renforcer les moyens de l'exploitant. Cette propriété rurale, qui fait en moyenne sept hectares, est l'une des richesses de notre pays et sa valeur culturelle n'est pas négligeable.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Louis Dumont. Avec le temps, le propriétaire foncier a fini par devenir un auxiliaire du trésorier public. En effet, il est souvent amené à acquitter les taxes foncières à l'Etat avant d'avoir touché les fermages.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean-Louis Dumont. L'Etat fait ainsi souvent quelques économies. Cet amendement vise donc simplement à aligner la date limite de recouvrement des taxes foncières sur celle de paiement des fermages, fixée en règle générale au 30 novembre. J'ai prévu un gage au cas où, par hasard, une telle mesure entraînerait une perte de recettes pour l'Etat ou pour les communes. Mais cela m'étonnerait car, en définitive, c'est simplement un alignement technique que je propose. Je vous remercie de le prendre en considération, madame la secrétaire d'Etat.

M. Augustin Bonrepaux. Amendement très bien défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Notre collègue a une telle force de conviction qu'il emporte souvent l'adhésion de notre commission. Là, cela n'a pas été le cas.

M. Jean-Louis Dumont. Je repartirai à l'assaut, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je le regrette, mais je lui ferai observer que les contribuables concernés peuvent d'ores et déjà étaler leurs charges fiscales en se mensualisant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. La proposition de notre rapporteur général ne ferait qu'aggraver la situation puisqu'elle conduirait à verser, dès le mois de janvier, un impôt correspondant à des recettes attendues en novembre !

M. Philippe Auberger. Absolument !

M. Michel Bouvard. C'est léonin !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Nous sommes huit à droite et deux à gauche à avoir voté pour !

Mme la présidente. Non ! Il y a neuf voix pour et dix contre !

M. Philippe Auberger. M. Brard et M. Dumont ont voté pour !

Mme la présidente. Je suis désolée, j'ai compté les bras levés. Les intentions ne comptent pas !

Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 203 et 252.

L'amendement n° 203 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ; l'amendement

dement n° 252 est présenté par MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 1749 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette amende incombe pour moitié au particulier non commerçant qui a effectué le règlement et au vendeur de bien ou au prestataire de services qui l'a accepté, chacun étant solidairement tenu d'en assurer le règlement total. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont encore des amendements anti-fraude. Il y a deux ans, je crois, nous avons adopté une disposition permettant de sanctionner les paiements en espèces, mais nous n'avions pas prévu le cas où un particulier effectue de tels paiements pour répondre à la sollicitation d'un commerçant qui, lui, échappe à la sanction. Si ces amendements sont adoptés, le commerçant indélicat sera également sanctionné par une amende pouvant atteindre 100 000 francs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Tout à fait favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 203 et 252.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. M. Loos a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 17 du livre des procédures fiscales est supprimé.

« II. – Les troisième à septième alinéas de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales sont supprimés.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Vannson, pour soutenir cet amendement.

M. François Vannson. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Auberger a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, les mots : "A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité," sont supprimés.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, les mots : "dans la notification prévue à l'article L. 57" sont remplacés par les mots : "dans les notifications prévues aux articles L. 57 et L. 56".

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à mieux protéger le contribuable qui fait l'objet d'un redressement à la suite d'un contrôle sur pièces.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Un tel amendement a déjà été rejeté à l'article 48. Avis toujours défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Auberger a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 199 D. – L'ensemble des délais accordés ou opposés à l'administration et au contribuable devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif sont identiques pour l'une et l'autre partie à l'instance. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à aligner les différents délais qui existent dans l'ordre judiciaire et administratif, pour rétablir une égalité de traitement entre l'administration et le contribuable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Un tel amendement a déjà été rejeté. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 257, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 313-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 50 000 000 francs d'amende lorsqu'une escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée est réalisée en bande organisée. »

« II. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remettra sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires un rapport sur la création, au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un service spécialisé d'enquête en matière de TVA, constitué de fonctionnaires de la direction générale des impôts ainsi que de la direction générale des douanes et droits indirects, dont certains

membres auront la qualité d'officiers de police judiciaire et pourront procéder, sous le contrôle du juge, à des actes de police judiciaire.

« Ce rapport recensera par ailleurs les obstacles à la sanction des escroqueries à la TVA sur le plan pénal et établira l'intérêt de créer une incrimination spécifique d'escroquerie à la TVA en bande organisée, dans la perspective de séparer cette infraction du droit commun de l'escroquerie.

« Il étudiera, d'une manière distincte, les possibilités de mise en cause de la responsabilité pénale des entreprises de distribution ayant acquis des biens de grande consommation à des prix anormalement bas, notamment, afin de renforcer la vigilance des responsables des centrales d'achat et des responsables des achats intervenant dans les principaux circuits de distribution des biens susceptibles de faire l'objet de fraudes tournantes de type "carrousels". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit de renforcer la répression des fraudes organisées à la TVA. C'est déjà une question ancienne, mais des affaires, qui ont défrayé la chronique, m'ont conforté dans l'idée que l'administration sous-estimait les carrousels qui permettent d'organiser la fraude à la TVA intra-communautaire. Vous savez comment ça marche. Ça rapporte gros et on risque peu. Cela peut faire gagner jusqu'à un million de francs par jour. L'astuce, c'est de ne pas faire durer le carrousel trop longtemps, mais six mois à un million de francs par jour, cela vaut le coup de financer le séjour en prison d'un homme de paille ! La sanction est trop faible pour être véritablement dissuasive. Evidemment, nous nous en remettons ensuite aux tribunaux, qui n'ont pas souvent la juste mesure du préjudice subi par les finances publiques.

Il est donc de notre devoir de renforcer la répression. Voilà pourquoi je vous propose de faire passer les sanctions de sept ans à dix ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs à cinquante millions de francs. Si je reprends mon exemple de 180 millions de fraude en six mois, cinq millions de francs c'est un droit modeste à acquitter pour pouvoir frauder en toute tranquillité. Tandis que 50 millions, cela réduit quand même la marge bénéficiaire des voleurs ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission. Nous avons déjà renforcé les sanctions de la fraude à la TVA à l'article 54. Que M. Brard ne se méprenne pas, la ligne d'horizon n'est peut-être pas la même selon la hauteur des sièges que nous occupons dans cet hémicycle, mais, vu l'heure tardive, il n'est peut-être pas nécessaire que nous nous étendions sur ce sujet pourtant très important.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'allons effectivement pas refaire toute l'analyse de la fraude à la TVA, mais nous devrions être plus attentifs. Il faut renforcer les sanctions, car la coopération intracommunautaire sur ce sujet n'est pas suffisante. Certains de nos voisins ne coopèrent pas bien. Contrairement à leur réputation, les Allemands ne sont pas du tout efficaces, quand ils ne couvrent pas, dans une certaine mesure, les fraudes. Il n'en va pas de même de nos voisins britanniques, qui, eux, sont beau-

coup plus rigoureux et je pense que nous sommes angéliques, car nous maintenons des sanctions trop faibles eu égard aux enjeux financiers.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n°s 214, 254 et 281, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 214, présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux et M. Michel Bouvard est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les sommes "87 680 francs" et "19 990 francs" sont respectivement remplacées par les sommes "16 050 euros" et "3 610 euros".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence, pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence, pour les organismes de sécurité sociale concernés, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 254, présenté par MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les sommes "87 680 francs" et "19 990 francs", sont remplacées respectivement par les sommes "105 170 francs" et "23 640 francs".

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 281, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les sommes "87 680 francs" et "19 990 francs" sont respectivement remplacées par les sommes "15 250 euros" et "3 550 euros". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Augustin Bonrepaux. La loi du 12 juillet 1999, qui a modifié l'ordonnance du 26 mars 1982, a permis d'étendre l'accès aux chèques-vacances pour les salariés travaillant dans des entreprises de moins de cinquante salariés. A l'occasion de cette loi, le critère d'accès aux chèques-vacances, qui était auparavant celui de l'impôt payé, a été remplacé par le revenu fiscal de référence. Cette réforme n'est pas neutre, puisque tout le monde ne peut pas bénéficier des chèques-vacances dans les mêmes conditions.

Cet amendement vise donc à rétablir la neutralité fiscale, comme l'a souhaité le législateur en 1999, en alignant le niveau du revenu fiscal de référence sur celui retenu pour l'exonération de la fiscalité locale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai bien écouté Augustin Bonrepaux, et j'ai remarqué qu'il avait repris mon propre exposé sommaire. (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Ce n'est pas beau !

M. Jean-Pierre Brard. Donc, je n'ajouterai rien.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 281.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les députés, vous souhaitez que soit augmenté de manière très substantielle le niveau de ressources qui permet aux salariés de bénéficier du dispositif des chèques-vacances. Le Gouvernement partage cet objectif et le Premier ministre a pris un engagement en la matière lors des assises nationales du tourisme du 17 octobre dernier. Il s'agit d'augmenter le nombre de salariés pouvant prétendre à cette disposition incitative.

Sur le fond, nos propositions se rejoignent. Toutefois, je vous suggère d'adopter l'amendement du Gouvernement, qui tend à réévaluer le plafond de ressources retenu de 12 % pour la première part de quotient familial, avec un accroissement plus significatif pour les demi-parts supplémentaires. Il répond, en effet, aux souhaits que vous avez formulés en permettant à de très nombreux salariés supplémentaires de bénéficier de ce dispositif tout en maintenant sa vocation sociale et en conservant un coût raisonnable compatible avec nos orientations en matière de finances publiques.

La mesure que le Gouvernement propose est en outre tout à fait cohérente avec les engagements pris lors du vote de la loi visant à étendre le bénéfice des chèques-vacances aux salariés des PME et PMI. En accord avec le secrétaire d'Etat au tourisme, qui est très attaché à cette mesure, je vous suggère donc de voter l'amendement n° 281, en vous précisant que ces dispositions s'appliqueront dès 2002.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission avait adopté la proposition de notre collègue Augustin Bonrepaux, celle de M. Bocquet n'étant pas arrivée jusqu'à elle. Mais il faut reconnaître qu'elles procèdent du même esprit. La commission a ainsi souhaité faire un geste significatif pour rétablir la neutralité fiscale qui prévalait avant 1999. Cela dit, je pense que notre message a été entendu et la proposition du Gouvernement me paraît raisonnable. J'invite donc l'Assemblée à s'y rallier, si M. Bonrepaux et M. Brard sont d'accord pour retirer les deux autres amendements.

M. Augustin Bonrepaux. Je retire l'amendement n° 214.

M. Jean-Pierre Brard. Je retire également mon amendement.

Mme la présidente. Les amendements n°s 214 et 254 sont retirés.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. En fait, l'amendement de la commission en fusionne deux, dont un que j'avais présenté...

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est exact !

M. Michel Bouvard. Certes, je me réjouis de constater que la position du Gouvernement évolue, mais je dois dire l'amertume qui est la nôtre dans cette affaire. En 1997, un projet de loi visant à étendre le bénéfice des chèques-vacances était prêt à la direction du tourisme ; il avait même été validé par le conseil des ministres. Là-dessus, est intervenue la dissolution de l'Assemblée nationale et j'ai le sentiment que ce texte en a été victime.

Par la suite, le groupe du Rassemblement pour la République a repris ce texte sous la forme d'une proposition de loi de Bernard Pons. A l'époque, le Gouvernement ne souhaitait pas en parler et le ministère des finances a convaincu sa majorité de refuser le passage à la discussion des articles, bien que le ministère du tourisme eût déjà compris l'intérêt de cette extension. Nous étions en 1998 et il a fallu ensuite une année à Michelle Demessine pour obtenir que le sujet soit débattu dans l'hémicycle puisqu'on avait pour ainsi dire gâché l'occasion de la niche parlementaire.

A cette époque, nous avons été plusieurs à dire – je l'ai fait en tant que rapporteur du budget du tourisme – que le plafond retenu n'était pas satisfaisant, que non seulement il ne permettrait pas de jouer à plein l'extension du chèque-vacances au bénéfice des salariés des PME et PMI, mais qu'il risquait même d'avoir des effets pervers. C'est bien ce qui s'est produit puisque 40 000 agents de la fonction publique des catégories B et C ont été exclus du bénéfice du chèque-vacances à l'occasion de la réforme de 1999 en raison même du plafond retenu.

Je considère, madame la secrétaire d'Etat, que votre proposition de relever ce plafond de 12 % constitue une évolution positive, d'autant que cet effort significatif profitera encore davantage aux demi-parts supplémentaires.

La proposition émise par les représentants de trois groupes politiques de cette assemblée, appartenant à la majorité et à l'opposition, n'était toutefois pas exorbitante comparée à l'attente que suscite la question. Je rappelle que le nombre de Français qui partent en vacances a diminué régulièrement au cours des trois dernières années. Il faut donc inciter nos concitoyens à partir en vacances et, de ce point de vue, le chèque-vacances a fait la démonstration de son utilité et de sa pertinence.

Je vais donc me rallier, moi aussi, à l'amendement du Gouvernement, qui constitue une avancée, mais je vous demande de bien vouloir considérer, madame la secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit que d'une étape. Il sera par ailleurs important de procéder à une évaluation de l'impact de cette première réévaluation et de le comparer aux objectifs poursuivis.

Pendant la suspension de séance, j'ai discuté avec vos collaborateurs, qui m'ont expliqué, chiffres à l'appui, quelle était l'analyse du Gouvernement. Je ne demande qu'à être convaincu et à voir le chèque-vacances décoller. Nous allons vérifier si tel est bien le cas, mais nous devrons, je pense, nous orienter progressivement vers la mesure à laquelle nous allons finalement renoncer maintenant, qui avait recueilli la majorité en commission des finances.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa (b) du A de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997, n° 97-1239 du 29 décembre 1997, après les mots : "et aux essences", sont insérés les mots : "et

pour l'alcool éthylique d'origine agricole directement additivé aux supercarburants et aux essences, à partir du 1^{er} janvier 2003".

« II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement propose une solution alternative à l'ETBE. En effet, le passage par l'ETBE nécessite des unités spécifiques, augmentant ainsi le coût du produit final incorporé aux carburants fossiles et limitant l'impact positif sur l'effet de serre. De plus, l'avenir de l'ETBE n'est pas assuré puisque l'usage du MTBE, éther produit chimiquement à partir du méthanol, fait l'objet de controverses, voire d'une interdiction, dans certains pays comme les Etats-Unis ou les Pays-Bas.

Si l'incorporation directe – vous vous en souvenez tous – est autorisée par un arrêté du 27 mars 1992, bizarrement, la défiscalisation de l'éthanol ainsi utilisé n'est pas prévue par la loi de finances rectificative pour 1997, dans laquelle il n'est fait mention que de l'éthanol destiné à la production d'ETBE.

Il est urgent d'adopter cette mesure fiscale, en raison de l'actualité européenne récente. En effet, vous l'avez tous lu dans les journaux, le 7 novembre dernier, la Commission européenne a adopté un plan d'action et deux propositions de directive en vue d'encourager l'utilisation des carburants de substitution dans le secteur des transports, en commençant par des mesures réglementaires et fiscales destinées à promouvoir les biocarburants et, à terme, de rendre l'incorporation obligatoire, au-delà même, d'ailleurs, de 5 %. La Commission estime ainsi que les carburants comme l'éthanol, obtenus à partir de sources agricoles, constituent la technologie offrant les meilleures perspectives à court et moyen terme.

Je vous propose donc, tout simplement, une exonération lorsque ce carburant est produit directement, comme l'autorise déjà la réglementation technique, mais pas le droit fiscal français.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, pour des raisons juridiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2003.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de la consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'une petite mesure. Nous avions décidé de porter temporairement, pour un an, de 230 à 240 francs l'hectolitre la limite de l'exonération de TIPP prévue pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul et au gazole. Or la directive dont je

viens de vous parler prévoit la possibilité d'abaisser le taux dit « normal » dans la limite de 50 %. Cette disposition encouragerait le développement de produits contribuant à améliorer la qualité de l'air et à lutter contre l'effet de serre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Rochebloine et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 74-1 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de la communauté d'agglomération délibère sur l'institution d'un versement destiné aux transports en commun après avoir procédé aux études nécessaires en vue de déterminer la nature du service qui sera offert à la population. Si le conseil de la communauté d'agglomération décide l'institution de ce versement, il peut définir des zones dans lesquelles un taux de versement est fixé en fonction du niveau de service atteint, et où, au fur et à mesure de la mise en place de nouveaux services de transport en commun, le taux de versement est modulé par tranches de cotisations supplémentaires d'un maximum de 0,25 % dans la limite des taux fixés par l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales.

« Si le conseil de la communauté d'agglomération décide une majoration du taux du versement dans les conditions prévues à l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il peut fixer un nouveau taux lors de la première année suivant la décision de réaliser une infrastructure de transport collectif et un second taux lors de la deuxième année.

« II. – L'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : "après qu'aient été réalisées les études nécessaires en vue de déterminer la nature du service qui sera offert à la population".

« III. – L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine ou de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine, l'organisme compétent de l'établissement public peut prévoir une modulation des taux de versement conformément aux dispositions de l'article 74-1 de la loi du 12 juillet 1999. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour illustrer et justifier cet amendement, je prendrai pour exemple la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Avant le 1^{er} janvier 2001, date de sa transformation en communauté d'agglomération, celle-ci existait déjà, sous forme de communauté de communes. A l'intérieur de celle-ci, certaines communes se trouvaient dans un périmètre de transport urbain assorti d'un taux de versement transport de 1,5 %, d'autres, dans un second périmètre, avec un taux de 0,55 %, et enfin, les dernières, hors de tout périmètre, n'étaient pas soumises à un versement transport mais ne bénéficiaient d'aucun réseau.

La communauté d'agglomération étant compétente en matière de transports, elle devait, dans les six mois suivant sa création, voter un taux unique de versement transport, sachant que la communauté d'agglomération constituait le périmètre de transport urbain : elle a adopté un taux de 1,5 %.

Si les conséquences sont nulles pour les entreprises qui étaient déjà soumises à ce taux, il n'en est pas de même pour celles qui ont vu leur taux passer de 0,55 % à 1,5 % sans prestations supplémentaires, et encore moins pour celles qui, précédemment, n'étaient pas soumises à ce versement et ne bénéficient toujours pas de prestations de service public.

Sont concernées par cette taxe les entreprises de plus de neuf salariés, des organismes tels que les centres sociaux employant eux aussi plus de neuf salariés, mais aussi les communes, les centres hospitaliers ou les maisons de retraite.

Par ailleurs, les entreprises qui versent déjà une prime de transport à leurs salariés se voient doublement imposées.

Enfin, le taux unique du versement conduit à des situations d'inégalité entre entreprises, selon qu'elles sont situées ou non dans une zone desservie par les transports publics.

Si l'on peut admettre que, conformément à l'esprit de la loi, le versement transport frappe indifféremment les entreprises, qu'elles soient directement bénéficiaires d'un service ou non, dans la mesure où cette taxation finance non pas des prestations existantes mais la mise en place de nouveaux équipements, il paraît toutefois équitable d'en assouplir l'application. Le présent amendement, s'inspirant du dispositif relatif à la taxe professionnelle unique, vise par conséquent à moduler le versement transport par la création de tranches de cotisations étalementes dans le temps.

Mes recherches m'ont fait découvrir des communautés d'agglomération similaires à celle de Saint-Etienne, c'est-à-dire issues de la transformation d'une structure préexistante dont le périmètre a été étendu à d'autres communes, soumises d'emblée au taux maximal du versement transport. Ces communautés d'agglomération sont les suivantes : Montluçon, Pays de Vannes, Draguignan, Le Havre et Niort.

En commission, après que Charles de Courson a défendu cet amendement, notre collègue Augustin Bonrepaux a estimé qu'il tendait à résoudre un problème réel auquel il convenait d'apporter une solution. Il reste à notre assemblée à le faire.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Si Augustin l'a dit...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si ma mémoire est bonne, Augustin Bonrepaux ajoutait que la réflexion devait continuer à mûrir. Avis défavorable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Charles de Courson. Avec vous, il faut toujours laisser mûrir !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon collègue Rochebloine l'a rappelé, c'est moi qui avais porté son amendement en commission des finances, puisqu'il n'en est pas membre.

Tout le monde reconnaît qu'il s'agit d'un vrai problème. On ne demande rien à l'Etat, aucune baisse d'impôt. Il s'agit seulement de ménager une progressivité dans la mise en œuvre du taux unique, comme on l'a fait, par exemple, pour la TPU. C'est un amendement de lissage, un amendement de bon sens. Je ne comprends pas qu'on laisse encore mûrir. A force, monsieur le rapporteur, je crains que le mûrissement conduise à un pourrissement. Attention, cela commence généralement par la tête, comme dirait notre collègue Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Vous pouvez en témoigner !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2003, le produit des impositions directes locales acquittées par France Télécom est progressivement perçu au profit des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale, la part revenant à l'Etat étant réduite chaque année de 25 % chaque année. A compter du 1^{er} janvier 2007, France Télécom est assujetti au droit commun de la fiscalité locale.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par un élément à due concurrence, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts.

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes pour l'Etat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un sujet lancinant : les collectivités locales sont privées de la taxe professionnelle payée par France Télécom.

M. Germain Gengenwin. Ah !

M. Michel Bouvard. Excellent amendement !

M. Jean-Pierre Brard. Cette exception a une conséquence que le Gouvernement n'avait certainement pas prévue : elle pousse les collectivités locales à privilégier les opérateurs concurrents de France Télécom, dont la présence est plus rémunératrice pour les communes. Cet amendement tend par conséquent à rétablir le droit commun.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui a d'ailleurs déjà été rejeté en première partie. Notre collègue sait que la taxe professionnelle payée par France Télécom contribue à la péréquation.

M. René Dosière. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est une bonne raison, même si d'autres problèmes peuvent effectivement se poser, et M. Brard les a bien décrits.

Je ferai aussi observer que France Télécom a filialisé un certain nombre de ses activités, notamment Orange, qui paient alors une taxe professionnelle normale.

M. Charles de Courson. Normale ! Le mot est lâché !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le sujet est donc sûrement moins sensible qu'il ne l'était naguère.

M. Michel Bouvard. A cause d'Orange, nous sommes marrons !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je crois savoir qu'un rapport devrait nous être remis prochainement par le Gouvernement.

M. Charles de Courson. Il faut laisser mûrir ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Absolument. Mais pour le moment, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme je m'y étais engagée au cours de la discussion de la première partie, le Gouvernement présentera en effet un rapport au Parlement avant que le projet de loi de finances arrive en deuxième lecture. Je ne voudrais donc pas préjuger d'un débat à venir.

J'avais eu l'occasion de vous faire observer que cet amendement aurait un coût certain, mais nous en redébattrons dans quelques jours. Dans cette attente, je vous invite à retirer votre amendement, monsieur Brard.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la présidente, nous allons y revenir dans quelques jours et je ne doute pas que des avancées seront alors enregistrées. Dans ces conditions, et pour encourager le Gouvernement à se rapprocher de la ligne d'horizon, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 256 est retiré.

MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Les contribuables souffrant de déficiences auditives caractérisées bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2003 d'un abattement de 85 % sur la redevance applicable aux téléviseurs couleurs.

« II. – Les conditions ouvrant droits au bénéfice de cet abattement sont fixées par décret.

« III. – Nonobstant le V de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation du taux de la redevance applicable aux téléviseurs couleur. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous proposons d'instituer un abattement sur la redevance télévisuelle pour les personnes sourdes et malentendantes.

M. Michel Bouvard et M. François Vannson. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement s'inspire d'une proposition avancée par le Médiateur de la République, dont chacun apprécie le bon sens. Il suggère que soit prise en compte la situation particulière des personnes sourdes et malentendantes.

Ces dernières, compte tenu de leur handicap, n'ont, en pratique, accès qu'aux programmes des chaînes publiques, faisant l'objet d'un sous-titrage par télétexte ou, avec un moindre confort visuel, d'un sous-titrage classique. Or il s'avère qu'en dépit de progrès réels, la part des émissions sous-titrées, toutes chaînes publiques confondues, n'est que de 12,1 %.

M. Michel Bouvard. La chaîne parlementaire est-elle sous-titrée ?

M. Jean-Pierre Brard. Tout en estimant souhaitable – et nous ne pouvons que partager ce sentiment – une augmentation significative de ce taux, le Médiateur considère que cette situation est appelée à perdurer, compte tenu notamment de l'effort financier à accomplir au vu du coût élevé du sous-titrage par le procédé CEEFAX.

Le service beaucoup plus limité offert de ce fait aux personnes sourdes et malentendantes justifie, selon le Médiateur, qui se réfère au principe d'équité, d'envisager que les intéressés puissent bénéficier d'un abattement substantiel sur le montant de leur redevance. Compte tenu du volume des émissions actuellement sous-titrées, cet abattement ne saurait être inférieur à 85 %.

Un tel abattement permettrait également de prendre en compte les dépenses supplémentaires auxquelles doivent faire face les sourds et malentendants, notamment l'achat d'un décodeur CEEFAX et, le cas échéant, d'un magnétoscope adapté.

Nous partageons cette conviction et c'est ce qui justifie le dépôt de l'amendement n° 248. Nous laissons le soin au Gouvernement de déterminer par décret le champ de la population bénéficiaire. Nous tenons simplement à indiquer que le Médiateur suggérait de prendre en considération l'ensemble des personnes atteintes d'une surdité profonde, sévère ou moyenne, ce qui correspond à une perte auditive de 40 à 90 décibels, et au-delà.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Oh, là, là ! Monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Mais notre collègue Gengenwin n'a pas besoin de recourir à ces procédés, si j'en juge par ses réactions...

M. Charles de Courson. « Comment ?... » (*Sourires.*)

M. Germain Gengenwin. Parler de cela à près de deux heures du matin !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement. Elle conviendra cependant avec l'auteur de cet amendement que, s'agissant de la redevance télévision, il y a beaucoup à dire et à redire.

M. Jean-Louis Dumont. Il faut tout bonnement la supprimer !

M. Didier Migaud, rapporteur général. A ce sujet, les conclusions de la mission d'évaluation et de contrôle finiront, je pense, par être entendues un jour.

M. Jean-Jacques Jégou. Absolument !

M. Michel Bouvard. C'est une certitude !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cela dit, pour le moment, la commission des finances en reste au droit existant, étant entendu qu'elle fait avancer les choses, notamment à travers des propositions de votre rapporteur général, en élargissant régulièrement le champ des exemptions de la redevance télévision.

M. Michel Bouvard. La suppression de la redevance, vous en avez rêvé, nous le ferons !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que le rapporteur général.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 14 et 249, présentés par MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant.

« I. – Il est institué du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2003 un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables ayant obtenu le permis transport de marchandises ou le permis transport en commun de voyageurs, ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % du coût correspondant, dans la limite de 762,25 euros.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

L'amendement n° 249 est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables ayant obtenu le permis transport de marchandises ou le permis transport en commun de voyageurs, ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % du coût correspondant, dans la limite de 762,25 euros.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons déjà eu l'occasion de débattre du contenu de cet amendement avec le Gouvernement. Il s'agit de créer, pour une durée de deux ans, un crédit d'impôt d'un montant maximum de 5 000 francs en cas d'obtention du permis poids lourds ou du permis transport en commun.

M. Germain Gengenwin. Oh, là, là !

M. Jean-Pierre Brard. Ces amendements tirent les conséquences de la fin du service national, qui offrait à de nombreux jeunes – monsieur Gengenwin, souvenez-vous de votre service militaire – la possibilité de passer lesdits permis gratuitement. Un nombre non négligeable de ces jeunes, de retour dans la vie civile, les validaient et trouvaient ainsi la voie de l'entrée dans la vie active.

M. Michel Bouvard. C'est vrai.

M. Germain Gengenwin. Il existe aussi des organismes de formation spécialisés !

M. Jean-Pierre Brard. Les difficultés de recrutement que rencontrent aujourd'hui les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises ont indéniablement des causes nombreuses et diverses, mais il est certain que le coût d'un permis poids lourds ou d'un permis transport en commun peut s'avérer fortement dissuasif pour des jeunes disposant de ressources financières modestes.

Ces amendements visent donc à favoriser l'accès à l'emploi, notamment des jeunes, en assurant la formation des salariés qualifiés dont les entreprises précitées ont aujourd'hui objectivement besoin. C'est ce qu'a appris Alain Bocquet lors de rencontres avec des professionnels qui lui ont alors expliqué leurs difficultés à embaucher aujourd'hui pour les raisons que je viens d'exposer.

M. Germain Gengenwin. Mais, comme vous le savez, ils peuvent profiter des crédits de la formation professionnelle !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances partage tout à fait l'objectif poursuivi par notre collègue. Un vrai problème se pose, s'agissant du coût du permis poids lourds et du permis transport en commun, notamment pour les jeunes. Cela dit, la

commission ne pense pas qu'un dispositif fiscal soit pertinent. Donc, elle a souhaité que le Gouvernement fasse des propositions, notamment dans le cadre de la formation professionnelle et des aides à l'acquisition d'une qualification.

M. Germain Gengenwin. Cela existe déjà !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cela existe, mais pas suffisamment, mon cher collègue. Le dispositif existant pourrait être très sensiblement amélioré.

M. Germain Gengenwin. Toujours !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense qu'il convient de s'orienter dans ce sens. Comme nous partageons son objectif, mais que d'autres voies meilleures sont possibles, j'inviterai notre collègue à retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement serait effectivement prêt à proposer des solutions dans le domaine de la formation professionnelle.

M. Michel Bouvard. On va écouter ses propositions !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 249 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme cela vient d'être précisé, le crédit d'impôt n'est pas forcément un outil satisfaisant dans ce domaine. Le problème soulevé est d'autant plus réel que, pour un certain nombre de jeunes, les conditions dans lesquelles le permis poids lourds peut être passé ne sont plus les mêmes depuis la disparition du service militaire. Par conséquent, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre, pour les personnes suivant une formation professionnelle qui souhaitent préparer le permis poids lourds, des aides, et ce grâce à deux types de canaux. Ainsi, les fonds d'aide aux jeunes dans les programmes TRACE peuvent être engagés dans le cadre d'aides individuelles pour l'insertion de la personne concernée, dans le cadre de mise en forme collective d'actions individuelles ou dans celui des crédits du fonds social européen, apprentissage de la conduite et insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté,...

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... qui peuvent, c'est vrai, être d'ores et déjà mobilisés par les préfets.

Les dispositifs existants vont être amplifiés. C'est l'élément nouveau que je souhaitais porter à votre connaissance. Ces décisions, prises dans le cadre du comité interministériel de sécurité routière, permettront de répondre à l'attente que vous formulez par votre amendement n° 14 qui, je le répète, ne me paraît pas trouver la réponse la plus appropriée dans le cadre d'un dispositif fiscal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, une démarche volontariste sera entreprise en direction de ces jeunes, sous une autre forme que celle que j'ai proposée. Après tout, la forme importe peu. Seul l'objectif compte.

J'en profite pour ajouter qu'il y a certainement matière à regarder de beaucoup plus près les crédits de la formation professionnelle qui s'élèvent à 140 milliards de francs environ. Le contrôle de ces crédits – c'est un euphémisme – est léger, parfois inexistant.

Souvenez-vous, il y a deux ans, lors des travaux de la commission d'enquête sur les sectes et l'argent, nous avons découvert que des entreprises finançaient un stage d'initiation à la communication avec les anges. (*Sourires.*)

L'histoire ne dit pas si cela a favorisé l'élévation des bénéficiaires... Ce qui est certain, c'est que l'argent n'a pas été perdu pour tout le monde.

Des propositions très précises avaient été faites pour que la profession elle-même se contrôle, ce qui, jusqu'à présent, n'est toujours pas le cas. Compte tenu des sommes considérables en jeu, il est utile de disposer de dispositifs de contrôle et de transparence permettant de s'assurer de l'utilisation à bon escient des sommes considérables concernées.

Cela dit, compte tenu de ce que vous avez dit, madame la secrétaire d'Etat, je suis convaincu que si M. Bocquet était avec moi, il retirerait ces amendements.

M. Charles de Courson. Un ange passe ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Les amendements n° 14 et 249 sont retirés.

Je suis saisie de deux amendements, n° 15 et 250, présentés par MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2003 un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables ayant eu recours dans l'année de référence aux prestations d'une entreprise de déménagement. Ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % du coût correspondant dans la limite de 762,25 euros ; il ne peut se cumuler avec le bénéfice au titre de la déclaration aux frais réels tels que définis au 3^o de l'article 83 du code général des impôts.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

L'amendement n° 250 est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables ayant eu recours dans l'année de référence aux prestations d'une entreprise de déménagement. Ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % du coût correspondant dans la limite de 762,25 euros, il ne peut se cumuler avec le bénéfice au titre de la déclaration aux frais réels tels que définis à l'article 83-3^o du code général des impôts.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Compte tenu des déplacements qui résultent de la recherche d'un travail, ces amendements ont pour objet d'aider les gens à financer leur déménagement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, il existe d'autres dispositifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 sur des monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales quelle que soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'un droit additionnel aux droits mentionnés à l'article 402 bis a) du code général des impôts pour les vins doux naturels visés à l'article 416 du même code. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit de poser le problème de la sauvegarde d'une partie de notre patrimoine historique.

Il est évident, lorsque l'on a affaire à des édifices historiques monumentaux, qu'on ne pourra pas tous les transformer en musée. Si nous voulons qu'ils puissent être entretenus au quotidien, sécurisés, après que les communes et l'Etat auront réalisé des travaux de sauvegarde, il faut trouver des occupants, soit dans le milieu associatif, soit même au travers d'activités privées, auquel cas un bail est généralement signé entre la commune et l'occupant.

Et c'est là que le problème se pose. Si une commune restaure un monument historique pour le transformer en musée, l'opération est automatiquement éligible au FCTVA. Si elle restaure le monument historique pour le mettre à disposition d'un tiers, un loyer minimum est requis par rapport au montant des travaux. Or si ce loyer minimum n'est pas atteint, la commune perd alors l'éligibilité au FCTVA.

C'est pourquoi aujourd'hui, lorsque les bâtiments sont importants et que les travaux sont considérables, le loyer correspond rarement au montant minimum requis. Sinon c'est dissuasif pour le preneur et la commune reste avec son bâtiment vide.

L'amendement n° 221 vise donc, dans le cas des monuments inscrits et des monuments classés, à supprimer le lien entre le montant du loyer demandé à l'association ou aux particuliers et l'éligibilité au FCTVA pour les travaux engagés par la commune ou une collectivité départementale – il y en a quelques-unes qui sont également propriétaires de bâtiments.

Cela intéresse notamment le patrimoine fortifié, très nombreux sur les différentes zones frontalières de la France, où les travaux de sauvegarde sont considérables.

A titre d'exemple, la commune d'Aussois, située dans la vallée de la Maurienne, est en train de réhabiliter le fort Victor-Emmanuel, l'une des plus belles fortifications du massif alpin. Les seuls travaux de toiture s'élèvent à 18 millions de francs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 221. Je peux entendre une partie du raisonnement de notre collègue, mais je pense qu'il faudrait sûrement des précisions, des estimations complémentaires, sans compter qu'il remet en cause une partie du dispositif du FCTVA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je pensais au moins obtenir une petite ouverture de la part du Gouvernement sur ce sujet qui mérite à mon avis un peu plus d'intérêt.

Dans ces conditions, je maintiens l'amendement n° 221. J'essaierai de trouver peut-être une formulation meilleure. Mais il faut accepter d'engager un vrai travail sur cette question essentielle au regard de la sauvegarde du patrimoine commun du pays.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Vannson, Bergelin, Blessig, Caillaud, Dumoulin, Micaux, Sauvadet, Schreiner et Reitzer ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. – Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau de vie naturelle les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qui exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« Tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation précisée à l'article 317 du code susmentionné, bénéficie d'une réduction de 50 % de droit de consommation sur 10 litres d'alcool pur.

« Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000^o ou donc une franchise sur 500^o d'alcool pur n'est en aucun cas commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 5 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille qui vit ensemble ou qui forme un ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Cela fait plusieurs années que je défends inlassablement les très nombreux bouilleurs de cru.

M. Jean-Louis Dumont. Après M. Grussenmeyer ! (*Sourires.*)

M. François Vannson. C'est d'ailleurs dans ce cadre que j'ai été reçu cette année au ministère, pour relayer leurs attentes. Il est intéressant de constater que mes interlocuteurs ont dressé le même constat que les bouilleurs de cru et moi-même. C'est pourquoi j'ai décidé de déposer cette année encore un amendement qui instaure une réduction de taxe de 50 % du droit de consommation au profit des récoltants familiaux dans la limite de dix litres d'alcool pur. Les quantités supérieures resteront taxées au tarif des droits en vigueur.

L'entretien des vergers est un élément de développement rural et d'aménagement du territoire.

M. Jean-Louis Dumont. Sauvons nos vergers !

M. François Vannson. Il en est de même des productions traditionnelles, qui répondent aux exigences de qualité. Elles sont des atouts incontestables de notre patrimoine rural.

L'amendement vise à réduire de moitié le montant de la franchise à payer pour toute production inférieure à dix litres d'alcool pur. Cette modification législative est d'autant plus attendue que certains pays européens ont déjà adopté des dispositifs similaires, et que l'arboriculture, depuis la suppression du fonds de gestion de l'espace rural prévue par la loi d'orientation agricole, ne dispose plus d'aucun soutien financier des pouvoirs publics. Il s'agit là d'une situation nouvelle.

L'amendement proposé a été rédigé comme un instrument d'aide à l'arboriculture.

M. Michel Bouvard et M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Mais je suppose que ce n'est pas une surprise pour vous, monsieur Vannson ?

M. François Vannson. J'espérais !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Cela fait vingt-deux ans que je vois cet amendement rejeté ! Et ils le déposent encore !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 57

Mme la présidente. Je donne lecture du B du titre II :

B. – Autres mesures

M. Tourret, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Avant l'article 57, avant l'intitulé : "Agriculture et pêche", insérer l'article suivant :

« Les deux premières phrases du sixième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont ainsi rédigées :

« Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom des commissions compétentes, commissions en charge des affaires budgétaires ou commissions saisies pour avis, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département ainsi que les recettes publiques affectées. Les présidents et les rapporteurs généraux des commissions en charge des affaires budgétaires ainsi que les présidents des autres commissions, pour les affaires relevant de ces commissions, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits de l'ensemble des départements ministériels, l'évolution des recettes de l'Etat et de l'ensemble des recettes publiques affectées, ainsi que la gestion des entreprises et organismes visés aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions financières. »

La parole est à M. René Dosière, pour soutenir cet amendement.

M. René Dosière. Etant le seul membre de la commission des lois présent, vous comprendrez, madame la présidente, que je défende un amendement qui a été adopté par elle et qui tend à conférer expressément aux rapporteurs et aux présidents des commissions saisies pour avis sur le projet de loi de finances un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place, pour mettre fin à la lecture restrictive des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. M. Tourret a d'ailleurs noté que cette interprétation restrictive avait été critiquée par le groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire que présidait M. Fabius.

L'adoption de cet amendement permettrait de rétablir l'égalité entre les rapporteurs issus de notre assemblée.

M. Jean-Louis Dumont. Si nous n'avons plus de priviléges, où va-t-on ? (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

La loi organique relative aux lois de finances a redéfini la charge de suivre, de contrôler l'exécution de celles-ci. Je crois qu'il ne serait pas opportun de remettre en cause cet équilibre auquel viennent de se rallier le Parlement et le Gouvernement.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je voudrais aussi dire à nos collègues qu'il ne s'agit pas d'un problème d'égalité entre les rapporteurs pour avis et les rapporteurs spéciaux. La commission des finances a ses compétences, la commission des lois a les siennes.

M. Michel Bouvard. Qui sont différentes !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si un député est intéressé davantage par les travaux de la commission des finances, il peut demander à son groupe de l'y affecter.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais il importe que chacune de nos commissions reste dans les compétences qui sont les siennes. La commission des finances ne demande pas à être saisie de toute proposition d'amendement ou de tout projet d'amendement qui a une incidence sur le plan budgétaire.

M. Jean-Jacques Jégou. Si, à être saisie pour avis !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pas systématiquement. Si nous le faisions, les autres commissions permanentes pourraient s'en offenser.

J'ajoute que si la commission des lois le voulait, elle pourrait, sur un sujet particulier, proposer, qu'elle soit transformée en commission d'enquête pour faire en sorte que ses pouvoirs soient plus importants qu'ils ne le sont dans le cadre de l'exercice normal d'un rapporteur pour avis.

Il ne s'agit pas du tout d'opposer les rapporteurs saisis au fond des rapporteurs pour avis ni d'opposer les différentes commissions entre elles, mais je crois qu'il y a un nouvel équilibre. Nous avons fait de grands progrès dans le contrôle parlementaire. Il faut faire en sorte que ce contrôle soit exercé par les commissions et les rapporteurs qui en ont reçu compétence par la nouvelle loi organique.

M. Michel Bouvard et M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. S'agissant d'un amendement qui touche au travail parlementaire, il est naturel que le Gouvernement s'en remette à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Emmanuelli, ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Avant l'article 57, avant l'intitulé : "Agriculture et pêche", insérer l'article suivant :

« I. – Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci.

« II. – Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois aux lois de finances de l'année 2003. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai déjà eu l'occasion de présenter un tel dispositif, mercredi soir, lors de l'examen des crédits des services du Premier ministre.

Vous le savez, les crédits, dépenses et recettes relatifs aux assemblées parlementaires, font l'objet de deux mesures de publicité : un rapport explicatif de la commission commune des crédits, qui prend la forme d'un « jaune » annexé au projet de loi de finances, et un rapport public sur l'exécution du budget de l'Assemblée nationale, établi chaque année par la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. Ces documents permettent à tout citoyen de prendre connaissance des opérations financières effectuées par le Parlement.

Il est apparu à Henri Emmanuelli et à moi-même que l'information sur les crédits des pouvoirs publics, inscrits sur le budget des charges communes et soumis chaque année au vote du Parlement, restait encore trop parcellaire. Il est important, selon nous, que des règles d'information homogènes s'appliquent à tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient. Nous avons eu l'occasion de le dire, la modernisation de nos institutions, à laquelle nous sommes tous attachés, suppose de ne pas confondre la nécessaire autonomie et l'opacité. D'où l'amendement qui vous est proposé lequel, je le crois, parachèvera la réforme qui a été initiée par le Gouvernement sur les fonds spéciaux, en faisant en sorte que la transparence et le contrôle soient beaucoup mieux assurés pour l'ensemble de ces crédits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Par cet amendement, votre commission se propose d'anticiper sur les dispositions de la nouvelle loi organique du 1^{er} août 2001. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient et s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, je souhaite vous poser quelques questions relatives au deuxième alinéa.

Par pouvoirs publics, entendez-vous ce qui figure au titre II ?

M. Didier Migaud, rapporter général. Oui.

M. Charles de Courson. C'est-à-dire Assemblée nationale, Sénat, Conseil constitutionnel, Haute Cour et Cour de justice de la République ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Et la Présidence de la République.

M. Charles de Courson. Comment allez-vous faire pour ce qui concerne les institutions hors Assemblée nationale et Sénat, puisque les crédits que nous votons – je l'ai longuement expliqué lorsque nous avons discuté sur les fonds spéciaux – sont versés par douzièmes et ne sont absolument pas affectés à des emplois, à des moyens de fonctionnement ou à des investissements ? Lorsqu'il aura été voté 100, vous saurez seulement que 100 auront été versés, mais sans jamais savoir comment ils auront été utilisés.

Ma deuxième question concerne l'Assemblée nationale et le Sénat.

Membre, depuis quatre ans, de la commission des comptes de l'Assemblée, je suis frappé par le fait qu'ils ne soient pas publiés et la situation est encore plus opaque pour le Sénat. Pourtant, nous disposons de comptes assez fins et avec des commentaires précis qui constituent un document bien plus important que le gris que montre M. Dosière. Il contient les comptes, un bilan avec l'actif et le passif, les recettes et les dépenses tant de fonctionnement que d'investissement, avec des commentaires ligne par ligne. C'est cela qui est intéressant.

M. René Dosière. Il y a déjà bien des renseignements dans celui-là !

M. Charles de Courson. Peut-être, mais beaucoup moins que dans le document dont je parle.

Je voudrais donc savoir si, dans l'esprit du rapporteur, ces comptes seront publiés. J'ai toujours défendu cette thèse parce que je pense qu'il s'agit du meilleur moyen d'assurer la transparence.

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Cet amendement constitue un pas important dans la revalorisation du rôle du Parlement et, comme l'a souligné Mme la secrétaire d'Etat, il complète bien la réforme de la loi organique sur les lois de finances. Il est donc tout à l'honneur de la commission des finances, de son président et de son rapporteur général d'avoir permis, avec ces deux réformes, une avancée substantielle dans la revalorisation du rôle du Parlement.

Je relève, en outre, que c'est la première fois, sous la V^e République, que l'Assemblée nationale aborde le budget de la Présidence de la République. Jusqu'à présent, il s'agissait d'un sujet tabou. Il en va de même pour le budget du Conseil constitutionnel, dont j'ai remarqué, au titre II, qu'il augmentera de 18 % en 2002 sans que nous ayons eu, jusqu'à présent, la moindre justification.

Les documents qui seront désormais produits nous permettront de disposer d'informations, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à l'autonomie de ces pouvoirs publics.

Cela étant, cet amendement ne prendra son plein effet pour la Présidence de la République que si son budget devient un vrai budget avec la réintroduction des dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnel qui figurent dans les divers départements ministériels. Un premier pas a été accompli avec la réintroduction des fonds secrets, dont une dépêche de l'AFP nous a appris que, en 2002, ils seraient augmentés de 50 % pour l'Elysée, mais il en reste un autre à faire avec la réintroduction du budget, je dirais « caché » dans les divers départements ministériels. Nous le verrons plus tard avec les documents qui nous seront fournis en annexe à la loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je veux répondre à M. de Courson que les jaunes comportent déjà des informations importantes. En outre, l'équivalent des gris que devront fournir l'ensemble des pouvoirs publics représentera aussi un progrès incontestable.

L'Assemblée nationale possède déjà une commission pluraliste de vérification des comptes, le pluralisme étant l'un des garants d'un bon fonctionnement de la transparence et du contrôle. Il appartient aux rapporteurs spéciaux, aux présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de demander des précisions complémentaires si les documents présentés par les différents pouvoirs publics étaient jugés insuffisants. Il convient de laisser une certaine marge d'appréciation, étant entendu que nous aurons toujours cette possibilité. Avec cette évolution, nous avons déjà accompli un progrès incontestable en matière de transparence, à laquelle tout le monde aspire, et de contrôle.

Ces deux principes sont essentiels et c'est pourquoi nous avons fait en sorte qu'ils progressent très sensiblement pendant cette législature.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant article additionnel non rattachés à la discussion des crédits.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS » ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Mme la présidente J'appelle maintenant les articles « services votés » et les articles de récapitulation.

Article 28

Mme la présidente. « Art. 28. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2002, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 318 056 535 078 b. »

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29 et état B

Mme la présidente. J'appelle l'article 29 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 29. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. – Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	2 669 760 000 b
« Titre II. – Pouvoirs publics.....	23 268 121 b
« Titre III. – Moyens des services	1 641 679 335 b
« Titre IV. – Interventions publiques.....	- 15 261 644 b
« Total.....	4 319 445 812 b »

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B
Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils
 (mesures nouvelles)

(En euros)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			37 618 760	2 816 958	40 435 718
Agriculture et pêche			69 766 700	- 3 289 642	66 477 058
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. - Aménagement du territoire			- 4 833 722	- 6 485 633	- 11 319 355
II. - Environnement			38 370 127	68 771 854	107 141 981
Anciens combattants.....			721 857	51 674 763	52 396 620
Charges communes.....	2 669 760 000	23 268 121	41 736 645	- 677 972 105	2 056 792 661
Culture et communication.....			32 606 742	45 169 914	77 776 656
Economie, finances et industrie.....			281 081 571	- 16 611 450	264 470 121
<i>Education nationale :</i>					
I. - Enseignement scolaire.....			319 946 626	206 951 486	526 898 112
II. - Enseignement supérieur			132 519 088	11 788 268	144 307 356
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. - Emploi			160 825 602	- 486 542 716	- 325 717 114
II. - Santé et solidarité.....			28 677 401	327 182 076	355 859 477
III. - Ville			- 7 041 620	28 203 067	21 161 447
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. - Services communs.....			71 179 989	»	71 179 989
II. - Urbanisme et logement			- 4 494	- 159 032 691	- 159 037 185
III. - Transports et sécurité routière :					
1. Transports et sécurité routière.....			13 762 354	176 648 326	190 410 680
2. Sécurité routière			- 55 913 726	- 1 676 939	- 57 590 665
<i>Sous-total.....</i>					
IV. - Mer			- 42 151 372	174 971 387	132 820 015
V. - Tourisme.....			- 10 279 364	- 22 553 136	- 12 273 772
Total			1 078 372	304 898	1 383 270
Intérieur et décentralisation.....			40 381 859	- 6 309 542	34 072 317
Jeunesse et sports			210 306 345	368 816 307	579 122 652
Justice.....			9 799 195	18 787 189	28 586 384
Outre-mer			178 540 320	955 751	179 496 071
Recherche.....			8 937 103	11 937 252	20 874 355
<i>Services du Premier ministre :</i>			48 784 132	7 559 486	56 343 618
I. - Services généraux.....			10 056 960	31 095 316	41 152 276
II. - Secrétariat général de la défense nationale			2 378 458		2 378 458
III. - Conseil économique et social			408 597		408 597
IV. - Plan			90 589	239 757	330 346
Total général	2 669 760 000	23 268 121	1 641 679 335	- 15 261 644	4 319 445 812

Je mets aux voix l'article 29 et l'état B.
(L'article 29 et l'état B sont adoptés.)

Article 30 et état C

Mme la présidente. J'appelle l'article 30 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 30. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. – Investissements exécutés par l'Etat 3 390 036 000 b
 « Titre VI. – Subventions d'investissement accordées par l'Etat 14 500 811 000 b
 « Total 17 890 847 000 b »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. – Investissements exécutés par l'Etat	1 180 603 000 b
« Titre VI. – Subventions d'investissement accordées par l'Etat	5 309 613 000 b
« Total	6 490 216 000 b »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

É T A T C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
 (mesures nouvelles)

(En milliers d'euros)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	67 840	20 352	3 660 815	45 306			3 728 655	65 658
Agriculture et pêche.....	15 626	4 688	224 420	83 030			240 046	87 718
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....			269 230	74 137			269 230	74 137
II. – Environnement.....	49 303	18 050	373 400	95 158			422 703	113 208
Anciens combattants.....								
Charges communes.....			»	»			»	»
Culture et communication.....	291 901	70 971	275 105	173 871			567 006	244 842
Economie, finances et industrie.....	156 306	55 098	1 100 370	346 268			1 256 676	401 366
<i>Education nationale :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	99 420	57 010	31 690	18 750			131 110	75 760
II. – Enseignement supérieur.....	199 081	28 014	705 375	402 830			904 456	430 844
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	10 670	3 202	74 430	34 194			85 100	37 396
II. – Santé et solidarité.....	16 158	4 847	256 687	28 346			272 845	33 193
III. – Ville.....	»	»	228 672	57 168			228 672	57 168
<i>Equipement, transports et logement :</i>								
I. – Services communs.....	20 450	7 239	58 142	48 757			78 592	55 996
II. – Urbanisme et logement.....	38 739	17 019	2 032 670	839 823			2 071 409	856 842
III. – Transports et sécurité routière :								
1. Transports et sécurité routière.....	1 583 760	697 289	749 756	342 841			2 333 516	1 040 130
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
<i>Sous-total</i>	1 583 760	697 289	749 756	342 841			2 333 516	1 040 130
IV. – Mer.....	80 597	25 035	9 123	4 550			89 720	29 585
V. – Tourisme.....	»	»	14 030	4 209			14 030	4 209
Total.....	1 723 546	746 582	2 863 721	1 240 180			4 587 267	1 986 762
Intérieur et décentralisation.....	308 747	89 953	1 722 340	722 439			2 031 087	812 392
Jeunesse et sports.....	5 338	2 669	10 212	5 106			15 550	7 775
Justice.....	360 162	41 561	1 905	476			362 067	42 037
Outre-mer.....	5 992	2 482	436 733	128 734			442 725	131 216
Recherche.....	1 220	610	2 264 898	1 853 216			2 266 118	1 853 826
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. – Services généraux.....	44 972	22 105	»	»			44 972	22 105
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	32 930	11 585					32 930	11 585
III. – Conseil économique et social.....	824	824					824	824
IV. – Plan.....			808	404			808	404
<i>Total général</i>	3 390 036	1 180 603	14 500 811	5 309 613			17 890 847	6 490 216

Je mets au voix l'article 30 et l'état C.
(*L'article 30 et l'état C sont adoptés.*)

Article 33

Mme la présidente. J'appelle l'article 33 tel qu'il résulte des votes intervenus sur les budgets annexes.

« Art. 33. – Le montant des crédits ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 16 550 580 153 b ainsi répartis :

« Aviation civile	1 201 311 800 b
« Journaux officiels	145 108 290 b
« Légion d'honneur.....	16 640 745 b
« Ordre de la Libération.....	634 169 b
« Monnaies et médailles	177 500 387 b
« Prestations sociales agricoles	15 009 384 762 b
« Total.....	<u>16 550 580 153 b »</u>

Je mets aux voix l'article 33.
(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34

Mme la présidente. J'appelle l'article 34 tel qu'il résulte des votes intervenus sur les budgets annexes.

« Art. 34. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 208 930 000 b ainsi répartie :

« Aviation civile	198 100 000 b
« Journaux officiels	5 030 000 b
« Légion d'honneur.....	2 119 000 b
« Ordre de la Libération.....	137 000 b
« Monnaies et médailles	3 544 000 b
« Total.....	<u>208 930 000 b »</u>

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 606 040 154 b ainsi répartie :

« Aviation civile	216 389 687 b
« Journaux officiels	24 739 429 b
« Légion d'honneur.....	1 267 005 b
« Ordre de la Libération.....	139 016 b
« Monnaies et médailles	5 320 886 b
« Prestations sociales agricoles	358 184 131 b
« Total.....	<u>606 040 154 b »</u>

Je mets aux voix l'article 34.
(*L'article 34 est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais suspendre la séance quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à deux heures cinq, est reprise à deux heures quinze.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Seconde délibération

Mme la présidente. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 29 et de l'état B, de l'article 30 et de l'état C, de l'article 31, des articles 34, 40 et 58 *ter* de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, de l'article 27 et de l'état A de la première partie.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, cette seconde délibération a trois objets.

Le premier est de procéder, comme chaque année, à la coordination nécessaire entre les chiffres votés lors de l'examen de la deuxième partie et l'équilibre de la loi de finances.

Le deuxième est de parachever la réforme des fonds spéciaux en procédant à la répartition, au profit des différentes sections ministérielles concernées, de la part qui leur revient. Cette opération de répartition a donné lieu, dans un premier temps, à une minoration de crédits sur le budget des services généraux du Premier ministre au cours de l'examen de ce même budget. Les amendements qui vont vous être proposés viendront abonder en crédits de rémunération et de fonctionnement les différentes sections jusqu'à présent bénéficiaires des fonds spéciaux. Désormais, comme je l'ai indiqué, les crédits du chapitre des fonds spéciaux ne financeront plus que des actions de sécurité.

Le troisième objet de cette seconde délibération est de modifier plusieurs dispositions adoptées au cours des débats sur cette deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002 ou bien de procéder à quelques modifications de crédits qui n'ont pu encore intervenir. Ainsi les crédits inscrits sur proposition de votre commission des finances sont traduits pour un total de 89,9 millions d'euros, répartis sur plusieurs titres et ministères.

Il vous est également proposé de revenir sur la suppression qui était intervenue lors de l'examen des crédits du logement de la cotisation de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale, lequel sécurise, comme vous le savez, les prêts à taux zéro. A cet égard, j'ai bien compris les interrogations qui appellent des explications sur le fonctionnement de ce fonds. Dans l'immédiat, je ne vois toutefois pas comment nous pourrions raisonnablement remettre en cause un système qui garantit l'accession à la propriété de plusieurs centaines de milliers de Français modestes. Il me paraît donc nécessaire de maintenir la contribution de l'Etat. C'est pourquoi il vous est proposé, dans le cadre de cette seconde délibération, de rétablir des moyens permettant à l'Etat d'honorer ses engagements et d'abonder les crédits de l'ANAH, puisque tel avait été le souhait de votre commission.

M. Jean-Louis Dumont. Merci, madame la secrétaire d'Etat !

M. Charles de Courson. De combien ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les crédits destinés à la recherche dans le domaine économique et social sont majorés de 115 000 euros, et les mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale sont accrues de 100 000 euros par coordination avec les amendements adoptés sur le fonds d'aide à la modernisation de la presse.

Le budget des services généraux du Premier ministre est majoré de 68,6 millions d'euros pour tirer les conséquences de la mesure d'exonération de la redevance sur la télévision que vous avez adoptée en première partie.

S'agissant du budget annexe de l'aviation civile, il vous est proposé de revenir sur une modification de nomenclature en cohérence avec la répartition des compétences entre ce budget annexe et le FIATA, ce dernier ayant vocation à prendre en charge les dépenses de sûreté en matière de transport aérien.

Il vous est enfin proposé de lever le gage associé à la mesure d'intégration des déficits agricoles dans l'assiette de la CSG.

Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement de votre assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles faisant l'objet de cette seconde délibération ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002.

Ainsi que l'a décidé la conférence des présidents, ce vote aura lieu cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

Article 29 et état B

Mme la présidente. Sur l'article 29 et l'état B adoptés par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté quarante amendements, n°s 5, 1, 2, 23, 3, 24, 4, 6, 25, 7 à 11, 26, 12 à 14, 16, 17, 27 à 44, 18 et 45.

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Sur le titre II de l'état B, concernant les charges communes, majorer les crédits de 5 488 165 euros. »

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les affaires étrangères, majorer les crédits de 1 024 930 euros. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 282 578 euros. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 30 000 euros. »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 416 385 euros. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les charges communes, réduire les crédits de 94 000 000 euros. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant la culture et la communication, majorer les crédits de 572 402 euros. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'économie, les finances et l'industrie, majorer les crédits de 247 120 euros. »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'économie, les finances et l'industrie, majorer les crédits de 152 000 euros. »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 739 995 euros. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, majorer les crédits de 982 848 euros. »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, majorer les crédits de 926 936 euros. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'équipement, les transports et le logement, majorer les crédits de 622 326 euros. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 404 295 euros. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 61 000 euros. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant la jeunesse et les sports, majorer les crédits de 252 196 euros. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant la justice, majorer les crédits de 495 882 euros. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'outremer, majorer les crédits de 273 128 euros. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux :

« Réduire les crédits de 33 165 352 euros ;

« Majorer les crédits de 33 165 352 euros. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 68 600 000 euros. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 483 800 euros. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires étrangères, majorer les crédits de 1 219 300 euros. »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 275 600 euros. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, majorer les crédits de 336 400 euros. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 694 900 euros. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 47 100 euros. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la culture et la communication, majorer les crédits de 3 997 200 euros. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'économie, les finances et l'industrie, majorer les crédits de 191 500 euros. »

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 3 459 800 euros. »

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, majorer les crédits de 873 900 euros. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, majorer les crédits de 2 334 400 euros. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : III. – Ville, majorer les crédits de 30 400 euros. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'équipement, les transports et le logement, majorer les crédits de 795 600 euros. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 1 000 euros. »

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la jeunesse et les sports, majorer les crédits de 2 976 400 euros. »

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la justice, majorer les crédits de 4 600 euros. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la recherche, majorer les crédits de 303 800 euros. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 80 000 euros. »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre : IV – Plan, majorer les crédits de 115 000 euros. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre : IV. – Plan, majorer les crédits de 457 300 euros. »

Article 30 et état C

Mme la présidente. Sur l'article 30 et l'état C adoptés par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté treize amendements, n°s 46 à 54, 19 et 55 à 57.

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant la culture et la communication :

« Majorer les autorisations de programme de 8 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 8 000 euros. »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 3 049 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 049 000 euros. »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant la justice :

« Majorer les autorisations de programme de 304 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 304 000 euros. »

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant les affaires étrangères :

« Majorer les autorisations de programme de 107 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 107 000 euros. »

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'agriculture et la pêche :

« Majorer les autorisations de programme de 183 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 183 000 euros. »

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement :

« Majorer les autorisations de programme de 463 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 463 000 euros. »

L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant la culture et la communication :

« Majorer les autorisations de programme de 327 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 327 000 euros. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité :

« Majorer les autorisations de programme de 1 330 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 330 000 euros. »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 771 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 771 000 euros. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 68 600 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 47 260 000 euros. »

L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'intérieur et la décentralisation :

« Majorer les autorisations de programme de 64 082 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 64 082 000 euros. »

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant la jeunesse et les sports :

« Majorer les autorisations de programme de 316 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 316 000 euros. »

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'outre-mer :

« Majorer les autorisations de programme de 199 000 euros ;

« Majorer les crédits de paiement de 199 000 euros. »

Mme la présidente. Sur l'article 31 adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 31, majorer les crédits des services militaires applicables au titre III de 608 540 euros. »

Article 34

Mme la présidente. Sur l'article 34 adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Au I de l'article 34, réduire les mesures nouvelles du budget annexe de l'aviation civile de 10 000 000 euros.

« Au II de cet article, réduire les mesures nouvelles du budget annexe de l'aviation civile de 10 000 000 euros.

« Au I de cet article, majorer les mesures nouvelles du budget annexe de l'aviation civile de 10 000 000 euros.

« Au II de cet article, majorer les mesures nouvelles du budget annexe de l'aviation civile de 10 000 000 euros. »

Article 40

Mme la présidente. Sur l'article 40 adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 40, substituer à la somme : « 4 500 000 euros », la somme : « 4 600 000 euros ». »

Article 58 ter

Mme la présidente. Sur l'article 58 *ter* adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 58 *ter*. »

Article 27 et état A (pour coordination)

Mme la présidente. Sur l'article 27 et l'état A adoptés par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2002, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. – Le I de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 2002, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	299 278	281 989				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	62 710	62 710				
Montants nets du budget général	236 568	219 279	12 109	37 608	268 996	
Comptes d'affectation spéciale.....	10 279	3 357	6 917	»	10 274	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	246 847	222 636	19 026	37 608	279 270	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	1 418	1 128	290		1 418	
Journaux officiels	170	151	19		170	
Légion d'honneur.....	18	17	1		18	
Ordre de la Libération.....	1	1	0		1	
Monnaies et médailles.....	183	176	7		183	
Prestations sociales agricoles.....	15 368	15 368	»		15 368	
Totaux pour les budgets annexes	17 158	16 841	317		17 158	
Solde des opérations définitives (A).....						- 32 423
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				5	
Comptes de prêts	1 217				843	
Comptes d'avances	55 541				54 645	
Comptes de commerce (solde).....					- 187	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					- 533	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					»	
Solde des opérations temporaires (B).....						1 985
Solde général (A + B).....						- 30 438

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté avec attention.

La seconde délibération, avez-vous rappelé, a trois objets.

Le premier est d'assurer la coordination nécessaire entre les chiffres qui sont votés lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances et l'équilibre général de la loi de finances. Et nous ne pouvons, bien évidemment, qu'approuver les propositions que vous nous formulez.

Le deuxième objet est de parachever la réforme des fonds spéciaux. Cette réforme était attendue. Les amendements déposés en ce sens avaient été annoncés et, ce soir, nous avons la répartition. Peut-être conviendrait-il que quelques précisions soient apportées sur la façon dont le Gouvernement a travaillé pour réimputer les crédits nécessaires au fonctionnement des différents ministères et cabinets ministériels et de l'Elysée ! Peut-être des augmentations apparaissent-elles plus sensibles ici que là !

M. Michel Bouvard. Oui. Elles sont plus fortes pour l'environnement que pour l'intérieur.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense notamment à l'Elysée. Cela rend d'autant plus actuelle et pertinente la proposition qui a été adoptée par notre assemblée tout à l'heure tendant à ce qu'il y ait une plus grande transparence et que soit rédigé un jaune sur les crédits de l'ensemble des pouvoirs publics.

J'appellerai à voter les propositions que vous formulez. Nous aurons un suivi à faire de l'ensemble de ces crédits.

Le troisième objet de cette seconde délibération est de modifier plusieurs dispositions qui ont été adoptées au cours des débats ou de procéder à quelques modifications de crédits qui n'avaient pu encore intervenir, notamment à la suite de demandes formulées par la commission des finances. Sur toutes ces propositions, nous exprimons bien évidemment notre accord.

Je me réjouis que vous ayez entendu notre message, exprimé par la bouche de notre collègue Jean-Louis Dumont, et pris en compte notre souhait que l'ANAH bénéficie de crédits complémentaires.

Nous avons appelé votre attention sur le fonds de garantie de l'accession sociale. Nous prenons acte des observations que vous nous avez faites, mais nous ne considérons pas le dossier comme clos. Nous devrons le remettre sur le chantier, et, notamment, reprendre les discussions avec les banques pour...

M. Charles de Courson. Laisser mûrir un peu les choses !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... vérifier que les trésoreries sont bien ajustées par rapport aux garanties accordées.

Divers crédits complémentaires qui correspondaient tout à fait à nos souhaits sont proposés, notamment pour la recherche, dans le domaine économique et social et, suite à une proposition de notre collègue Jean-Marie Le Guen, sur le fonds d'aide à la modernisation de la presse, et un certain nombre de conséquences sur les crédits ont été tirées de mesures que nous avons adoptées.

Vous proposez de revenir sur un amendement adopté par notre assemblée sur le budget annexe de l'aviation civile.

Il consistait en une modification de nomenclature entre le budget annexe de l'aviation civile et le FIATA. Je pense que la proposition que vous faites aurait été accep-

tée par la commission des finances. Elle a le mérite de la clarté et le FIATA a tout à fait vocation à prendre en charge, comme vous le proposez, les dépenses de sûreté en matière de transport aérien.

La commission des finances n'a pas eu le temps d'examiner l'ensemble des propositions d'amendement formulées par le Gouvernement, mais elles correspondent à des souhaits que nous avons exprimés tout au long de la discussion parlementaire.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier l'ensemble de nos collègues qui ont suivi jusqu'au bout nos travaux. Je les remercie pour le climat très positif et constructif qui a présidé à l'ensemble de nos débats. Mes remerciements vont également à la présidence, aux services de la séance et, plus particulièrement, à ceux de la commission des finances, ainsi qu'à l'ensemble de nos collaborateurs et des groupes.

Je me félicite, madame la secrétaire d'Etat, de la qualité de nos échanges. Beaucoup d'amendements proposés par la commission des finances ont reçu une réponse positive de la part du Gouvernement et nous devons nous en réjouir. Cela nous permettra de présenter un projet de loi de finances pour 2002 qui corresponde aux souhaits de la majorité plurielle de cette assemblée, qui se situe dans la continuité des budgets précédents et qui consolide la croissance en encourageant davantage encore la consommation et l'investissement. Ce sont en effet les deux conditions qui peuvent permettre de conforter la croissance que nous appelons de nos vœux.

Je ne souhaite pas être plus long ce soir. J'invite donc notre assemblée à voter l'ensemble des amendements proposés par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je ne voudrais pas que nous achevions cette première lecture sans qu'une réponse – très brève, assurez-vous – soit donnée à la question posée par M. le rapporteur général sur la manière dont les différents chapitres des sections ministérielles ont été rechargés à la suite de la réforme des fonds spéciaux.

Nous avons, dans un premier temps, minoré le chapitre des fonds spéciaux inscrits sur le budget du Premier ministre de 22,6 millions d'euros. A cette minoration s'en est ajoutée une autre, opérée cette fois-ci sur le budget des charges communes, à hauteur de 3,77 millions d'euros, ce qui fait un total de 26,3 millions d'euros. Ces 26,3 millions d'euros ont été rechargés d'abord sur le budget du Premier ministre à hauteur de 13 millions d'euros, puis, ce soir, dans les différents ministères à hauteur de 7,85 millions d'euros se décomposant en 6,59 millions d'euros au titre des indemnités et de 1,26 million d'euros au titre du fonctionnement.

Le reste concerne l'Elysée à hauteur de 5,49 millions d'euros, conformément à sa demande.

Compte tenu de l'heure tardive, je ne prolongerai pas plus longtemps ce débat. A mon tour, je veux vous remercier pour la qualité de nos travaux. Je vous donne rendez-vous tout à l'heure pour le vote de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002, et dans quelques jours pour l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2001 (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Pour ma part, je remercierai tout à fait à la fin ! (*Sourires.*)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Mme la présidente. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 29 et l'état B, modifiés par les amendements n°s 1 à 14, 16 à 18 et 23 à 45 ; l'article 30 et l'état C, modifiés par les amendements n°s 19 et 46 à 57 ; l'article 31, modifié par l'amendement n° 15 ; l'article 34, modifié par l'amendement n° 20 ; l'article 40, modifié par l'amendement n° 21 ; l'article 58 *ter*, modifié par l'amendement n° 22 ; l'article 27 modifié par l'amendement n° 58, et l'état A, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002, auront lieu cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 novembre 2001, de M. Alfred Recours, un rapport, n° 3391, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

3

ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002 ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi, n° 3331, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Mme Nicole Bricq, rapporteure au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 3388).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3329, autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3330, autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

M. René Mangin, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3367).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2814, autorisant la ratification du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble un procès-verbal d'accord sur la représentation) :

M. Marc Reymann, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3306).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins :

M. Alain Vidalies, rapporteur (rapport n° 3382).

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 15 novembre 2001

N° E 1859. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie, la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner.

Communication du 16 novembre 2001

N° E 1860. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (COM [2001] 483 final).

N° E 1861. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM [2001] 588 final).

N° E 1862. – Proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM [2001] 590 final).

N° E 1863. – Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/325/CE du Conseil, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (COM [2001] 610 final).

N^o E 1864. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes I et III du règlement n^o 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (COM [2001] 627 final).

N^o E 1865. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [2001] 639 final).

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, de M. le Premier ministre, une lettre, en date du 19 novembre 2001, relative à la consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi, déposé au Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de l'Europe relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du lundi 19 novembre 2001

SCRUTIN (n° 364)

sur l'amendement n° 197 rectifié de la commission des finances après l'article 53 du projet de loi de finances pour 2002 (deuxième partie) (création d'une taxe tendant à réguler les mouvements de capitaux).

Nombre de votants	53
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	35
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (250) :

Pour : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (136) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Michel **Bouvard** et Yves **Fromion**.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (42) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Jacques **Brunhes** (membre du Gouvernement).

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

ABONNEMENTS

Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
 - **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
 - **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
 - **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69** b - **4,50** F